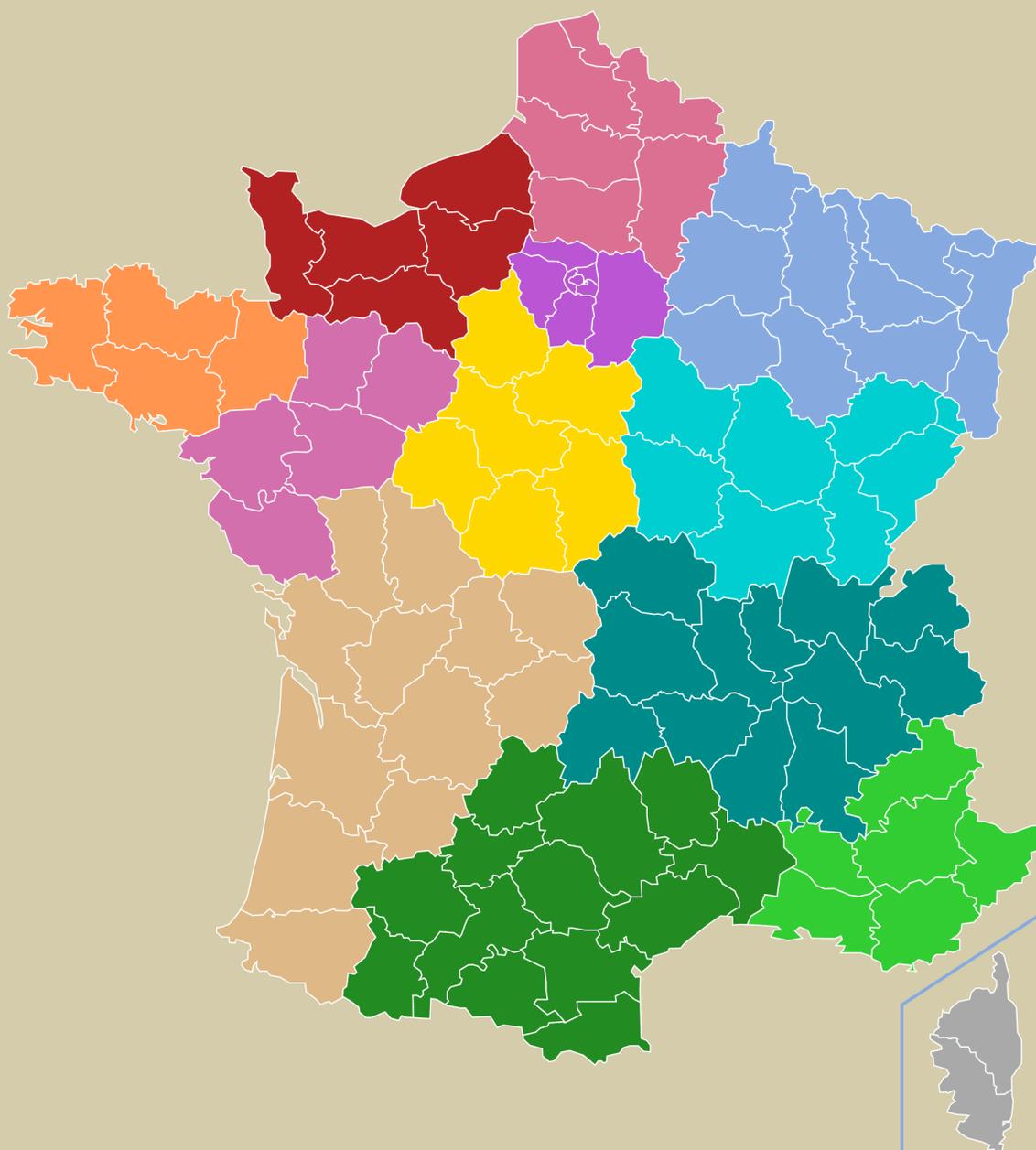


# Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité

GUIDE PROPOSÉ PAR LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ



Fédération  
des acteurs de  
la solidarité

MARS 2017

## Synthèse

Notre décennie, comme les deux précédentes, est marquée par une réforme territoriale de grande ampleur. Vingt ans après les lois de 1982-1983<sup>1</sup>, dix ans après celles de 2003-2004<sup>2</sup>, la réforme engagée en 2014 se distingue pourtant des deux premières étapes de la décentralisation. Cette fois, les évolutions portent moins sur des transferts de compétences que sur une réorganisation des territoires et des missions, dans une logique de rationalisation de l'action publique. La fusion des régions, la montée en puissance des intercommunalités et la suppression de la clause de compétence générale des conseils régionaux et des départementaux témoignent de cette dynamique.

Cette réforme confie un rôle stratégique aux régions et aux métropoles. Face à une répartition complexe des pouvoirs et des compétences, ce guide vise à décrypter les conséquences de la réforme sur les politiques de lutte contre la précarité et l'exclusion (1). A partir d'une analyse des défis et des opportunités qui en résultent, il propose des pistes d'adaptation du réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (2).

### 1. La réforme territoriale consacre la montée en puissance des intercommunalités et des régions, avec des conséquences majeures sur la lutte contre la précarité et l'exclusion

#### 1.1. Les régions disposent de compétences stratégiques en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, d'emploi et de formation professionnelle

La réforme territoriale confie aux conseils régionaux l'élaboration de deux schémas pluriannuels, l'un dédié au développement économique (y compris l'économie sociale et solidaire), l'autre à l'aménagement du territoire<sup>3</sup>. Ces schémas auront des conséquences structurantes : les politiques des collectivités infrarégionales devront être compatibles avec leurs orientations. Pour le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, un enjeu majeur résidera dans la capacité à promouvoir, à ce niveau stratégique, des mesures de lutte contre l'exclusion. La participation aux instances régionales – notamment conseils économiques, sociaux et environnementaux (CESER) et chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) – sera essentielle à cet égard.

Les conseils régionaux, chargés de la formation professionnelle, pourront aussi se voir déléguer par l'Etat la mission de coordonner les acteurs de la politique de l'emploi<sup>4</sup>. Le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ militera auprès des élus régionaux en faveur d'une meilleure prise en compte de l'insertion par l'activité économique (IAE), en levant les freins à la formation des salariés en insertion, souvent non considérés comme des demandeurs d'emploi. Plus largement, l'IAE devra être présentée comme un levier du développement économique local, au service de filières créatrices d'emplois.

La région est aussi renforcée en tant qu'échelon de l'administration territoriale de l'Etat. La charte de la déconcentration de mai 2015 leur confie de nouvelles prérogatives pour adapter l'organisation des services à leur territoire. Dans certaines régions, l'Etat va expérimenter un transfert du dialogue de gestion mené avec les associations au niveau départemental vers l'échelon régional<sup>5</sup>. Les préfets de région disposent aussi, à la suite de lois adoptées en 2014 et 2015, de compétences étendues en

---

<sup>1</sup> loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

<sup>2</sup> loi constitutionnelle de 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ; loi de 2004 rel. aux libertés et responsabilités locales

<sup>3</sup> Respectivement : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), qui inclut notamment les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire ; le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui définit notamment les orientations régionales en matière d'habitat et qui tient compte des projets d'accueil et de logement des personnes défavorisées.

<sup>4</sup> Sans préjudice aux prérogatives exclusives de Pôle Emploi

<sup>5</sup> Le dialogue de gestion est mené, dans la plupart des territoires, par les DDCS. Il sera transféré, à titre expérimental, vers les DRJSCS (Bourgogne-Franche-Comté et Normandie). La décision finale de financement, elle, appartient déjà au préfet de région, mais il délègue parfois ce pouvoir au préfet de département.

matière de logement et d'hébergement (*comité régional de l'hébergement et de l'habitat*) comme en matière d'asile (*schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile*).

Enfin, la loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016 entend renforcer l'impact des *projets régionaux de santé* en améliorant la cohérence entre ses différents volets, tout en conservant un programme spécifique pour lutter contre les pathologies aggravées par la précarité et l'exclusion (PRAPS).

## **1.2. Les métropoles montent en puissance dans le champ des politiques de solidarité**

La réforme territoriale renforce les prérogatives des intercommunalités<sup>6</sup> dans les domaines de l'habitat, de l'aménagement du territoire, de l'accueil des gens du voyage et de la politique de la ville. Tous ces transferts de compétence sont développés et récapitulés en annexe 4.

### **Les métropoles pourront récupérer des compétences étendues dans le domaine de la lutte contre la précarité et l'exclusion<sup>7</sup> :**

- par délégation, des compétences de l'Etat dans le champ du logement et de l'hébergement :
  - les métropoles pourront attribuer les aides à la pierre pour le compte de l'Etat et assurer la garantie du droit opposable au logement (compétences indissociables) ;
  - les métropoles pourront prendre en charge la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement, c'est-à-dire attribuer les budgets de fonctionnement aux associations qui gèrent ces dispositifs. Elles pourront aussi prendre en charge d'autres missions de l'Etat dans ce domaine (compétences dissociables) ;
- par transfert ou délégation, des compétences du département, telles que l'attribution du fonds de solidarité logement (FSL), l'aide aux jeunes en difficulté (FAJ), le plan départemental d'insertion (PDI) et la prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté. La loi impose à chaque métropole de choisir au moins trois domaines dans une liste de sept compétences sociales départementales. A défaut d'accord avec le département au 31 décembre 2016, la métropole récupèrera de plein droit la totalité des sept compétences<sup>8</sup>.

Pour compléter l'organisation actuelle du réseau, la désignation de *référénts métropolitains* pourrait ainsi s'avérer indispensable dans certaines régions.

## **1.3. Les départements, recentrés sur leurs compétences sociales, peinent à jouer leur rôle de chef de file**

Après avoir envisagé la suppression des conseils départementaux, le gouvernement a décidé de les conserver en transférant certaines de leurs compétences aux régions et aux métropoles (cf. ci-dessus). Le législateur a souhaité recentrer les départements sur les politiques sociales, pour lesquelles ils sont désignés « chef de file » depuis la loi du 13 août 2004.

**Ce rôle de chef de file est cependant peu incarné en pratique.** D'une part, le poids croissant des prestations légales, de moins en moins couvertes par l'Etat, obère leurs marges de manœuvre pour conduire des politiques d'insertion complémentaires. D'autre part, la notion de chef de file ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise et le département ne dispose d'aucun moyen juridique contraignant pour coordonner l'action des autres acteurs dans son domaine de compétence. Faute de

---

<sup>6</sup> Il s'agit essentiellement des établissements publics intercommunaux (EPCI) à fiscalité propre. Par taille croissante : les communautés de commune, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles

<sup>7</sup> L'annexe 1, consacrée à l'Île-de-France, distingue les compétences spécifiques de la métropole du Grand Paris et celles des « territoires » qui la composent. Les pouvoirs des métropoles de Lyon et d'Aix-Marseille, qui présentent aussi un statut particulier, sont en annexe 4.

<sup>8</sup> Ce paragraphe ne concerne ni la métropole du Grand Paris (pas de compétences départementales) ni la métropole de Lyon, qui a intégré les compétences du département du Rhône sur le territoire métropolitain.

moyens juridiques et financiers, certains conseils départementaux se désengagent des politiques de lutte contre la précarité et l'exclusion.

A noter toutefois que sur le secteur médico-social, dans leurs domaines de compétences, les conseils départementaux disposent d'instruments de pilotage contraignants, à travers les schémas et leur lien avec le développement de l'offre de services, les appels à projet, les démarches d'évaluation.

Dans ce contexte, le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourra demander aux conseils départementaux la signature d'une « convention territoriale d'exercice concerté des compétences sociales départementales », à conclure entre le département et les autres collectivités publiques en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). L'Etat a d'ailleurs annoncé en juillet 2016 une initiative destinée à renforcer les missions d'insertion des départements, sous la forme de mécanismes incitatifs qui seront déclinés par voie contractuelle. Les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourraient aussi demander au département, chef de file de l'action sociale, d'établir un document accessible au public centralisant l'ensemble des prestations d'action sociale et d'aide sociale du territoire, y compris celles émanant d'autres collectivités sur le territoire départemental.

## **2. Pour les acteurs de la solidarité, cette réforme est porteuse d'autant de défis à relever que d'opportunités à saisir, à condition de les anticiper**

### **2.1. Le réseau FÉDÉRATIONS DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devra relever le défi du décloisonnement des acteurs et des territoires**

**La réforme territoriale n'a pas clarifié la répartition des compétences.** Dans de nombreux domaines, les différents niveaux d'administration peuvent agir simultanément, sans garantie de la complémentarité ni même de la cohérence de leurs actions. Les intercommunalités, et notamment les métropoles, disposent de nombreuses compétences optionnelles : la répartition des rôles entre Etat, régions, départements et métropoles sera ainsi variable selon les territoires. Dans ce contexte, ce guide propose la réalisation d'une cartographie des compétences dans chaque région.

**Face à cette gouvernance publique éclatée, la force de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ est sa pluridisciplinarité.** Les 850 adhérents du réseau exercent des activités variées, qui couvrent l'ensemble des domaines de la lutte contre l'exclusion. Pour tirer parti de cette polyvalence, des réflexions devraient être engagées, dans chaque territoire, sur la manière de décloisonner les secteurs d'activité, en construisant des diagnostics partagés des besoins sociaux et en bâtissant des réponses communes. Dans cette perspective, les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, dont la gouvernance implique différents acteurs (bénévoles, salariés, intervenants sociaux, personnes accueillies/accompagnées) pourraient utilement nourrir les nombreuses initiatives territoriales existantes<sup>9</sup>. Elles auront à cœur bien sûr d'y associer les personnes accueillies/accompagnées par les organismes adhérents. Au-delà, la capacité du réseau à proposer des projets concrets associant plusieurs dimensions de l'accompagnement des personnes sera, à l'avenir, tout à fait déterminante.

**Le déséquilibre croissant entre territoires urbains, péri-urbains et ruraux est un autre défi à relever.** Dans un même département, des fractures pourraient se creuser entre la métropole, rassemblant potentiellement une gamme complète de compétences sociales, et le reste du territoire, où ces compétences resteront dispersées. Or, les métropoles ne rassemblent que 25% de la population

---

<sup>9</sup> Diagnostics à 360°, mise en œuvre de la méthode AGILLE en département, diagnostic sanitaire et social des territoires de santé, autres démarches associées aux planifications territoriales (schémas de cohérence territoriaux, schémas métropolitains d'habitat et d'hébergement, etc.)

française. La nécessité de renforcer les liens entre territoires urbains, péri-urbains et ruraux (modes de transport, mécanismes de péréquation, répartition de l'offre sanitaire et sociale) devra être défendue par les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité dans toutes les instances ayant des compétences de planification. Les propositions du réseau pourront s'appuyer notamment sur les données de l'INSEE, sur les travaux du Commissariat général à l'égalité des territoires et sur les différents diagnostics locaux élaborés.

## **2.2. La stratégie d'interpellation et de communication du réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devra s'adapter aux nouvelles configurations locales**

**Les relations avec les collectivités territoriales devront évoluer.** En particulier, le conseil régional et le conseil métropolitain deviendront des interlocuteurs incontournables compte tenu de leurs nouvelles compétences, pour peser sur leurs choix stratégiques et favoriser le financement d'actions propres à répondre aux besoins identifiés. Dans ce guide, des conseils sont proposés pour investir les instances importantes des différents secteurs d'activité et renforcer l'impact de la fédération dans ces instances, notamment en travaillant davantage avec les autres réseaux du secteur.

**La communication est un outil essentiel d'attractivité et d'influence, au niveau national comme dans les territoires.** La réforme territoriale constitue une opportunité pour réfléchir aux moyens de valoriser davantage l'action des adhérents auprès des populations comme des pouvoirs publics locaux. Dans un contexte de remise en cause de plus en plus fréquente des mécanismes de solidarité, ces actions viseraient à faire mieux connaître au grand public les réalités sociales des territoires et à mettre en lumière l'importance économique et sociale des missions remplies par les adhérents. Vis-à-vis des pouvoirs publics, et notamment des collectivités territoriales, la communication ne doit pas seulement interpellier et dénoncer, mais aussi présenter la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ comme un partenaire dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de lutte contre la précarité et l'exclusion.

## **2.3. La fusion des régions renforce la difficulté, et donc la nécessité, de faire vivre une dynamique territoriale dans le réseau**

**La représentation des territoires dans les instances de décision des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité** sera d'autant plus essentielle que celles-ci couvriront un périmètre plus étendu. En s'inspirant du fonctionnement du conseil des régions, au niveau fédéral, des conseils des territoires pourraient être institués dans chaque FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale. Cette instance, déjà mise en œuvre en Hauts-de-France, a l'avantage de consacrer un espace d'échange aux problématiques et aux initiatives des territoires. Elle n'exclut pas la participation de tout ou partie des délégués territoriaux ou départementaux au conseil d'administration régional.

**L'animation des territoires infrarégionaux repose largement sur l'engagement bénévole des adhérents et sur leur accompagnement par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ.** Face au besoin d'animation territoriale dans des régions élargies, il est essentiel que les adhérents s'engagent, de manière périodique, à jouer un rôle de délégué territorial (ou départemental ou métropolitain). La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (siège et régions) devra les accompagner en mettant à leur disposition des outils adaptés (définition du rôle et des missions, instances à investir, réunions/conférences à organiser, messages et argumentaires à porter, etc.). La désignation, au sein de chaque organisation adhérente, d'un interlocuteur chargé de la relation avec la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale pourra faciliter les relations au sein du réseau. Enfin, face aux coûts de transport importants générés par les distances, le siège et les régions devraient aussi étudier l'opportunité d'investir dans des outils de visioconférence.

## Table des matières

<b>Synthèse</b> .....	<b>1</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>Première partie : les acteurs de la solidarité face à une nouvelle donne territoriale</b> .....	<b>9</b>
<b>A. La nouvelle donne territoriale</b> .....	<b>9</b>
1. La région, échelon de planification stratégique des politiques publiques .....	9
2. Le département, fragilisé et recentré sur ses compétences sociales .....	14
3. Les métropoles et autres EPCI, nouveaux acteurs des politiques sociales et de l’habitat ....	17
4. L’Etat, une administration territoriale en réorganisation continue.....	20
<b>B. Les enjeux la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité</b> .....	<b>22</b>
1. Une gouvernance éclatée, des compétences « à la carte ».....	22
2. Un risque de déséquilibre accru entre territoires urbains, péri-urbains et ruraux .....	23
3. Un nécessaire décloisonnement des acteurs.....	24
4. Une stratégie d’interpellation et d’influence à adapter .....	27
5. L’animation des territoires dans des régions élargies .....	28
<b>Seconde partie : des politiques sociales en pleine reconfiguration</b> .....	<b>32</b>
<b>A. Les politiques de l’hébergement et du logement</b> .....	<b>32</b>
1. L’aménagement du territoire et la construction .....	33
2. La politique sociale du logement .....	34
3. La politique de l’hébergement.....	37
<b>B. Les politiques de formation, d’insertion et d’emploi</b> .....	<b>39</b>
1. Le développement économique et la politique de l’emploi .....	39
2. La formation professionnelle continue.....	40
3. L’insertion par l’activité économique .....	41
<b>C. La politique de santé</b> .....	<b>44</b>
1. La réforme de la planification régionale de l’offre sanitaire .....	44
2. Les mesures d’amélioration de l’accès aux soins dans les territoires .....	47
3. Les impacts de la fusion des régions.....	50
<b>D. Les enjeux pour d’autres volets de la lutte contre l’exclusion</b> .....	<b>53</b>
1. L’accès aux services dans les territoires isolés.....	53
2. L’aide aux jeunes en difficulté.....	53
3. L’accès à la culture, au sport et aux loisirs.....	55
<b>Annexes</b> .....	<b>57</b>

<b>Annexe 1 : l’Ile-de-France et la métropole du Grand Paris .....</b>	<b>57</b>
1. La réforme territoriale en Ile-de-France .....	57
2. Quelques pistes de réflexion et d’action face aux enjeux de cette réforme .....	61
<b>Annexe 2 : les modalités de coordination entre niveaux de collectivités territoriales.....</b>	<b>66</b>
<b>Annexe 3 : liste des propositions .....</b>	<b>68</b>
<b>Annexe 4 : récapitulatif des transferts de compétences au profit des EPCI.....</b>	<b>81</b>
<b>Annexe 5 : dictionnaire des abréviations et des acronymes.....</b>	<b>84</b>
<b>Annexe 6 : proposition de cartographie territoriale des compétences.....</b>	<b>87</b>
<b>Annexe 7 : répartition des compétences relevant des activités de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ .....</b>	<b>88</b>
<b>Annexe 8 : déconcentration et décentralisation : schéma simplifié.....</b>	<b>95</b>

## Introduction

La France vient de connaître une nouvelle réforme territoriale. Plus qu'une étape supplémentaire dans un processus de décentralisation, cette réforme modifie l'organisation du pays et la répartition des compétences entre les autorités publiques nationales et locales. Trois tendances de fond se dégagent :

- les régions, moins nombreuses et dotées d'un territoire élargi, sont investies de compétences stratégiques de développement économique et d'aménagement du territoire ;
- les départements, maintenus alors que leur suppression était initialement envisagée, sont recentrés sur leurs missions sociales, mais peuvent perdre certaines compétences au profit des métropoles ;
- les intercommunalités, en particulier les métropoles, sont renforcées et récupèrent, par transfert ou par délégation, de nombreuses compétences appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes.

Ces évolutions résultent principalement de trois lois adoptées en 2014 et 2015 :

- la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM ») ;
- la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« loi NOTRe »).

S'ajoutent à ces réformes d'autres évolutions législatives qui réorganisent, dans leur domaine, la mise en œuvre territoriale des politiques publiques, à l'image de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« loi ALUR ») ou de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (« loi MSS »). Ce guide appréhende ces évolutions de manière globale.

**Les acteurs de la solidarité sont concernés au premier chef par cette réforme.** Pour les adhérents de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, les transferts de compétence envisagés se traduiront par de nouveaux interlocuteurs, et de nouveaux financeurs, dans de nombreux domaines tels que la politique de l'hébergement, la politique sociale du logement ou l'insertion par l'activité économique. Ils participeront aussi à de nouvelles instances de concertation et de décision dans les territoires. La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devra les accompagner dans ces évolutions, tout en adaptant sa stratégie d'interpellation et d'influence face aux nouvelles prérogatives des collectivités territoriales.

**La réforme territoriale soulève de nombreux défis, mais constitue aussi une opportunité.**

Les défis soulevés par la réforme sont multiples : éclatement des compétences entre autorités publiques, dilution des responsabilités, désengagement des collectivités vis-à-vis de leurs missions sociales, risque d'un déséquilibre exacerbé entre les territoires urbains et ruraux.

Cette réforme intervient dans un contexte de mutation du secteur associatif, marqué par des difficultés de financement (contraction des ressources publiques distribuées), des regroupements d'acteurs et des difficultés de gouvernance (concurrence face aux appels à projets, problèmes de renouvellement des instances dirigeantes, d'engagement des bénévoles et de représentation dans les instances externes).

Pour la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ – siège, régions et adhérents – l'animation du réseau dans les territoires constitue un nouveau défi dans le cadre des régions élargies, pour créer des synergies, décloisonner les secteurs d'activité, renforcer le dialogue et la coopération entre les associations et avec les autres acteurs, et valoriser, autant que faire se peut, les actions menées dans les territoires.

Cette réforme est donc aussi une opportunité. Il s'agira, pour le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, de renforcer sa capacité d'initiative, collectivement et au plus près des territoires, pour concevoir et bâtir des réponses plus efficaces contre la précarité et l'exclusion.

Les analyses et les préconisations formulées dans ce guide reposent sur les principes directeurs de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, réaffirmés dans le projet fédéral 2016-2021, parmi lesquels : l'association des personnes accompagnées à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques qui les concernent, la construction de diagnostics partagés des besoins sociaux et des dispositifs et une action en inter-réseau. Les propositions avancées dans ce guide s'adressent, sauf indication contraire, au « réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ », incluant à la fois l'ensemble des adhérents, les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et le siège fédéral.

Ce guide a pour ambition de faciliter le décryptage des réformes engagées, d'en mesurer les conséquences et d'envisager des évolutions adaptées à cette nouvelle donne. Son objectif, dans ce cadre, est double :

- présenter les conséquences de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité (I.A.) et identifier, de manière transversale, des pistes de réflexion et d'action pour s'adapter aux transformations à l'œuvre (I.B). C'est l'objet de la première partie ;
- analyser, de manière plus détaillée, les impacts de la réforme sur les politiques de l'hébergement et du logement (II.A), de la formation, de l'emploi et de l'insertion (II.B.), de la santé et de l'accès aux soins (II.C.) ainsi que sur d'autres aspects de la lutte contre l'exclusion (II.D). La seconde partie traite successivement de ces politiques.

## Première partie : les acteurs de la solidarité face à une nouvelle donne territoriale

La réforme territoriale, en France, n'est pas une idée neuve. Les cinq niveaux d'administration actuels<sup>10</sup>, parfois qualifiés de « mille-feuille administratif », résultent du maintien d'échelons créés par la Révolution française (départements) ou consacrés sous la III<sup>ème</sup> République (communes), auxquels se sont ajoutées les régions et les intercommunalités, introduites<sup>11</sup> ou réactivées<sup>12</sup> à la fin XX<sup>ème</sup> siècle pour pallier les insuffisances du modèle traditionnel. Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 (acte I<sup>13</sup>), puis de 2004 (acte II<sup>14</sup>) ont confié aux collectivités territoriales des compétences croissantes. Plus qu'une nouvelle vague de décentralisation, la réforme de 2014-2015 (acte III) réorganise les missions exercées par les différents niveaux de collectivité tout en réformant l'organisation territoriale du pays.

### A. La nouvelle donne territoriale

#### En bref

- La région détient désormais des compétences stratégiques en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. Le développement social et lutte contre la précarité et l'exclusion devront trouver une place dans ces stratégies régionales.
- Les départements, chefs de file de l'action sociale, auront de plus en plus de mal à assumer ce rôle dans un contexte de contrainte budgétaire et de perte de compétences au profit des métropoles.
- Les métropoles pourront récupérer, s'il elles le souhaitent, des compétences sociales très étendues, allant des aides à la pierre à la gestion de l'hébergement, en passant par la politiques sociale du logement, l'insertion économique et l'aide aux jeunes en difficulté.

La formule d'André Vallini, alors Secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale, résume la philosophie de la loi NOTRe : « aux régions le développement économique, aux départements la solidarité, au bloc communal les services de proximité ». En pratique, cependant, la répartition des compétences est loin d'être aussi nette. Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, les enjeux économiques, les politiques sociales et sanitaires et l'accessibilité des services sont intimement liés. Cette première sous-partie présente les grands axes de la réforme territoriale ayant des conséquences sur les politiques publiques de lutte contre la précarité et les exclusions.

#### 1. La région, échelon de planification stratégique des politiques publiques

La dimension stratégique du niveau régional concerne aussi bien la région, collectivité territoriale (a), que la circonscription régionale, échelon de l'administration territoriale de l'Etat (b).

##### a) Des régions étendues et dotées de compétences stratégiques

La région est traditionnellement un acteur marginal dans le champ des politiques sociales. Le changement d'échelle des régions et les nouvelles missions qui leur sont confiées par la loi auront pourtant des impacts importants pour le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ.

---

<sup>10</sup> Etat, régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale – EPCI, communes

<sup>11</sup> Les départements ont été créés en France par le décret du 22 décembre 1789. La loi du 5 avril 1884 a créé un régime juridique uniforme pour toutes les communes de France et prévu l'élection du conseil municipal au suffrage universel. Les régions, en tant que collectivités territoriales, ont été créées par la loi du 5 juillet 1972. Si les syndicats intercommunaux sont anciens, c'est la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui a créé les EPCI à fiscalité propre.

<sup>12</sup> La prééminence des régions et des métropoles dans l'organisation territoriale n'est pas sans rappeler le modèle en vigueur pendant le Moyen Age, la Renaissance et l'Ancien Régime (Provinces et villes).

<sup>13</sup> Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, les régions ; loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

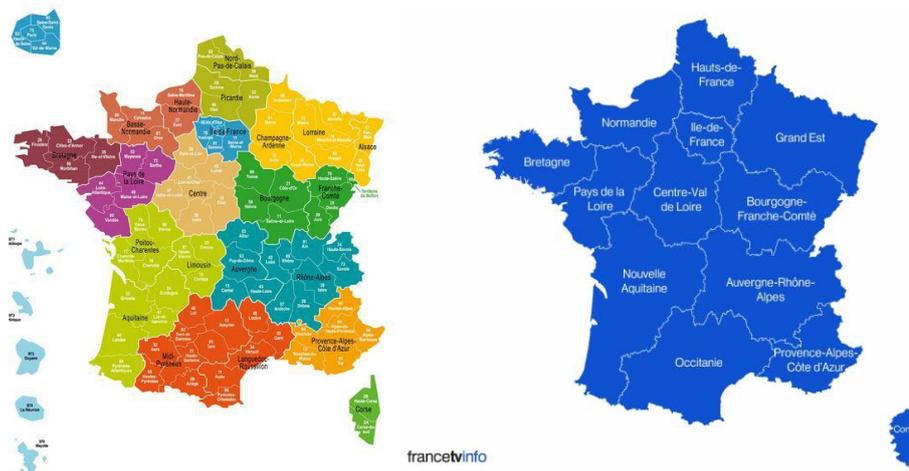
<sup>14</sup> Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

## La fusion des régions

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions (...) a fixé à 13 le nombre de régions en métropole – Corse comprise<sup>15</sup>. Cette réforme poursuivait un double objectif :

- rationaliser l'action publique en limitant le nombre de conseils régionaux ;
- donner aux régions une taille suffisamment importante, en comparaison avec d'autres régions européennes, pour conduire des politiques de développement économique.

Les nouvelles régions existent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (cf. cartes ci-dessous).



Sources : à gauche, ministère de l'intérieur, avec les anciennes régions fusionnées ; à droite, FranceTV Info, avec les noms probables des nouvelles régions (sous réserve de leur validation par le Conseil d'Etat d'ici la fin de l'année 2016)

La loi MAPTAM facilite en outre la fusion d'une région et des départements qui la composent, en permettant à seulement 10% des membres des conseils régionaux ou départementaux de l'inscrire à l'ordre du jour de leur assemblée. Une fusion des départements avec l'échelon régional a par ailleurs été actée en Corse dans le cadre de la loi NOTRe, à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La superficie importante des nouvelles régions (84 000 km<sup>2</sup> et 12 départements, par exemple, pour la Nouvelle Aquitaine) soulève des enjeux critiques pour l'animation des acteurs de la solidarité répartis sur l'ensemble du territoire. Ces enjeux sont analysés en partie I.B.

## Les schémas de développement économique et d'aménagement du territoire

La loi NOTRe confie aux régions de nouvelles compétences en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. Elles s'exercent principalement par l'élaboration de deux documents de planification stratégique :

- le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), qui inclut notamment les orientations de la région en matière de **développement de l'économie sociale et solidaire**. Ce schéma doit être élaboré avant le 31 décembre 2016 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui définit notamment les orientations régionales **en matière d'habitat** et qui tient compte, entre autre, des projets d'intérêt général pour **l'accueil et le logement des personnes défavorisées**<sup>16</sup>. Ce schéma doit être élaboré avant le 31 décembre 2018.

Les métropoles participeront à l'élaboration de ces schémas pour la partie concernant leur territoire.

<sup>15</sup> Juridiquement, la Corse n'est pas une région mais une collectivité territoriale à statut particulier.

<sup>16</sup> Article 10 de la loi NOTRe. Articles L121-9 et L121-9-1 du code de l'urbanisme

Les conseils régionaux **peuvent consulter toute personne ou organisme pour établir ces schémas**. Une fois arrêtés par le conseil régional et approuvés par le préfet de région, ils s'imposent aux autres collectivités territoriales (départements, EPCI, communes) qui doivent veiller à la compatibilité de leurs propres instruments de planification.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°1)**  
→ **Participer à l'élaboration** des nouveaux schémas régionaux (SRDEII et SRADDET), afin de s'assurer de la prise en compte d'objectifs de lutte contre la précarité et l'exclusion. La participation au **Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)**<sup>17</sup> sera déterminante dans cette perspective. Le volet « économie sociale et solidaire » du SRDEII sera préparé notamment dans le cadre des **Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS)**<sup>18</sup>.

### **La coordination des acteurs de la politique de l'emploi**

L'Etat peut désormais déléguer à la région la mission de « **coordonner l'action des différents intervenants en faveur de l'emploi**, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Cap emploi (personnes en situation de handicap) et les maisons de l'emploi »<sup>19</sup>, sans préjudice des prérogatives de Pôle Emploi. Les nouvelles compétences de la région en matière d'emploi et d'insertion sont développées dans la partie II.B consacrée à ces politiques.

### **La formation professionnelle continue**

Dès 1983, la région s'est vue reconnaître un rôle d'organisation des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue<sup>20</sup>. Cette compétence a été renforcée en 2004 par le transfert à la région du financement de l'Association nationale pour la formation professionnelle pour adultes (AFPA) et par un rôle de planification régionale dans ce domaine.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle confirme la région en tant que **chef de file de la formation professionnelle continue**. Elle lui confie de nouvelles responsabilités, comme la formation professionnelle des **personnes en situation de handicap** et des **personnes sous main de justice**. Son rôle dans l'orientation **des jeunes et des demandeurs d'emploi** est également réaffirmé.

### **La gestion des programmes européens**

En application de la loi MAPTAM, l'Etat a confié aux régions, par transfert ou par délégation, le rôle d'autorité de gestion des programmes européens. La gestion du Fonds social européen (FSE) est partagée : 35 % de l'enveloppe est gérée par les conseils régionaux et 65 % par l'État, la moitié de cette

---

<sup>17</sup> Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) est une **assemblée consultative du conseil régional**. Il ne prend aucune décision mais émet des avis, par lesquels il participe à l'administration de la région. Chaque CESER est composé de quatre "collèges" : les entreprises et activités non salariées, les organisations syndicales de salariés, les organismes et associations participant à la vie collective de la région et des personnalités qualifiées participant au développement régional. Les membres sont désignés pour six ans renouvelables. Il est obligatoirement saisi pour donner son avis, avant leur examen par le conseil régional, sur des documents relatifs aux différents documents budgétaires de la région, aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer et aux schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire. Le CESER peut aussi, de sa propre initiative (auto-saisie), émettre des avis sur toute question relevant des compétences de la région.

<sup>18</sup> Les CRESS sont des associations représentatives qui ont vocation à réunir les acteurs de l'économie sociale et solidaire de leur région : les associations, les coopératives, les fondations d'entreprise de l'ESS, les mutuelles, les syndicats employeurs de l'économie sociale et dans la plupart des régions, les réseaux d'économie solidaire et de développement local. Pour s'en donner les moyens, elles articulent leurs actions autour de trois missions : structurer et représenter l'ESS, accompagner le développement des entreprises et des filières de l'ESS (mise à disposition de ressources, d'outils, de plateformes de coopération) et faire connaître l'ESS auprès du grand public, des pouvoirs publics, des médias et des acteurs économiques.

<sup>19</sup> Article L5311-3-1 du code du travail créé par la loi NOTRe.

<sup>20</sup> et la formation professionnelle initiale, car la gestion des lycées professionnels relève de l'Etat

partie étant déléguée aux conseils départementaux en application d'un accord-cadre conclu avec l'Assemblée des départements de France (ADF).

## **b) La région, échelon de coordination des politiques de l'Etat**

Plusieurs évolutions récentes ont renforcé le rôle des préfets de région, dans la coordination des politiques publiques en général, et dans la lutte contre les exclusions en particulier.

### **La nouvelle charte de la déconcentration**

Le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration confie de nouveaux pouvoirs aux préfets de région. Ils peuvent désormais proposer au Premier ministre une modification de l'organisation et des missions des services déconcentrés pour s'adapter aux spécificités locales.

Selon l'article 5 de ce décret, la circonscription régionale est désormais **l'échelon de coordination des politiques de l'Etat** et de mise en œuvre des politiques nationales en matière d'emploi et de développement économique et social. C'est à l'échelon régional que doivent être menées les actions de modernisation administrative (simplification et amélioration des relations avec les usagers).

En outre, il est désormais **possible de transférer le dialogue de gestion avec les associations** de l'échelon départemental (DDCS) vers l'échelon régional (DR(D)JSCS), qui dispose déjà de l'autorité sur les crédits répartis entre les associations et de l'autorité de tarification pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux(ESSMS)<sup>21</sup>. Dans deux régions, ce transfert va être testé sous la forme d'une expérimentation (Bourgogne-Franche-Comté et Normandie). Il est possible que ce transfert se généralise d'ici quelques années<sup>22</sup>.

### **Le préfet de région, garant de la territorialisation du plan de lutte contre la pauvreté**

L'instruction du Premier ministre du 16 juillet 2015 a consacré l'échelon régional comme niveau de pilotage de la lutte contre la pauvreté. Les **préfets de région** sont désignés garants de la territorialisation du plan de lutte contre la pauvreté. Ils doivent **s'assurer du partenariat actif entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les associations, les entreprises et les partenaires sociaux**. L'échelon départemental est chargé de la mise en œuvre des actions décidées et planifiées au niveau régional.

Concrètement, les préfets de régions ont été invités à formaliser un **plan régional de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**, à partir d'un diagnostic partagé avec différents intervenants. Au 31 décembre 2015, l'état d'avancement restait hétérogène (périmètre des anciennes régions) :

- 10 régions avaient élaboré ce plan régional. Celui-ci a fait l'objet d'une présentation en Comité d'administration régionale (CAR)<sup>23</sup> et d'une signature des différents acteurs ;
- 11 régions avaient entamé la formalisation de ce plan, sans avoir finalisé la démarche ;
- 5 régions n'ont pas initié cette démarche, en choisissant d'intégrer des mesures anti-pauvreté dans d'autres plans thématiques.

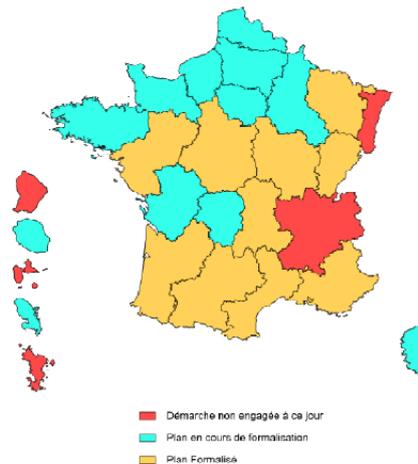
---

<sup>21</sup> Depuis la loi du 21 juillet 2009, les crédits sont répartis par arrêté du préfet de région, même si les DDCS mènent le dialogue de gestion. Dans certains départements, le préfet de région a délégué sa signature aux préfets de département. Ailleurs, le projet de tarification de la DDCS remonte au niveau de la DRJSCS, qui a délégué au préfet de région pour fixer la dotation globale.

<sup>22</sup> Projet évoqué dans le cadre d'un échange avec la DGCS. Un rapport de l'IGAS établi en décembre 2015 recommande, quant à lui, de confier l'ensemble du processus de tarification aux directions régionales, mais de laisser le dialogue de gestion au niveau départemental (rapport Missions et organisation des DRJSCS et des DDCS(PP) dans le cadre de la création des DRDJSCS).

<sup>23</sup> Depuis le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, le CAR est composé du préfet de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'Etat, du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), du secrétaire général placé auprès du préfet du département où est le chef-lieu de la région et du trésorier-payeur général de région. Le CAR est présidé par le préfet de région.

Etat des lieux relatif à la formalisation d'un plan pauvreté au niveau régional (Source DGCS - 31/12/2015)



Source : données DGCS publiées dans le rapport 2015 de territorialisation du plan pauvreté (anciennes régions)

Une analyse critique de ce plan, mettant en lumière le cloisonnement persistant des acteurs, est présentée en partie I.B. En tout état de cause, **sa reconduction au-delà de 2017 demeure incertaine.**

### **Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)**

Le décret du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des CRHH a élargi la compétence des comités régionaux de l'habitat (CRH) en y intégrant l'hébergement. Dans chaque région, le CRHH émet des avis sur les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et sur les orientations et les actions de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région (par exemple, par l'examen des programmes locaux de l'habitat).

La composition des CRHH, présidés par les préfets de région<sup>24</sup>, a été élargie aux représentants du secteur associatif qui œuvrent dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, ainsi qu'aux personnes elles-mêmes en situation d'exclusion. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

#### **Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°2)**

→ Dans le cadre de la représentation aux CRHH (séance plénière et bureau), **préparer les interventions et les prises de position des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, des adhérents du réseau qui participent en leur nom et des autres associations**, le poids des associations dans les votes (et leur temps de parole) étant très limité dans cette instance.

Dans cette perspective, des commissions Habitat animées par les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité peuvent être réunies avant la tenue de ces instances.

Plus largement, la partie du guide consacrée aux politiques du logement et de l'hébergement récapitule l'ensemble des instances de consultation à investir.

### **Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile**

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit la mise en œuvre de schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, arrêtés par les préfets de région. Ils couvrent une période

<sup>24</sup> sauf en Ile-de-France, où le CRHH est présidé conjointement par le préfet de région et le président de région.

de 2 ans. Pour période 2016-2017, les schémas devaient être transmis au ministère de l'intérieur fin mai 2016 au plus tard.

Le contenu des schémas est précisé par l'instruction du 25 janvier 2016 du ministre de l'intérieur aux préfets (NOR : INTV1523797C) : description des dispositifs d'enregistrement, d'accueil, d'orientation et d'hébergement du territoire, objectifs d'évolution quantitative (nombre et répartition) et qualitative des structures, adaptation des modalités d'hébergement, gestion des sorties des personnes.

Dans le cadre de leur élaboration, les préfets de région doivent consulter les préfets de département, les directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le CRHH de leur région ainsi que les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), notamment pour mettre en place, avec eux, une coopération pérenne relative à l'orientation des personnes et aux échanges d'informations. Le préfet de région pourra aussi consulter tout organisme ou instance dont l'avis lui semblerait utile. Les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile doivent par ailleurs tenir compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), et être annexé à ceux-ci.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°3)**  
→ Compte tenu de l'importance de ces schémas et de leur **articulation délicate avec les circuits traditionnels de l'hébergement** (risque de concurrence des publics, gestion des sorties du dispositif des demandeurs d'asile pour les déboutés et pour les bénéficiaires d'une protection), le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devrait participer à leur élaboration et à leur mise en œuvre. Dans le cadre du comité de suivi du PDALHPD, les représentants de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peuvent par exemple demander à l'Etat de présenter un bilan des dispositifs dédiés à l'hébergement des demandeurs et des personnes sortant des dispositifs<sup>25</sup> et de consulter les contributeurs des PDALHPD de la région lors de l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.

## 2. Le département, fragilisé et recentré sur ses compétences sociales

Le département est traditionnellement en charge de **cinq grands domaines de politiques sociales** : l'aide sociale légale<sup>26</sup> – qui représente 65% de ses dépenses – et les actions sociales associées, l'aide sociale à l'enfance, les politiques en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, l'insertion et la lutte contre l'exclusion. Après avoir envisagé leur suppression, la loi NOTRe a maintenu l'existence des conseils départementaux tout en prévoyant des transferts et des délégations de compétences au profit des régions et des EPCI. Désormais dépourvu de sa clause de compétence générale<sup>27</sup>, le département devra recentrer son action sur ses missions de solidarité.

Si le département a hérité dès 1984 d'une compétence sociale élargie, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui a confié **un rôle de chef de file** en la matière, qui n'a pas de définition légale. La loi MAPTAM réaffirme ce rôle. A ce titre, le département doit organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales en matière d'action sociale, de développement social, de résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

---

<sup>25</sup> Il s'agit en particulier des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), des centres d'accueil et d'orientation (CAO), des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), des plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) et des accueil temporaire service de l'asile (ATSA).

<sup>26</sup> Notamment le revenu de solidarité active (RSA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). A la suite de la création de la Prime d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (fusionnant le RSA activité et la prime pour l'emploi), gérée par les CAF, le RSA socle continue d'être géré et financé par le département (même s'il est versé par les CAF).

<sup>27</sup> La « clause de compétence générale » des régions et des départements leur permettait d'intervenir dans des domaines de compétence autres que ceux qui leur étaient attribués par la loi, sous réserve d'un intérêt public local le justifiant. La loi NOTRe a supprimé cette faculté. Désormais, les régions et les départements ne peuvent intervenir que dans les domaines où la loi leur attribue une compétence. La suppression de cette clause vise donc à spécialiser les territoires et à éviter les doublons.

### a) Un rôle de chef de file peu incarné en pratique, dans un contexte budgétaire contraint

**Le rôle de chef de file des départements est difficile à incarner au quotidien.** Son effectivité dépend, dans chaque département, de la volonté des élus de s'en saisir, mais aussi des autres collectivités, qui doivent accepter que le département coordonne les actions. Le département ne dispose d'aucun instrument contraignant. Il n'a par ailleurs que peu de prise sur la situation des publics qu'il prend en charge : les politiques de l'emploi, de l'hébergement, du logement, qui contribuent à l'insertion des personnes en difficulté, relèvent de l'Etat, tout comme la définition des règles régissant les prestations légales, tandis la formation professionnelle continue des demandeurs d'emploi relève des régions. Pour l'ANCASS<sup>28</sup>, « les départements, faute de politique sociale affichée, apparaissent davantage comme des gestionnaires de prestations que comme de réels chefs de file ».

Tant que le département reste chef de file de l'action sociale, il pourrait être proposé que la loi confère au département des instruments plus forts pour exercer son chef de file. Une option à envisager serait de conférer une valeur prescriptive aux schémas de planification en matière d'insertion (PDI et PDALHPD par exemple). Cette proposition s'inspirerait du dispositif mis en place pour les schémas régionaux créés par la loi NOTRe, qui sont prescriptifs pour les autres collectivités. Un tel levier pourrait s'articuler avec la réalisation du diagnostic partagé recommandé ci-après (I. B).

**Le poids croissant des prestations sociales, de moins en moins couvertes par l'Etat, obère les marges de manœuvre pour les politiques d'insertion.** Les dépenses d'aide sociale des départements ont fortement progressé au cours des dernières années (entre +5,3% par an entre 2004 et 2014 pour le RMI-RSA, +4% pour l'APA sur la même période). Le taux de couverture par l'Etat est passé de 92% en 2004 à 66% en 2014, laissant à la charge des départements 2,5 Md€ non couverts sur le seul RSA. Pour les prestations d'autonomie (APA, PCH et ACTP), le taux de couverture par les abondements de la CNSA s'établissait en 2013 à 30% des dépenses. Dans ce contexte, de nombreux départements se désengagent d'actions sociales facultatives mais complémentaires aux aides sociales.

**Des désengagements constatés dans certaines politiques.** La note du 17 mars 2016 du conseil des régions de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ met en exergue les difficultés de certains départements à financer le RSA et leur désengagement vis-à-vis des dispositifs d'insertion (9 départements sur les 17 concernés par l'enquête), de la veille sociale (en particulier dans le Bas-Rhin, où une ligne de 640 k€ en faveur de l'hébergement d'urgence a été supprimée), du FSL (baisse dans 6 départements sur 17) et des jeunes (4 départements sur 17, avec notamment des coupes drastiques dans les Vosges).

Dans le cadre du conseil des ministres du 13 juillet 2016, le gouvernement a annoncé sa volonté de relancer les politiques d'insertion mises en œuvre dans les départements. Des contrats devraient être conclus entre l'Etat et chaque département pour rendre plus incitatives les modalités d'allocation par l'Etat des fonds destinés au financement des politiques d'insertion, en s'appuyant sur des critères quantitatifs et qualitatifs.

En outre, une ambiguïté a longtemps existé quant à la répartition des compétences entre l'Etat et le département **pour l'hébergement des femmes enceintes ou des mères d'un enfant de moins de trois ans.**

La loi MOLLE (loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion) de 2009 dispose désormais que " Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général (...) les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois

---

<sup>28</sup> Association Nationale des Cadres Communaux de l'Action Sociale

ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile."

Une série de cinq décisions du Conseil d'Etat a récemment clarifié cette répartition<sup>29</sup>. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que si l'Etat avait la charge d'assurer l'hébergement d'urgence de toute personne sans abri et en situation de détresse, c'est au département que revient la mission d'héberger, y compris en urgence, les femmes enceintes et les mères isolées avec un enfant de moins de trois ans. De même, lorsqu'un mineur est placé auprès des services de l'aide sociale à l'enfance, il revient au département d'assurer son hébergement.

Enfin, un protocole d'accord a été conclu entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France au sujet de la prise en charge des mineurs étrangers isolés. Ce protocole fixe notamment les modalités de l'évaluation de la minorité civile des jeunes concernés et, partant, de leur répartition.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°4)**

→ Le siège de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ a récemment interpellé l'Assemblée des départements de France au sujet de ces désengagements. Plusieurs Fédérations régionales des acteurs de la solidarité ont écrit aux conseils départementaux concernés. La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ continuera son travail de veille et d'interpellation sur ce sujet, en sollicitant le cas échéant les services de l'Etat.

→ Demander aux conseils départementaux une transmission de la **convention territoriale d'exercice concerté** des compétences sociales, qu'ils doivent conclure pour coordonner, en tant que chefs de file, l'action des autres acteurs publics sur leur territoire.

**b) → Des compétences déléguables ou transférables aux métropoles**

L'article 90 de la loi NOTRe impose une négociation entre les départements et les métropoles, pour déléguer ou transférer à ces dernières des compétences (sous forme de dispositifs – le FAJ par exemple - ou de certains aspects d'une politique publique – la prévention spécialisée auprès des jeunes et familles en difficulté par exemple)<sup>30</sup>. Cette négociation doit conduire la métropole à récupérer au moins 3 compétences parmi un groupe de 9 domaines bien définis, **dont 6 relèvent directement du champ social** :

- l'attribution des aides du fonds de solidarité logement (FSL) ;
- les missions du service départemental d'action sociale (CDAS) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du programme départemental d'insertion (PDI) ;
- l'aide aux jeunes en difficultés, avec la gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
- la prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ;
- l'aide aux personnes âgées et aux proches aidants, et la coordination des acteurs en la matière.

A défaut d'accord entre la métropole et le département au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 8 compétences sont **transférées de plein droit** à la métropole (les 6 ci-dessus, plus le tourisme et la gestion des routes départementales). La loi NOTRe incite donc fortement à confier ces compétences aux métropoles.

**NB : les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille font l'objet d'un régime particulier.** Le cas spécifique du Grand Paris est détaillé en annexe 1.

<sup>29</sup> CE, 13 juillet 2013 : département de la Seine Saint-Denis (n°388317), ministre des affaires sociales et de la santé (n°400074), département du Puy-de-Dôme (n°399829, 399834, 399836).

<sup>30</sup> Dans le cas d'une délégation, la métropole exerce une compétence au nom et pour le compte du département, qui reste responsable et doit exercer un contrôle. Dans le cas du transfert, le département est dessaisi et la métropole exerce la compétence à sa place.

### 3. Les métropoles et autres EPCI, nouveaux acteurs des politiques sociales et de l'habitat

A l'instar des actes I et II de la décentralisation, l'acte III n'a qu'un **impact mineur sur les compétences des communes**, ces dernières conservant la clause de compétence générale qui leur permet d'intervenir dans tous les domaines d'intérêt local. La principale modification porte sur la possibilité de transférer plus facilement les compétences des centres communaux d'action sociale (CCAS) à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). La loi NOTRe assouplit aussi l'obligation de création d'un CCAS pour les petites communes<sup>31</sup>. Enfin, la loi du 16 mars 2015 facilite les conditions dans lesquelles deux communes peuvent fusionner.

**Les intercommunalités sont en revanche très concernées par la réforme.** La majorité des articles de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe sont consacrés aux EPCI à fiscalité propre : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles<sup>32</sup>.

#### a) La nouvelle carte intercommunale

La loi du 16 décembre 2010 relative aux collectivités territoriales avait fixé à 5 000 habitants le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre, à l'exception des zones de montagne, sous réserve d'une dérogation du préfet de département. La loi NOTRe fixe ce seuil à 15 000 habitants, avec des dérogations possibles pour les zones de faible densité démographique, les zones de montagne ou les EPCI issus d'une fusion récente, sans toutefois demeurer sous les 5 000 habitants. Le tableau ci-dessous résume l'évolution de leur nombre.

	1er janvier 2016	1er janvier 2017 (prévu*)	
	nombre	nombre	part de la population
Communautés de communes	1 842	1 003	35%
Communautés d'agglomération	196	213	36%
Communautés urbaines	11	12	4%
Métropoles	13	15	25%
<b>Total EPCI à fiscalité propre</b>	<b>2 062</b>	<b>1 243</b>	<b>100%</b>
<i>Communes isolées</i>	27	4	0,001%

\*prévu : EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017 tels que définis dans les schémas départementaux de coopération intercommunale arrêtés au 31 mars 2016

#### b) De compétences élargies dans le champ des politiques de lutte contre la précarité et l'exclusion

Si la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyait déjà des transferts et des délégations de compétences de l'Etat vers les intercommunalités (gestion du contingent préfectoral, plan local de l'habitat intégrant l'hébergement, gestion des aides à la pierre, etc.), les lois MAPTAM et NOTRe de 2014 et 2015 vont beaucoup plus loin. Selon les EPCI, l'exercice de ces compétences peut être obligatoire, optionnel (choix de compétences dans une liste prédéfinie) ou facultatif. Le **degré d'intégration intercommunale** est croissant avec la taille des EPCI : plus les intercommunalités sont grandes, plus elles peuvent intégrer des compétences importantes.

<sup>31</sup> La loi NOTRe supprime l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un centre communal d'action sociale (CCAS). En pratique, cette obligation n'était pas respectée, en particulier pour les plus petites communes, puisque seulement 27 259 CCAS actifs étaient recensés fin 2012 pour 36 681 communes. L'obligation perdure pour les autres communes.

<sup>32</sup> Pour mémoire, il existe en France 4 types d'établissements publics intercommunaux (EPCI) à fiscalité propre :

- les communautés de commune (à partir de 15 000 habitants, sauf exceptions) ;
- les communautés d'agglomération (à partir de 50 000 habitants) ;
- les communautés urbaines (à partir de 250 000 habitants) ;
- les métropoles (à partir de 400 000 habitants).

## Compétences pouvant être confiées aux EPCI à fiscalité propre – hors métropoles

S'agissant des domaines de compétence relatifs aux activités des adhérents de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, les transferts des communes vers les EPCI suivants sont prévus (liste détaillée en annexe 4) :

- les communautés de commune :
  - récupèrent des compétences d'urbanisme<sup>33</sup> et la gestion des dispositifs d'accueil des gens du voyage (compétences obligatoires) ;
  - peuvent se voir transférer des compétences en matière politique de la ville<sup>34</sup>, d'action sociale, en créant le cas échéant un centre intercommunal d'action sociale, et de gestion des maisons de service au public<sup>35</sup> (compétences optionnelles) ;
- les communautés d'agglomération :
  - récupèrent des compétences en matière d'urbanisme<sup>36</sup>, d'équilibre social de l'habitat<sup>37</sup>, de politique de la ville<sup>38</sup> et de gestion des dispositifs d'accueil des gens du voyage (compétences obligatoires) ;
  - peuvent se voir transférer l'action sociale, en créant le cas échéant un centre intercommunal d'action sociale, et la gestion des maisons de service au public (compétences optionnelles) ;
- les communautés urbaines récupèrent des compétences en matière d'urbanisme<sup>39</sup> et de gestion des dispositifs d'accueil des gens du voyage (compétences obligatoires)<sup>40</sup>. Contrairement aux EPCI de plus petite taille, elles ne disposent pas de compétences optionnelles.

En matière de politique de la ville, les communautés de commune et d'agglomération ont en fait récupéré, à titre obligatoire ou optionnel, des compétences déjà transférées aux communautés urbaines par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale.

Si certains transferts de compétences restent soumis à l'existence d'un « **intérêt communautaire** » (par exemple l'action sociale des communautés de commune), cet intérêt est désormais apprécié de manière plus souple : tandis que la loi MAPTAM subordonnait la détermination de cet intérêt communautaire au vote favorable des 2/3 des membres de l'organe délibérant de l'EPCI, la loi NOTRe fait passer ce seuil aux 2/3 des voix exprimées.

L'article 75 de la loi ALUR a par ailleurs confié aux présidents des intercommunalités les compétences de **police spéciale de l'habitat**, en vue notamment de la lutte contre l'habitat insalubre.

---

<sup>33</sup> Ce transfert a été effectué par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui cependant prévoit que les communes membres peuvent s'y opposer avec une majorité qualifiée de seulement 25% des communes représentant au moins 20% de la population. Il s'agit de compétences en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de carte communale et de schéma de cohérence territoriale.

<sup>34</sup> élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

<sup>35</sup> La loi NOTRe modifie le statut des « maisons de service publics », réées par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Cette réforme est détaillée en partie II.D

<sup>36</sup> Cf. compétences d'urbanisme des communautés de commune

<sup>37</sup> programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

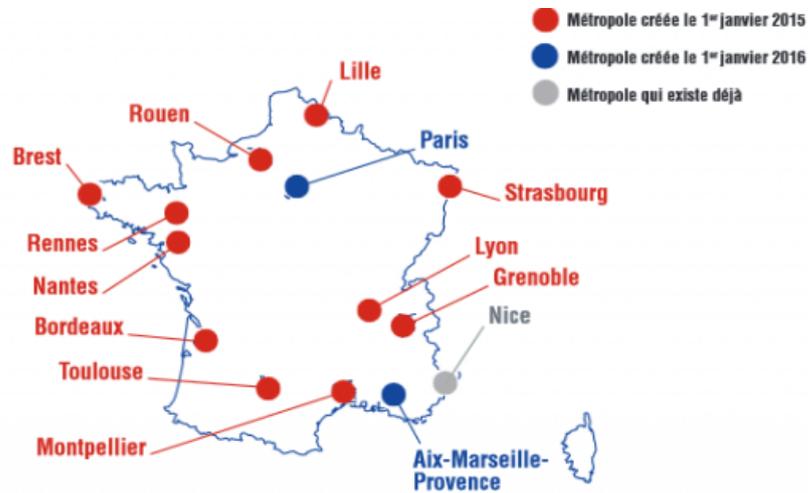
<sup>38</sup> Cf. note de bas de page relative aux compétences de politique de la ville des communautés de commune.

<sup>39</sup> Cf. note de bas de page relative aux compétences d'urbanisme des communautés de commune.

<sup>40</sup> En matière de politique de la ville et d'équilibre social de l'habitat, les communautés urbaines avaient déjà récupérées dès la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale les mêmes compétences obligatoires que les communautés d'agglomération

## Compétences pouvant être confiées aux métropoles

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé les métropoles<sup>41</sup>. La France dispose à présent de 12 métropoles de droit commun et de 3 métropoles à statut particulier : les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille.



NB : aux 14 métropoles représentées sur cette carte s'ajoute la métropole du Grand Nancy, créée par le décret du 20 avril 2016

La réforme territoriale donne la possibilité aux métropoles de récupérer :

- par délégation, des compétences de l'Etat dans le champ du logement et de l'hébergement :
  - les métropoles pourront attribuer pour le compte de l'Etat **les aides au logement locatif social** et assurer la garantie du **droit au logement**<sup>42</sup> (compétences indissociables) ;
  - les métropoles pourront prendre en charge la gestion de la **veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement** des personnes concernées, c'est-à-dire concrètement **attribuer les budgets de fonctionnement aux associations** qui gèrent ces dispositifs. Elles pourront aussi prendre en charges d'autres missions de l'Etat dans ce domaine (compétences dissociables – détails en partie II.A) ;
- par transfert, des compétences de la région en matière de développement économique, social et culturel, y compris **l'attribution d'aides financières, de garanties et d'investissements en capital** au profit des entreprises ;
- par transfert ou délégation, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des compétences du département, telles que l'attribution des aides du **fonds de solidarité logement (FSL), l'aide aux jeunes en difficulté (FAJ), le plan départemental d'insertion (PDI), les missions d'aide sociale du CDAS, la prévention spécialisée** auprès des jeunes et des familles en difficulté et **l'aide aux personnes âgées**.

Les métropoles pourront donc récupérer, si elles le souhaitent, un bloc de **compétence très complet**, allant de la politique de la construction (aides à la pierre) à la gestion de l'accueil et de l'hébergement, en passant par la politiques sociale du logement (gestion du FSL, contractualisation avec les organismes HLM, participation à l'attribution des logements sociaux). Les négociations entre les métropoles, les

<sup>41</sup> La métropole est un EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité (...). Au 1er janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble **de plus de 400 000 habitants** dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants (rédaction actuelle de l'article 5217-1 CGCT. Dans la loi de 2010, le seuil de formation était fixé à 500 000 habitants). Le Grand Nancy est devenu la 15<sup>ème</sup> métropole avec seulement 260 000 habitants, car elle est le centre d'un ensemble d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants

<sup>42</sup> Y compris le paiement des astreintes prévues en cas de non relogement dans les délais légaux – sauf pour la métropole du Grand Paris, où ces astreintes resteront à la charge de l'Etat.

départements et l'Etat sont en cours. D'ores-et-déjà, la métropole de Lille a annoncé son intention de récupérer la compétence de gestion du FSL.

Lors du conseil des ministres du 6 juillet 2016, le Gouvernement a annoncé la signature d'un **pacte Etat-métropoles**. Il définit une stratégie nationale de développement des métropoles, en leur confiant un rôle de locomotive de l'économie nationale. Le pacte entend aussi faciliter les conditions dans lesquelles les métropoles pourront se saisir de leurs nouvelles compétences. Le contenu détaillé du pacte n'a pas encore été rendu public à la date de rédaction de ce guide.

#### 4. L'Etat, une administration territoriale en réorganisation continue

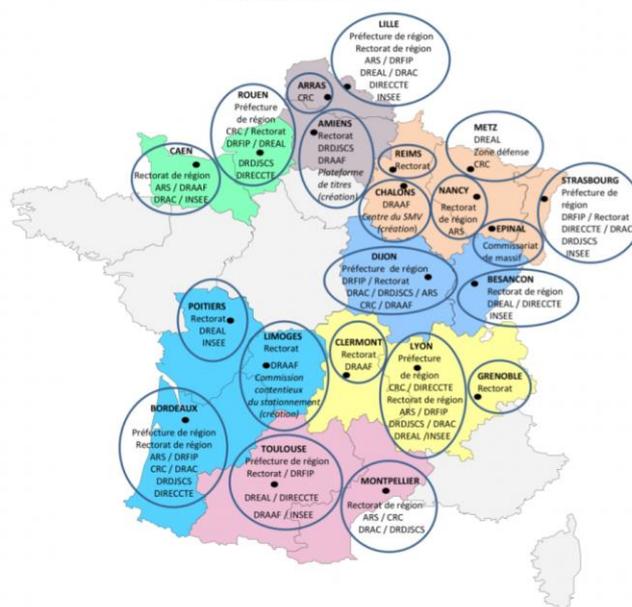
L'Etat, garant de la cohésion nationale en dernier ressort, conserve des compétences très étendues dans le domaine des politiques de lutte contre l'exclusion. Outre l'élaboration des normes (prestations, droits des personnes, etc.), l'Etat définit les orientations des politiques publiques et intervient directement dans le financement et la mise en œuvre de nombre d'entre elles (hébergement d'urgence, DALO, asile, santé, etc.). Il assure également les missions de contrôle des autres intervenants (contrôle de légalité des collectivités territoriales, inspection de l'action sanitaire et sociale, IGAS, etc.).

##### a) La fusion des services régionaux de l'Etat

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les directions régionales de l'Etat (DRJSCS, DIRECCTE, DREAL, DRAAF, DRAC, ARS, DRFIP, INSEE) exercent leurs missions sur le périmètre des nouvelles régions. Les sièges des directions régionales ne sont pas forcément installés dans le nouveau chef-lieu de région (en Haut-de-France, par exemple, le chef-lieu est à Lille, où se trouvent les sièges de la DREAL, de la DRAC, de la DIRECCTE et de l'ARS, alors que les sièges de la DRJSCS et de la DRAAF sont à Amiens).

Dans les anciens sièges des directions régionales (DRJSCS de Lille par exemple), des services seront maintenus, au moins jusqu'en 2019. **Le principe retenu est celui de la spécialisation** : dans une même région, le siège et l'ancien siège d'une direction régionale exerceront des missions distinctes. En Occitanie, par exemple, les services de la DRJSCS traitant de l'hébergement, du logement et des demandeurs d'asile seront à Toulouse (ancien siège de la DRJSCS et chef-lieu de région), tandis que les autres missions seront traitées à Montpellier (siège de la DRJSCS). La carte ci-dessous précise l'emplacement des sièges des directions régionales de l'Etat dans les régions fusionnées.

Réforme territoriale de l'Etat  
Carte des sièges au 30.07.15



**b) La création des DRDJSCS**

Le décret du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale précise **les missions des DRJSCS et des DDCS** et prévoit la création de **directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)**, par fusion de la DRJSCS et de la DDCS dans les départements où la DDCS et la DRJSCS sont implantées dans le chef-lieu des nouvelles régions. Toutes les régions sont concernées, à l'exception des Hauts de France (où le siège de la DRJSCS est à Amiens et non à Lille) et de l'Occitanie (où le siège de la DRJSCS est à Montpellier et non à Toulouse).

Les DRDJSCS, issues de cette fusion, ne font pas disparaître les services de la DDCS, mais visent plutôt à mutualiser les moyens de fonctionnement (immobilier, informatiques et ressources humaines). Les DRDJSCS sont dirigées par un directeur régional, assisté d'un directeur délégué chargé des compétences départementales.

**c) Le besoin persistant d'un meilleur pilotage territorial par l'Etat**

Au-delà de la création des DRDJSCS, **l'Etat doit encore améliorer l'articulation** entre les directions régionales (qui relèvent des ministres en charge de leurs compétences respectives et qui sont placées sous l'autorité des préfets de région) et les directions départementales (qui relèvent, pour leurs moyens, du Premier ministre, et qui sont placées sous l'autorité des préfets de département, même si les préfets de région ont autorité sur certains programmes budgétaires).

De nombreux axes d'amélioration sont mis en exergue dans les échanges tenus avec les autorités publiques rencontrées comme avec les acteurs du monde associatif. En particulier :

- une **meilleure articulation entre les différents schémas** de planification, régionaux ou départementaux, ayant des incidences fortes sur la lutte contre la précarité (PDALHPD, schéma de domiciliation, diagnostics à 360° réalisés dans le cadre du plan national de lutte contre la pauvreté, schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile, politique d'accès à l'emploi et d'accompagnement des mutations économiques, etc.) ;
- le développement **du partage des informations et de l'appui méthodologique** aux associations et aux collectivités territoriales face aux grandes transformations en cours, telles que la refonte des systèmes d'information des SIAO ou la politique du « logement d'abord ».

## B. Les enjeux la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité

La réforme territoriale, parce qu'elle redéfinit les rôles et les responsabilités des autorités publiques locales, constitue une **occasion unique de réfléchir, avec tous les acteurs du réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, à l'amélioration de la transversalité des actions menées dans les territoires** et, plus largement, à la manière de relever les nombreux défis posés par les changements à l'œuvre.

### 1. Une gouvernance éclatée, des compétences « à la carte »

**La réforme territoriale n'a pas clarifié la répartition des compétences.** Outre les interventions de l'Etat, les quatre niveaux d'administration territoriale subsistent, avec des compétences entremêlées et exercés simultanément par plusieurs collectivités au sein d'un même bloc. Cet éclatement est source de confusion pour les citoyens, qui ont du mal à identifier l'autorité responsable. L'annexe 7 récapitule les compétences de chaque échelon.

**A ce morcellement des missions s'ajoute une nouvelle source de complexité : la modularité.** Le nombre de compétences optionnelles des métropoles donne naissance à un système modulaire, où chaque territoire présentera une répartition différente des rôles et des responsabilités. Ces choix dépendront de l'équilibre politique des territoires, de leur situation financière, de leurs priorités et des attentes locales : ils varieront donc dans le temps, notamment au gré des alternances politiques.

#### **Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°5)**

→ Il est essentiel que les acteurs de la solidarité connaissent la répartition des rôles et des responsabilités. Dans cette perspective, établir, à l'échelle de son territoire, **une cartographie des compétences** identifiant les autorités (Etat, région, départements, métropoles, communes) responsables des politiques suivies. Un modèle de cartographie est proposé en annexe 6, à partir de la liste des compétences et des transferts possibles aux EPCI (annexe 4).

→ Demander au département, chef de file de l'action sociale, d'établir un document accessible au public **centralisant l'ensemble des prestations d'action sociale et d'aide sociale** du territoire, y compris celles émanant d'autres collectivités sur le territoire départemental.

**Les compétences sociales n'ont pas été placées à un niveau stratégique.** Les régions, échelon de coordination et de planification, se concentrent avant tout sur le développement économique. La suppression de leur clause de compétence générale risque de remettre en cause le financement apporté à certaines actions et associations. **La société civile a été peu associée** à l'élaboration de cette réforme territoriale. Dans un contexte de contrainte budgétaire, la fusion des régions risque de se traduire **par un alignement à la baisse** des interventions de lutte contre l'exclusion. En outre, les départements, pourtant chef de file du développement social, ne disposent pas des moyens juridiques et financiers pour jouer véritablement ce rôle.

**L'essor d'une véritable politique sociale intercommunale est très incertain.** Selon une enquête réalisée en septembre 2014 par l'Association des communautés de France (ACdF), il existe une forte réticence des élus intercommunaux à récupérer des compétences sociales qu'ils estiment onéreuses, mal compensées par l'Etat et nécessitant une forte ingénierie<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> 69% des présidents d'EPCI ont répondu de manière défavorable pour récupérer les compétences du département, 10% envisageaient d'en récupérer la totalité et 20% une partie seulement.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°6)**

→ D'un point de vue stratégique, défendre un **principe d'indissociabilité entre le développement économique et le développement social**. Au niveau régional, la représentation du réseau au sein des **CESER** sera, là encore, un levier d'influence important. Au niveau national, le rôle de l'économie sociale et solidaire, notamment dans la lutte contre le chômage de longue durée, a été récemment souligné dans une lettre adressée par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ aux ministres de l'économie et du travail.

## **2. Un risque de déséquilibre accru entre territoires urbains, péri-urbains et ruraux**

La concentration possible des compétences au sein des métropoles génère un risque de clivage accru entre territoires urbains et ruraux en termes d'égalité de traitement et d'accès aux droits.

**Dans un même département, des fractures pourraient se creuser entre la métropole**, rassemblant potentiellement un large éventail de compétences sociales, et le reste du territoire, où ces compétences resteront dispersées. Or, les métropoles ne rassemblent que 25% de la population française. Dans certaines régions, le taux de pauvreté monétaire est plus élevé dans zones rurales que dans les zones urbaines<sup>44</sup>. Enfin, huit régions françaises ne comptent aucune métropole (Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Corse et les cinq régions d'outre-mer).

**Dans ce contexte, il faudra veiller à renforcer les liens entre territoires urbains, péri-urbains et ruraux**. La montée en puissance des métropoles pourrait conduire les départements à concentrer leur action en faveur des populations extra-métropolitaines, à condition de disposer des ressources nécessaires.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°7)**

→ La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et ses adhérents devront être attentifs à ce que **l'Etat, les régions et les départements garantissent l'équilibre** entre les territoires face à la montée en puissance des métropoles :

- en participant aux instances de planification stratégiques (CRHH, SRDEII, SRADDET, etc.) afin d'y défendre l'importance des activités associatives pour le développement des espaces extra-métropolitains ;
- en demandant à l'Etat et aux collectivités territoriales de renforcer les liens entre les territoires urbains, péri-urbains et ruraux, en développant les modes de transport, en investissant dans les bassins de vie ruraux et en créant des formes de péréquation infra-départementales. Un travail pourrait être engagé sur ce point avec le **Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)**, en lui soumettant des exemples concrets de territoires en situation de fragilité.

En outre, de fortes disparités existent, au sein des régions, quant à la couverture des besoins de la population en matière de structures d'hébergement et d'insertion par l'activité économique.

Pour assurer un rééquilibrage des dispositifs, des indicateurs socio-économiques spécifiques pourraient être mesurés à un échelon infra-départemental<sup>45</sup> puis utilisés par les financeurs pour mettre en place des financements incitant au développement de structures (hébergement, logements sociaux, organismes d'IAE) dans les zones non saturées.

<sup>44</sup> Bretagne, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Limousin, Auvergne, Corse. Source : INSEE, taux de pauvreté 2010.

<sup>45</sup> Par exemple, pour l'IAE, le rapport entre le nombre de postes ETP IAE financés et le nombre de bénéficiaires du RSA ou de l'ASS en recherche d'emploi depuis plus d'un an.

### 3. Un nécessaire décloisonnement des acteurs

#### a) Le besoin de transversalité : un constat partagé

Les entretiens menés dans le cadre de l'élaboration de ce guide convergent avec les conclusions de nombreux rapports récents<sup>46</sup> : le cloisonnement persistant des acteurs (Etat, collectivités territoriales, associations, organismes de sécurité sociale, entreprises d'insertion, etc.) nuit à l'efficacité des politiques de solidarité.

Alors que la sortie de l'exclusion requiert, par définition, l'accès à un ensemble de droits (accès aux soins, au logement, à l'emploi, à la citoyenneté, aux prestations, aux moyens de transport, etc.), cette approche globale est en pratique entravée par les champs d'activité restreints des différents intervenants. L'insertion professionnelle, par exemple, implique une forte coordination des politiques locales de l'emploi (Etat), de la formation professionnelle (régions) et d'insertion (département). Cette articulation n'est pas toujours assurée en pratique.

#### b) Des tentatives de décloisonnement prometteuses mais inachevées

Plusieurs démarches ont été engagées pour créer davantage de synergies entre les intervenants. Au plan national, il s'agit notamment de la territorialisation du plan de lutte contre la pauvreté et de la démarche AGILLE. Au niveau local, des bonnes pratiques méritent d'être soulignées.

#### Bilan de la territorialisation du plan de lutte contre la pauvreté

La déclinaison du plan national de lutte contre la pauvreté en plans régionaux a été conçue comme un levier de mobilisation des acteurs et de décloisonnement des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Dans la plupart des régions, des axes prioritaires d'action ont été définis (par exemple, logement, insertion professionnelle, santé et jeunesse en Alsace ; accès aux droits des sortants de prison, jeunes précaires et précarité énergétique en Bourgogne).

La grande majorité des régions a mis en place une gouvernance dédiée à la coordination des acteurs (20 régions au 31/12/2015). **Trois principaux schémas de gouvernance** ont été privilégiés dans ce cadre, confiant à des comités de pilotage dédiés ou à des groupes de travail des missions de coordination des acteurs, de suivi du plan, de lancement de projets et d'ingénierie<sup>47</sup>.

Le Premier ministre a demandé aux préfets de région, garants de la coordination d'ensemble, **d'associer de nombreux acteurs à cette démarche**<sup>48</sup> : collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, bailleurs sociaux, associations de lutte contre l'exclusion, syndicats de salariés, entreprises et personnes accompagnées. Pourtant, une enquête de la DGCS montre que **cette participation demeure hétérogène**. Si la mobilisation des services de l'Etat a été satisfaisante, notamment avec la désignation d'un « référent plan anti-pauvreté » dans certaines directions régionales, l'implication des collectivités territoriales a été variable, en particulier pour les départements et les EPCI. La participation des

---

<sup>46</sup> Les développements suivants s'appuient sur les analyses de rapports récents : rapport Intercommunalité et développement social de l'Assemblée des communautés de France (mai 2015), La décentralisation des politiques sociales à l'aune des récentes réformes territoriales, étude réalisée par des élèves de l'INET et coordonnée par la DGCS (octobre 2015), Rapport sur la territorialisation du plan pauvreté, coordonné par la DGCS (synthèse nationale 2015), L'organisation territoriale : entre réforme et tensions, étude de l'UNIOPS (2015).

<sup>47</sup> création d'un comité de pilotage régional du plan anti-pauvreté, chargé de l'animation pluriannuelle, de la coordination des acteurs, de l'évaluation et de l'appui en ingénierie (Bretagne, Martinique, Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, La Réunion, Auvergne) ;

création de comités de pilotage départementaux du plan anti-pauvreté, chargés de la mise en œuvre opérationnelle des actions avec les différents acteurs, dans une approche transversale (Auvergne, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, PACA, Pays-de-la-Loire, Alsace, Corse, Franche-Comté, Haute-Normandie, Limousin, Lorraine) ;

création de groupes de travail thématiques, au niveau régional ou départemental, chargés des diagnostics et du suivi particulier de certaines actions (Aquitaine, Bourgogne, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Limousin, Lorraine).

<sup>48</sup> circulaire du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et instruction du 16 juillet 2015 portant sur le renforcement de la territorialisation du plan de lutte contre la pauvreté

associations et des caisses de protection sociale a été élevée, mais dépendante des thématiques prioritaires de chaque région, ce qui a pu nuire à l'approche transversale souhaitée.

Enfin, dans une lettre du 18 juillet 2016, le Premier ministre demande aux préfets de région et de département d'élaborer, **pour le 30 septembre 2016 au plus tard**, une feuille de route régionale associant l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs mais aussi les personnes accompagnées. Cette lettre fixe aussi les dates limites d'élaboration de trois schémas qui constituent les priorités du plan pour les prochains mois :

- les schémas départementaux de la domiciliation : avant le **30 septembre 2016** ;
- les schémas départementaux des services aux familles : avant le **31 décembre 2016** ;
- les schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public : avant le **31 décembre 2016** (alors que le décret du 4 avril 2016 fixait un délai courant jusqu'au 31 décembre 2017).

### **La notion émergente de développement social**

Définie par le rapport Dinet-Thierry de 2012<sup>49</sup>, la notion de développement social consiste à mettre en synergie les politiques sociales avec les stratégies de développement économique, de développement culturel, d'amélioration de la santé, de protection environnementale, etc. Cette notion invite le secteur de la solidarité à s'orienter davantage vers une approche préventive transversale, axée sur l'amélioration de la cohésion sociale à partir d'initiatives locales, et moins sur une approche réparatrice organisée par dispositifs. La loi MAPTAM a repris cette notion en désignant le département chef de file du développement social.

### **La démarche AGILLE<sup>50</sup>**

A la suite d'une évaluation de la gouvernance territoriale des politiques sociales, l'Etat et l'Association des départements de France (ADF) ont signé un accord visant à **laisser plus de place aux initiatives locales** dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage soutenir les conseils départementaux s'engageant dans la démarche<sup>51</sup> : appui méthodologique, soutien dans le lancement opérationnel des expérimentations, club national de partage des bonnes pratiques, **assouplissement de normes** sur proposition des départements (critères et durée d'accès à certains dispositifs, fusion d'instances, simplification de procédures). L'Etat s'engage aussi à généraliser les expérimentations donnant lieu à des évaluations positives.

De leur côté, les départements concernés s'engagent à mettre en réseau les intervenants publics et privés : élaboration d'un **guide des solidarités**<sup>52</sup> (recensement des acteurs et de leurs interventions), constitution d'un réseau collaboratif (échanges multilatéraux), comité de coordination et de résolution des situations complexes. Une instance départementale de décroisement doit être instituée ou créée par fusion d'instances existantes. Le département, l'Etat et les acteurs clés du territoire doivent aussi formaliser une **feuille de route**, qui peut se recouper en tout ou partie avec le projet de mise en œuvre territoriale du plan de lutte contre la pauvreté.

---

<sup>49</sup> Définition proposée par le rapport « gouvernance des politiques de solidarité » de Michel Dinet et Michel Thierry dans le cadre de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de 2012 : le développement social est « un processus de développement des ressources humaines et des initiatives des individus, des groupes et des territoires visant des objectifs de cohésion sociale, de solidarité, de proximité, de développement des services à la population et de création d'activités et d'emploi. »

<sup>50</sup> Améliorer la gouvernance et développer l'initiative locale pour mieux lutter contre l'exclusion. Accord-cadre signé le 6 novembre 2014

<sup>51</sup> 17 à l'heure actuelle : Pas-de-Calais, Nord, Meurthe et Moselle, Doubs, Val d'Oise, Paris, Essonne, Eure, Creuse, Gironde, Haute Pyrénées, Landes, Tarn et Garonne, Lozère, Hérault, Ardèche, Drôme.

<sup>52</sup> Cet engagement rejoint l'une des propositions du rapport Dinet-Thierry de 2012 : créer dans chaque territoire un Annuaire des solidarités (recensement de l'ensemble de l'offre sociale sur le territoire)

## Des exemples de bonnes pratiques dans le réseau

L'une des forces du réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ est sa pluridisciplinarité. Plusieurs projets ont été mis en œuvre par des adhérents pour associer simultanément plusieurs modalités d'accompagnement. Les exemples suivants, pris parmi d'autres innovations, peuvent être cités :

- le projet de Travail alternatif payé à la journée (TAPAJ), soutenu par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Aquitaine, expérimenté et lancé à l'initiative du Comité d'étude et d'information sur la drogue et les addictions (CEID) et la Fédération addiction, est un programme d'insertion permettant aux jeunes en grande précarité et consommateurs de substances psychoactives de commencer une **activité professionnelle progressive et un accompagnement vers les soins** ;
- le programme « Premières heures », soutenu par la mairie de Paris et engagé à l'initiative d'Emmaüs Défi et d'autres associations, prévoit, par la mise en situation de travail salarié, un accompagnement très progressif vers **l'insertion économique ainsi que vers le logement** pour les personnes en grande précarité. L'entrée en contact et l'identification du public s'effectue à partir de tournées de maraudes.

### Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire

→ Plusieurs pistes de réflexion peuvent être proposées pour répondre à cet enjeu de décroisement.

#### Vis-à-vis des autorités publiques (proposition n°8)

- au niveau national, demander que les instances et les moyens d'action mis en place dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté soient pérennisés ;
- demander aux préfets de région, garants de la coordination des acteurs publics locaux dans la territorialisation du plan de lutte contre la pauvreté, **d'effectuer un bilan** de ce plan dans leur territoire en 2017, en intégrant les associations à cette démarche d'évaluation ;
- demander à l'Etat de piloter **un diagnostic partagé**, a minima biennal, dans chaque département. Ce diagnostic serait réalisé de manière transversale, en s'inspirant des « diagnostics à 360° » lancés dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté. Il serait construit comme un outil de **connaissance des besoins** du territoire<sup>53</sup>, et devrait aboutir à une **feuille de route partagée** ; cette démarche pourrait s'appuyer sur la réalisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- inciter les conseils départementaux de chaque région à **s'engager dans la démarche AGILLE**

#### Au sein du réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (proposition n°9)

- profiter de la réforme territoriale pour **renforcer la dynamique partenariale et le travail en commun** au sein et au-delà du réseau. A partir des diagnostics partagés, identifier les complémentarités créatrices de valeur entre les adhérents et élaborer des projets inter-associatifs associant plusieurs thématiques (habitat, insertion, formation, santé, etc.). Parmi d'autres pistes, la **formation de binômes** (chargé de mission national ou régional / référent local) pourrait être envisagée, dans la perspective d'un accompagnement plus soutenu des adhérents par les chargés de mission pour le lancement de projets.

#### A moyen terme, une autre piste pourrait être explorée (proposition n°10)

- envisager d'autres expérimentations permettant de décroiser les acteurs, telles que la formation de plateformes de services transverses, la désignation de « référents de parcours » (travailleur social) ou des partenariats d'associations exerçant différentes activités.

---

<sup>53</sup> Il agrégerait notamment, dans chaque territoire, les analyses des besoins sociaux (ABS) réalisés par les CCAS et les CIAS, prendrait en compte d'autres documents programmatiques tels que le PDALHPD et le PDI, mais associerait aussi l'ensemble des acteurs associatifs et des collectivités territoriales intervenant dans la lutte contre la précarité.

#### 4. Une stratégie d'interpellation et d'influence à adapter

Dans les territoires, la stratégie d'interpellation et d'influence devra être adaptée à la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'identification des autorités pourra utilement s'appuyer sur la cartographie des compétences recommandée plus haut.

A partir de cette identification, deux aspects peuvent être évoqués : la stratégie d'interpellation, d'influence et de communication (a) et la participation aux instances de concertation et de décision (b).

##### a) La stratégie d'interpellation, d'influence et de communication

###### Les relations avec les collectivités territoriales

La réforme territoriale renforce le rôle des régions et des métropoles dans la conduite des politiques sociales. Les **présidents des conseils régionaux** et des **conseils métropolitains** deviennent des interlocuteurs incontournables. Leur nombre limité (13 régions, 15 métropoles) et l'étendue de leurs compétences en font des autorités détentrices de pouvoirs importants dans un champ d'action large.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°11)**  
→ Contacter **les élus** en charge des thématiques suivies (au sein d'un conseil de métropole, par exemple, les vice-présidents en charge de l'habitat et de l'insertion, les présidents des éventuelles commissions métropolitaines dédiées à ces thématiques, les conseillers métropolitains délégués, etc.) ainsi que les **membres de leur cabinet**. Sur l'ensemble de ces thématiques, les **parlementaires** (députés et sénateurs des circonscriptions concernées) pourront également être de précieux relais d'influence. L'appui du siège, notamment sous la forme d'argumentaires, devra être maintenu.

###### La valorisation de l'action des adhérents auprès des médias et du grand public

L'utilisation maîtrisée des médias est un vecteur essentiel d'interpellation et d'influence. A cet égard, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ a l'ambition d'être « le lobby de ceux qui n'ont pas de lobby ».

La réforme territoriale constitue une **opportunité pour mieux valoriser l'action des adhérents**, au niveau local, dans un contexte de remise en cause de plus en plus fréquente des politiques sociales. La relation avec les médias locaux a ses propres exigences en termes de contenu et d'angle d'approche de l'information. De plus, les associations régionales ne peuvent avoir la même liberté d'interpellation que les fédérations nationales vis-à-vis des autorités publiques. Cependant, des opérations de communication plus fréquentes pourraient être définies **pour faire connaître au grand public les réalités sociales des territoires, et mettre en lumière la plus value économique et sociale des missions** remplies par les adhérents. Vis-à-vis des pouvoirs publics, la communication ne doit pas seulement interpellier et dénoncer, mais aussi présenter la Fédération comme **un partenaire** dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques.

→ Pour cela, une bonne articulation entre les communications nationales et régionales est essentielle. Plusieurs interactions entre le siège et les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité peuvent intervenir :

- la réutilisation, par les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, de communications nationales préparées et diffusées par le siège ;
- le soutien du siège à certaines actions de communication élaborées et diffusées par les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité (relecture de communiqués de presse, d'interview, etc.) ;

- la diffusion par le siège de communications nationales permettant de donner une forte visibilité à des problématiques locales (grève du 115, débordement de structures, etc.).

La sensibilisation des médias et des pouvoirs publics sera d'autant plus efficace qu'elle sera

### **b) La participation aux instances de concertation et de décision**

La réforme territoriale et les évolutions législatives et réglementaires récentes ont ou vont entraîner la création de nouvelles instances de concertation et de décision. Peuvent être citées :

- les instances de concertation dans le cadre des nouveaux schémas régionaux de développement économique (SRDEII, avec un volet économie sociale et solidaire préparé par la CRESS) et d'aménagement du territoire (SRADDET). Dans le cas du SRDEII, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaires (CRESS) contribuent au volet ESS ;
- les instances métropolitaines qui seront mises en place en fonction des compétences déléguées ou transférées à celles-ci par l'Etat ou par les départements (élaboration du projet départemental d'insertion, gestion du fonds de solidarité logement, etc.).

La composition de ces instances relève d'arrêtés pris par les autorités en charge de leur animation (selon les cas, président du conseil régional, président du conseil métropolitain, etc.).

#### **Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°12)**

→ Trois recommandations peuvent être formulées à cet égard :

- le **recensement des instances** de concertation nationales et locales où la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ est représentée (action siège pour les instances nationales et Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pour les instances locales) ;
- la **désignation de référents thématiques** (habitat, insertion, santé, etc.), bénévoles ou salariés, dans chaque région, qui seraient chargés de représenter la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ dans les instances. Ils doivent être suffisamment préparés et outillés<sup>54</sup> pour cela (action siège et Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pour l'outillage ; action des adhérents pour les candidatures. Le modèle adhérent titulaire / FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ suppléant est déjà pratiqué dans de nombreuses instances) ;
- l'**organisation de réunions préparatoires** par les référents thématique, en lien avec les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, **incluant d'autres adhérents du territoire et des associations non adhérentes** (action Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et adhérents). Ces travaux préparatoires peuvent être organisés dans le cadre des réunions existantes (commissions thématiques en région par exemple).

La problématique du choix des instances à investir dans chaque secteur d'activité (CRHH, PDALHPD, CIL, par exemple, pour l'habitat) est abordée dans la seconde partie du guide, dans chaque sous-partie consacrée aux différentes politiques publiques.

## **5. L'animation des territoires dans des régions élargies**

La fusion des régions<sup>55</sup> renforce la nécessité, mais aussi la difficulté, **de faire vivre une dynamique territoriale dans le réseau.**

<sup>54</sup> Analyse technique des documents examinés, argumentaires, postures à adopter, concertations préalable avec les autres membres du secteur associatifs participant aux mêmes instances

<sup>55</sup> Les modalités de fusion des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, qui ont fait l'objet d'un document spécifique produit par le siège et transmis aux régions, ne sont pas abordées en tant que telles dans ce rapport.

### a) La représentation des régions au sein de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

En application de l'article 11-2 des statuts de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, le **conseil des régions** est une instance statutaire où siègent les présidents et les représentants des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité<sup>56</sup>. Ce conseil des régions, qui se réunit cinq fois par an la veille du conseil d'administration fédéral, vise à mutualiser certaines initiatives régionales, à partager les problématiques locales et à construire des positions communes. Il est consulté sur les stratégies nationales et peut émettre des motions à destination du conseil d'administration. Le conseil des régions élit, parmi ses membres, 9 représentants au conseil d'administration fédéral, dont 2 siègent au bureau fédéral.

L'animation du réseau passe aussi par des interventions régulières des chargées de mission en région, par l'organisation de groupes d'appui nationaux sur des thématiques transversales aux adhérents réunissant bénévoles, directeurs de structures, intervenants sociaux, personnes accompagnées et salariés d'associations régionales de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, de journées ou d'événements nationaux et par des réunions siège-régions, réunissant à Paris, tous les trimestres, les délégués régionaux des associations régionales de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ.

### b) L'animation des territoires infrarégionaux

Les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité peuvent organiser, si elles le jugent souhaitable, une représentation infrarégionale de la Fédération, suivant des modalités à définir dans leurs statuts régionaux.

Certaines Fédérations régionales des acteurs de la solidarité ont pris des initiatives pour assurer une **représentation de la diversité des territoires** qui composent leur région. La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Nord-Pas-de-Calais (désormais Hauts-de-France), par exemple, a mis en place :

- **un conseil des territoires** composé de délégués territoriaux désignés pour chaque territoire de la région (découpage opéré par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale en fonction des problématiques locales, sans correspondance administrative). Les délégués territoriaux sont Vice-Présidents de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale. Ce conseil des territoires exerce au niveau régional un rôle similaire à celui joué par le conseil des régions au niveau national.
- **des conférences territoriales**, animées dans chaque territoire par un délégué territorial, avec l'appui d'un chargé de mission régional. Les chargés de mission régionaux ont un temps dédié à l'animation de ces instances.

La création de conseils des territoires dans chaque FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale et l'animation de conférences territoriales pourraient être des pratiques à généraliser, même si d'autres possibilités sont envisageables. Presque toutes les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité<sup>57</sup> ont désigné des **délégués départementaux**, bénévoles élus par les adhérents de chaque département, qui siègent au conseil d'administration régional. La désignation de ces délégués s'avère toutefois difficile dans certains départements, et certaines Fédérations régionales des acteurs de la solidarité n'ont qu'une couverture imparfaite de leur territoire<sup>58</sup>.

---

<sup>56</sup> Chaque conseil d'administration régional désigne un représentant, en plus du président, pour siéger au conseil des régions.

<sup>57</sup> A l'exception de la Franche-Comté (recensement effectué sur le périmètre des anciennes régions)

<sup>58</sup> La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Rhône-Alpes, par exemple, ne compte que 4 délégués départementaux (Isère, Haute-Savoie, Drôme, Rhône) sur les 8 départements de la région. Au total, 12 Fédérations régionales des acteurs de la solidarité sur 22 (pré-fusion) avaient au moins un délégué départemental manquant pour couvrir tous leurs départements.

## Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire

### Pour les adhérents (proposition n°13) :

→ Le **bénévolat** a un rôle essentiel à jouer dans l'animation des territoires. Face au besoin d'animation territoriale dans les régions élargies, il est essentiel **que les adhérents s'engagent**, de manière périodique, à jouer ce rôle de délégué départemental. La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devra les accompagner en mettant à leur disposition des **outils adaptés** (définition du rôle et des missions attendues, instances à investir, réunions à organiser, messages et argumentaires à porter, etc.).

→ Désigner, au sein de chaque établissement adhérent, un **interlocuteur chargé de la relation** avec la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et faire connaître ses coordonnées à la Fédération.

### Pour les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et le siège (proposition n°14) :

→ Il devrait être envisagé de désigner des **délégués métropolitains** dans les métropoles qui choisissent de récupérer des compétences en lien avec les politiques suivies dans la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale.

→ Profiter des réorganisations post-fusion pour mettre en place un **conseil des territoires** dans chaque FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale. Confier aux délégués départementaux (ou territoriaux ou métropolitains) l'organisation de **conférences territoriales** régulières, avec l'appui de chargés de mission.

→ Une **charte d'engagement de l'administrateur** pourrait être définie, au niveau national comme dans les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, afin de définir les missions qui leur sont confiées, les instances de représentation à investir, ainsi que les ressources à leur disposition et les modalités d'accompagnement de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ.

→ Développer, dans la mesure du possible, des **outils de communication interne en région**, de type newsletter, pour diffusion des informations et valorisation des actions dans les territoires (certaines Fédérations régionales des acteurs de la solidarité le font déjà).

→ Face aux coûts de transport importants générés par les distances, étudier l'opportunité d'investir dans des **outils de visio-conférence**.

## c) La Corse et l'outre-mer

### La présence de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ dans ces territoires

La Corse et les régions et collectivités d'outre-mer sont les territoires où le taux de pauvreté est le plus élevé de France. Selon les données de l'INSEE publiées en juin 2015, le taux de pauvreté monétaire standard (revenu inférieur à 60% du revenu médian) s'élevait à 20,4% de la population en Corse, niveau le plus élevé de France - hors outre-mer. Le taux de grande pauvreté monétaire (revenu inférieur à 40% du revenu médian) y est également le plus élevé, tout comme le niveau de l'intensité de la pauvreté. Les régions d'outre-mer présentent des niveaux de pauvreté encore plus élevés.

Ces données traduisent une forte précarité, aggravée par des difficultés spécifiques à ces territoires (infrastructures sous-développées, pression immobilière, prix élevés liés aux coûts de transport, criminalité, phénomènes de stigmatisation et de discrimination exacerbés par l'insularité).

### Les transferts de compétence en Corse

La loi NOTRe prévoit la **fusion des deux conseils départementaux** (Haute-Corse et Corse du Sud) **et de la collectivité territoriale de Corse** au sein d'une collectivité territoriale unique, **la collectivité de Corse**, qui hérite de toutes les compétences départementales et de celles de la collectivité territoriale de Corse à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les **départements de Haute-Corse et de Corse du Sud**, en revanche, subsistent en tant que circonscriptions administratives de l'Etat. Les services départementaux de l'Etat subsisteront en Haute-Corse et en Corse du Sud, sous l'autorité d'un représentant de l'Etat dans chaque département.

La Corse dispose en outre d'un document de planification spécifique : le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), qui intègre à la fois des dimensions économiques, sociales, territoriales et environnementales. Dans ce cadre, a été adoptée une **Charte régionale de lutte contre la précarité** qui fixe les objectifs et les priorités de la Collectivité territoriale de Corse et des autres acteurs sur la période 2014-2020. Ces priorités incluent notamment l'observation sociale, le décroisement des acteurs sociaux, le développement de l'économie sociale et solidaire, l'accès à la culture et l'insertion professionnelle des jeunes.

## Seconde partie : des politiques sociales en pleine reconfiguration

### A. Les politiques de l'hébergement et du logement

#### En bref

Le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devra renforcer son rôle auprès des régions et des métropoles :

- les régions vont jouer un rôle stratégique dans l'aménagement du territoire à travers l'élaboration du SRADDET, qui aura une valeur prescriptive pour les schémas de planification infrarégionaux ;
- les métropoles pourront récupérer un bloc de compétences très complet, allant de l'attribution des aides à la pierre à la gestion de l'accueil et de l'hébergement (financement des structures et des dispositifs), en passant par la politique sociale du logement (gestion du FSL, contractualisation avec les organismes HLM, participation à l'attribution des logements sociaux).

#### Contexte et réformes précédentes

Dès les lois de décentralisation de 1982-1983, les collectivités territoriales ont été investies de compétences en matière d'habitat. La première génération de **programmes locaux de l'habitat (PLH)**, facultatifs, remonte ainsi à la loi du 7 janvier 1983<sup>59</sup>. Leurs prérogatives ont été renforcées par étapes : création des PDALPD co-pilotés par l'Etat et le département<sup>60</sup>, PLH obligatoires pour les communautés urbaines et d'agglomération<sup>61</sup>, intégration des objectifs de construction de logements sociaux dans le PLH<sup>62</sup>, intégration des dispositifs d'hébergement au sein du PLH et création des comités régionaux de l'habitat (CRH), présidés par les préfets de région<sup>63</sup>. A la fin de l'année 2012, 572 **PLH** avaient été définis, couvrant 65% de la population française.

Depuis loi du 13 août 2004, les départements ont hérité de la compétence d'attribution des aides du Fonds de solidarité logement (FSL). Ils peuvent se voir déléguer par l'Etat, à leur demande, la mission d'attribution des aides à la pierre (parc locatif social et parc locatif privé relevant de l'ANAH) et la gestion du contingent préfectoral. Les communes et les EPCI volontaires peuvent également recevoir ces compétences par délégations. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, 104 collectivités territoriales disposaient d'une délégation de compétence de l'Etat en matière d'aide à la pierre (25 départements, 1 métropole, 13 communautés urbaines, 62 communautés d'agglomération et 3 communautés de communes)<sup>64</sup>. Enfin, avec le décret du 14 novembre 2014, les CRH sont devenus compétents pour l'hébergement (CRHH).

#### Les changements introduits par la réforme de 2014-2015 s'articulent autour de trois domaines :

- **l'aménagement du territoire et la construction** (1), en donnant à la région des compétences de planification en matière d'aménagement du territoire et en permettant aux métropoles de récupérer, par transfert ou par délégation, la mission d'attribution des aides à la pierre ;
- **la politique sociale du logement** (2) : la gestion du FSL, la garantie du droit au logement, le pouvoir de réquisition avec attributaire et la gestion patrimoniale des organismes HLM peuvent être en partie transférés ou délégués aux métropoles ;

<sup>59</sup> loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ces premiers PLH peuvent être élaborés par les régions, les départements ou les communes. Art. 301-4 CCH : « les communes, les départements et les régions définissent leurs priorités en matière d'habitat dans le cadre de leurs compétences respectives ».

<sup>60</sup> loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

<sup>61</sup> loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les lois du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) ont étendu cette obligation aux grandes communautés (plus de 30 000 habitants) comprenant une grande commune (plus de 10 000 habitants).

<sup>62</sup> loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

<sup>63</sup> loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<sup>64</sup> Source : note du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer publiée en décembre 2012

- **la politique de l'hébergement (3)** : l'Etat peut déléguer aux métropoles les compétences de veille sociale, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement au logement.

## 1. L'aménagement du territoire et la construction

### Les régions ont désormais un rôle stratégique dans l'aménagement du territoire

En application de la loi NOTRe<sup>65</sup>, la région doit élaborer un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. Ce schéma fixe les objectifs de moyen terme en matière d'égalité des territoires, d'implantation des infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, **d'habitat**, de gestion économe de l'espace, de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de protection de l'environnement et de gestion des déchets. Le SRADDET prend en compte les projets d'intérêt général répondant aux conditions fixées aux articles L121-9 et L121-9-1 du code de l'urbanisme, y compris **l'accueil et le logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes**.

Les documents de planification des autres collectivités locales (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales ou documents en tenant lieu, plans de déplacements urbains, plans climat-énergie territoriaux) **doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles**, ou mis en compatibilité lors de leur révision, avec le SRADDET.

Cette compétence confère ainsi à la région le pouvoir de définir des objectifs stratégiques structurants en matière d'habitat.

Les modalités d'élaboration du SRADDET sont fixées par délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)<sup>66</sup>. L'article L4251-5 CGCT prévoit qu'outre la participation des principales autorités publiques du territoire à l'élaboration de ce schéma (préfet, conseil régional, conseils départementaux<sup>67</sup>, métropoles, etc.), **le conseil régional peut consulter tout autre organisme**. Le SRADDET est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général du conseil régional, soit **avant le 31 décembre 2018**. In fine, le schéma est approuvé par un arrêté du préfet de région.

### L'attribution des aides à la pierre pourra être déléguée aux métropoles

La loi MAPTAM permet à l'Etat de déléguer, par convention, à la **métropole** qui en fait la demande et dès lors qu'elle dispose d'un PLH exécutoire, **l'attribution des aides à la pierre (aides à la construction du logement social et du logement intermédiaire)**. Par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la métropole peut également devenir responsable de **l'attribution des aides à la pierre en faveur de l'habitat privé**. Elle prend alors en charge la négociation et la conclusion des conventions d'aide aux propriétaires bailleurs.

Toutefois, si la métropole souhaite obtenir la compétence de gestion des aides à la pierre, elle doit également accepter de recevoir, toujours par délégation, la gestion de la garantie du droit opposable au logement (cf. ci-dessous), car ces deux compétences sont indissociables (sauf pour la métropole du Grand Paris – cf. annexe 1).

---

<sup>65</sup> Article L4251-1 CGCT

<sup>66</sup> La composition et le fonctionnement de la CTAP sont présentés en annexe 2

<sup>67</sup> Uniquement sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique

## 2. La politique sociale du logement

La réforme territoriale permet à la métropole de récupérer, par transfert ou par délégation, des compétences du département et de l'Etat et dans le champ de la politique sociale du logement :

- la gestion du Fonds de solidarité logement (a), par transfert ou délégation du département ;
- la gestion du droit opposable au logement (b), par délégation de l'Etat ;
- le pouvoir de réquisition de logement avec attributaires (c), par délégation de l'Etat ;
- la gestion patrimoniale des organismes HLM via la gestion de la contractualisation d'utilité sociale (d), par délégation de l'Etat.

En outre, le rôle des intercommunalités (métropoles et autres EPCI) est de plus en plus important dans les procédures d'attribution des logements sociaux (e).

### a) La métropole, gestionnaire du Fonds de solidarité logement

Les métropoles qui le demandent peuvent exercer, par transfert ou par délégation, la compétence d'attribution des aides du **Fonds de solidarité logement** (FSL) à la place des départements. Il s'agit d'une des compétences optionnelles que les métropoles doivent choisir parmi une liste de huit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. A défaut d'accord conclu avec le département sur trois compétences avant cette date, la compétence FSL est transférée de plein droit à la métropole.

Pour mémoire, le FSL permet aux départements – demain aux métropoles – de financer des mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL), des prêts, des dons, des prises en charge de charges locatives, de factures énergétiques, etc.

### b) La métropole, responsable du droit au logement

La loi MAPTAM permet à l'Etat de déléguer aux métropoles qui en font la demande, dès lors qu'elles possèdent un PLH exécutoire, la gestion de la garantie du droit au logement (compétence indissociable de la gestion des aides à la pierre). Concrètement, la métropole sera alors chargée d'organiser notamment les **commissions de médiation du droit au logement**, et sera responsable du logement des personnes reconnues bénéficiaire du DALO.

Pour exercer cette garantie, les métropoles concernées récupéreront, pour leur territoire, le **droit de réservation** dont bénéficient les préfets de département (contingent préfectoral). La délégation de compétence intègre le paiement des astreintes prévues en cas de non relogement dans les délais légaux – sauf pour la métropole du Grand Paris, où ces astreintes resteront à la charge de l'Etat.

### c) La métropole, délégataire du pouvoir de réquisition

La loi MAPTAM permet aussi à l'Etat de déléguer aux métropoles qui en font la demande la mise en œuvre de la **procédure de réquisition avec attributaire**. Cette procédure permet au préfet, dans les communes où existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logement au détriment de personnes à revenus modestes, de réquisitionner, pour une durée limitée (jusqu'à 12 ans), des locaux vacants depuis plus de 12 mois appartenant à une personne morale (à l'exception des SCI familiales).

Les locaux peuvent être attribués à l'Etat, à une collectivité territoriale, à un organisme HLM, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage pour **des hébergements ou des logements très sociaux** (...) ou de l'agrément relatif à la **gestion locative sociale**.

#### d) La métropole, délégataire d'une partie de la gestion patrimoniale des organismes HLM

La loi MAPTAM permet aux métropoles d'exercer, par délégation de l'Etat, deux compétences essentielles au pilotage des organismes HLM :

- la contractualisation : la métropole prendra alors en charge l'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des **conventions d'utilité sociale** conclues avec les organismes HLM. Les conventions d'utilité sociale comportent notamment les engagements pris sur la qualité du service rendu aux locataires et les indicateurs de suivi de la politique d'utilité sociale de l'organisme HLM (L445-1 du CCH) ;
- la délivrance aux organismes HLM des agréments **d'aliénation de logements aux bénéficiaires**. Cet dispositif permet aux organismes HLM de vendre un logement acquis ou construit depuis plus de 10 ans à un bénéficiaire, en signant, le cas échéant, un contrat de location-accession.

#### e) L'attribution des logements sociaux

Deux instances essentielles du processus d'attribution des logements sociaux sont organisées au niveau intercommunal :

- une instance d'orientation stratégique : la **conférence intercommunale du logement (CIL)**, qui définit les orientations d'attribution du parc locatif social ;
- une instance d'examen des demandes individuelles : la **commission de coordination** mise en place dans le cadre de l'**accord collectif intercommunal (ACI)**.

#### La conférence intercommunale du logement

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, tout EPCI doté d'un programme local de l'habitat (PLH) peut créer une **conférence intercommunale du logement (CIL)**, coprésidée par le préfet de département et par le président de l'EPCI. La CIL rassemble, outre les maires des communes<sup>68</sup> :

- le préfet de département ;
- des représentants des bailleurs sociaux ;
- des représentants du département ;
- des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation ;
- des représentants d'associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation ;
- des **représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** ;
- des **représentants locaux d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion** par le logement ;
- des **représentants des personnes défavorisées**.

#### La CIL adopte des orientations concernant :

- **les objectifs d'attribution** de logements et de mutation du parc locatif social ;
- **les modalités de relogement** des publics prioritaires (notamment prioritaires DALO) ;
- **les modalités de coopération** entre bailleurs sociaux et titulaires de droits de réservation.

Cette conférence est **obligatoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**. Sa composition est résumée dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>68</sup> art. Article L441-1-5 du CCH.

<p>Collège de représentants des collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maires des communes membres</li> <li>▪ Représentants du département</li> </ul>	<p>Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bailleurs sociaux</li> <li>▪ Réservataires des logements sociaux</li> <li>▪ Maîtres d'ouvrage d'insertion</li> <li>▪ Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées</li> </ul>	<p>Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Associations de locataires</li> <li>▪ Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement</li> <li>▪ Représentants des personnes défavorisées</li> </ul>
---	--	--

→ Fixation de la composition par **arrêté préfectoral après avis du président de l'EPCI ou par arrêté conjoint.**

Source : CIL de Haute-Normandie du 19 juin 2015

Le projet de loi Egalité et citoyenneté prévoit de rendre la CIL obligatoire pour les EPCI disposant d'un programme local de l'habitat (PLH) et ayant au moins un QPV sur leur territoire.

### L'accord collectif intercommunal et la commission de coordination

Depuis la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, les EPCI disposant d'un programme local de l'habitat (PLH) peuvent proposer aux organismes disposant d'un patrimoine locatif social de conclure pour trois ans un **accord collectif intercommunal**<sup>69</sup>.

L'accord collectif intercommunal définit, pour chaque organisme, un **engagement annuel d'attribution de logements aux personnes ayant des difficultés économiques et sociales**<sup>70</sup>. Il est soumis pour avis au comité responsable du PDALHPD.

L'accord collectif intercommunal prévoit la création d'une **commission de coordination**<sup>71</sup>, présidée par le président de l'EPCI, chargée d'examiner les dossiers des demandeurs de logement social concernés par l'accord collectif intercommunal (émissions d'avis à destination des commissions d'attribution). Les avis de la commission de coordination sont transmis à la **commission d'attribution de logement (CAL)** qui décide des attributions.

Le projet de loi Egalité et citoyenneté, dans sa version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit la création d'une commission intercommunale d'attribution des logements sociaux dans les QPV. Celle-ci devrait fusionner l'accord collectif intercommunal et la convention d'équilibre territorial, dans un but de simplification. Elle sera chargée de désigner, sur la base d'un accord entre le président de l'EPCI, le maire, les bailleurs sociaux et les réservataires (dont l'Etat), les candidats au logement en QPV. Pour cela, elle s'appuiera sur les orientations de la conférence intercommunale du logement, qui aura fixé des objectifs de diversification des publics (y compris en définissant, le cas échéant, des quotas d'attribution en faveur des ménages n'appartenant pas au 1<sup>er</sup> quartile de revenus).

<sup>69</sup> Les conseils de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent déléguer aux conseils de territoire la compétence pour conclure cet accord.

<sup>70</sup> notamment aux personnes et familles dont les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

<sup>71</sup> Cette commission est composée du préfet de département, des maires, de représentants des bailleurs sociaux, de représentants du département, de représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation et de **représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement** des personnes défavorisées du département.

### 3. La politique de l'hébergement

La loi MAPTAM permet à l'Etat de déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande et dès lors qu'elle dispose d'un PLH exécutoire, la **gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement** de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés d'accès au logement, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent.

Concrètement, cela signifie que les métropoles pourront **directement attribuer les financements aux** organismes gestionnaires des structures d'hébergement. Face à la multiplicité des dispositifs de financement, se pose la question des distinctions qui pourraient être opérées lors des délégations de cette compétence aux métropoles. De plus, la capacité des métropoles à assumer le dialogue de gestion des « établissements autorisés » (recevant une dotation globale de fonctionnement) reste incertaine, d'autant que cette activité est génératrice d'un important contentieux.

Dans tous les cas, les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. La délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être **dénoncée par le préfet de département au terme d'un délai de trois ans** lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

## **Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire**

**1. Identifier les responsables (proposition n°15) :** recueillir des informations sur les compétences effectivement transférées ou déléguées aux métropoles au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. cartographie des compétences).

Prendre contact avec les responsables politiques (exécutifs et cabinets) et administratifs (directeurs et chefs de service) prenant en charge de nouvelles compétence en région et en métropole.

**2. Investir les instances de décision de son territoire (proposition n°16) :** face à la multiplication des instances de consultation, et aux enjeux de mobilisation des acteurs pour y être représenté, les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et les adhérents devraient engager une réflexion de manière à se répartir efficacement les différents niveaux de représentation. Parmi ces instances :

- au niveau régional :
  - le CRHH ;
  - les commissions chargées de l'élaboration du SRDEII et du SRADDET ;
- au niveau départemental :
  - la commission d'élaboration et de suivi du PDALHPD ;
  - la commission de médiation DALO ;
  - les groupes de travail chargés du règlement du FSL (élaboration et actualisation) ;
- au niveau intercommunal (selon les enjeux de l'intercommunalité et la capacité de mobilisation) :
  - les commissions d'élaboration du PLH ;
  - la conférence intercommunale du logement (CIL) ;
  - la commission de coordination établie dans le cadre de l'accord collectif intercommunal (ACI).

**3. Mettre en place un travail collaboratif autour de la participation aux instances (proposition n°17) :**

- créer un **espace collaboratif de partage** des documents et informations recueillis ;
- **partager des conseils et bonnes pratiques** sur la participation à ces instances (argumentaires, postures, positions communes, etc.) ;
- mettre en place **des réunions de préparation** des instances associant des adhérents du territoire mais aussi d'autres partenaires concernés (personnes accompagnées, syndicats, etc.). Le rôle d'animation des délégués territoriaux sera crucial à cet égard. Ces travaux préparatoires peuvent bien entendu être menés dans le cadre d'instances existantes (commissions habitat par exemple) ;
- au sein de la Fédération, désigner des **référénts thématiques** Habitat dans chaque région, et les accompagner dans leur montée en compétence (action du siège et des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité). Le siège de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourrait notamment proposer **un document de cadrage** précisant le rôle de ces référents et les ressources à leur disposition.

**4. Construire des diagnostics partagés des besoins et de l'offre d'hébergement et de logement dans les territoires (proposition n°18) :**

- insister auprès de l'Etat pour l'actualisation des diagnostics à 360° dans chaque département en associant l'ensemble des acteurs associatifs, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- préparer, au sein du réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, des contributions collectives à l'élaboration de ces diagnostics ;
- veiller à ce que les résultats de ces diagnostics soient pris en compte dans les documents de programmation locaux et dans les politiques publiques mises en œuvre.

**5. Construire de manière collective des propositions apportant des réponses aux besoins identifiés et non satisfaits dans les territoires, notamment en développant des structures d'habitat dans des zones insuffisamment dotées (proposition n°19).**

## **B. Les politiques de formation, d'insertion et d'emploi**

La réforme territoriale de 2014-2015, complétée par la réforme de la formation professionnelle de 2014, poursuit une tendance déjà engagée depuis l'acte II de la décentralisation en renforçant le rôle de la région en matière de développement économique, d'emploi (1) et de formation professionnelle continue (2). Si l'Etat et le département restent les principaux financeurs de l'insertion par l'activité économique, ils devront désormais articuler davantage leur action avec la région (3). Pour le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, ces reconfigurations sont porteuses d'importants changements.

### **En bref**

- Les régions et les métropoles acquièrent de nouvelles compétences en matière d'emploi, de formation professionnelle et de développement économique local.
- Le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devra veiller à ce que les objectifs d'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi soient mieux pris en compte par ces politiques.
- Le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourra aussi militer, aux niveaux national et local, pour que l'IAE soit considéré non comme une politique sociale *ex nihilo* mais comme un levier à part entière du développement économique et de l'emploi local (via la création d'emplois peu délocalisables).

## **1. Le développement économique et la politique de l'emploi**

### **Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**

En vertu de l'article L4251-13 CGCT créé par la loi NOTRe, la région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Ce schéma définit les orientations et les programmes d'action de la région en matière de développement économique, y compris pour **l'économie sociale et solidaire**, en s'appuyant pour cela sur les travaux des **chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS)**.

Le SRDEII est élaboré par la région en concertation avec les EPCI à fiscalité propre (les départements ne participent pas à son élaboration). Il fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la CTAP, avec les chambres consulaires et avec la **chambre régionale de l'économie sociale et solidaire**. Le conseil régional peut consulter **tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma**. Le schéma est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux, soit avant le **31 décembre 2016**. Il doit être approuvé par le préfet de région, qui s'assure notamment du respect de la procédure d'élaboration et qui peut demander au conseil régional d'apporter des modifications.

**Ce schéma revêt une valeur prescriptive** : les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.

Les orientations du SRDEII applicables sur le territoire d'une métropole sont élaborées et adoptées **conjointement par le conseil de la métropole concerné et le conseil régional**. A défaut d'accord, la métropole élabore son propre document d'orientation, qui prend en compte le schéma régional.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°20) :**

→ Ce nouveau schéma constitue une occasion de donner une place à l'insertion par l'activité économique au sein de la stratégie régionale de développement économique :

- **pour promouvoir l'économie sociale et solidaire** : participer aux CESER et aux CRESS afin de peser sur les orientations régionales de développement de l'ESS, identifier les responsables régionaux (élus, cabinets, administrateurs) en charge de l'ESS afin d'engager un dialogue ;
- **pour faire de l'IAE un levier du développement économique et d'emploi** : élargir le cercle des interlocuteurs habituels de l'IAE pour promouvoir ses apports aux filières économiques traditionnelles, telles que la gestion des déchets, des espaces verts, la restauration collective ou la gestion des recrutements pour les TPE/PME (où les entreprises d'IAE peuvent jouer un double rôle de prescripteur de main d'œuvre et de conseil en gestion des ressources humaines des entreprises, y compris en les informant des aides publiques qui leur sont accessibles).

### **La coordination des acteurs du service public de l'emploi**

La loi NOTRe, prévoit que la région « participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi », contrairement aux autres collectivités territoriales qui « peuvent y concourir ».

A ce titre, le président du conseil régional et le préfet de région :

- concluent une **convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation** avec les différents acteurs de la politique de l'emploi (Pôle Emploi, missions locales, Cap Emploi, maisons de l'emploi, PLIE, etc.) ;
- définissent une **stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle**, en cohérence avec le SRDEII.

La loi NOTRe offre aussi aux régions un siège au conseil d'administration de Pôle Emploi.

L'Etat peut également déléguer à la région la mission de coordonner l'action des différents intervenants et programmes en faveur de l'emploi, notamment les **missions locales**, les **plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)**, **Cap emploi** (personnes en situation de handicap) et les **maisons de l'emploi**, sans préjudice des prérogatives de Pôle Emploi. Le fait d'exclure Pôle Emploi, principal opérateur du service public de l'emploi, limite donc la portée de ce dispositif.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°21) :**

→ Pour les adhérents de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, les intervenants qui pourront être coordonnés par la région sont à la fois des prescripteurs et des financeurs potentiels. Il sera donc utile de participer aux groupes de travail qui définiront leurs orientations et d'entretenir un dialogue régulier avec le conseil régional, surtout en cas de délégation à la région de cette compétence de l'Etat.

## **2. La formation professionnelle continue**

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions sont chargées de définir et de mettre en œuvre une politique d'apprentissage et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle a institué dans chaque région un **comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**, issu de la fusion entre le Conseil régional de l'emploi (CRE) et du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP). Le CREFOP est présidé conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région. Sa mission est d'assurer la coordination des acteurs de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'emploi, tout en veillant à la cohérence des programmes de formation dans la région.

La même loi confie aux régions de nouvelles responsabilités en matière de formation professionnelle :

- la **gestion d'un service public régional de la formation professionnelle** (SPRFP), désormais compétent également pour les **personnes handicapées** et pour les personnes **sous main de justice**, et d'un **service public régional de l'orientation tout au long de la vie** (SPRO). L'importance de la formation professionnelle **pour les jeunes** et les **demandeurs d'emploi** est également réaffirmé ;
- l'élaboration d'un **contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles** (CPRDFOP – principal document de planification). Le CREFOP est tenu, dans ce cadre, de consulter notamment des représentants de structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- dans le **secteur du travail social**, la compétence de formation professionnelle des régions se traduit par l'agrément des établissements habilités à dispenser des formations sociales et par l'élaboration du schéma régional des professions sociales ;
- la conclusion, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur **programme départemental d'insertion** (PDI), d'une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°22) :**

→ La participation au CREFOP, ou à ses groupes de travail, sera utile pour défendre l'élaboration et le financement d'une **offre de formation professionnelle adaptée** aux publics accompagnés par les associations adhérentes de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (notamment pour l'usage de la langue française et des outils numériques, mais aussi l'apprentissage de savoirs de base). Les principes d'une **pédagogie** adaptée à ces publics, d'une **progressivité** des apprentissages et d'une **démarche proactive** (« l'aller vers ») au profit des publics les plus éloignés de l'emploi devront être privilégiés.

→ Dans les **relations avec le conseil régional**, demander des financements en présentant la formation professionnelle dans les structures d'IAE comme un moyen d'atteindre un objectif essentiel de formation des demandeurs d'emploi – à rebours d'une vision qui considère parfois les employés IAE comme des salariés qui ne sont plus à la recherche d'un emploi.

### **L'insertion lors de la création ou de la reprise d'une entreprise**

L'ordonnance du 12 mars 2007 relative au code du travail avait prévu que l'Etat puisse participer, par convention, au financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise. La région avait dans ce cadre une compétence facultative.

La loi NOTRe transforme profondément ce dispositif (L5141-5 code du travail) :

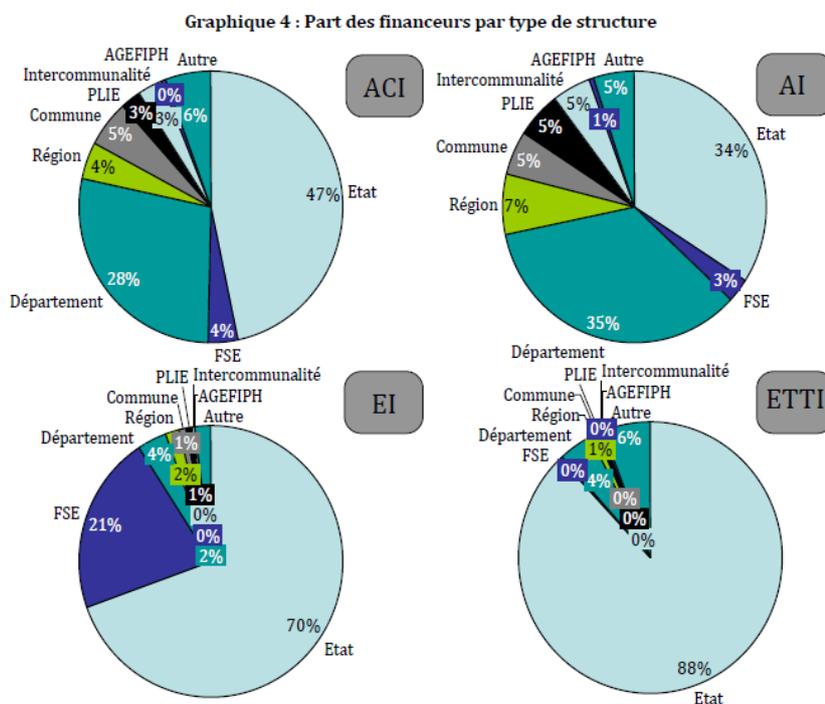
- c'est désormais la région (et non plus l'Etat) qui doit participer (compétence obligatoire et non plus facultative), par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil ;
- ces actions doivent bénéficier **à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés** pour s'insérer durablement dans l'emploi.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la région va donc récupérer une compétence obligatoire : elle devra conclure avec les organismes spécialisés une convention prévoyant le financement d'actions de formation et d'accompagnement lors des créations ou des reprises d'entreprises. Ces actions devront bénéficier aux personnes éloignées de l'emploi.

### **3. L'insertion par l'activité économique**

La réforme territoriale apporte un changement important au secteur de l'IAE en permettant aux métropoles de récupérer, par transfert ou par délégation, la compétence de préparation du plan départemental d'insertion pour son territoire. Par ailleurs, cette réforme est aussi l'occasion de remédier au dysfonctionnement de la principale instance départementale en la matière, le CDIAE.

L'État et les conseils départementaux financent près de 75 % du secteur de l'IAE (respectivement 50% et 25 %). Les autres financeurs se partagent les 25 % restants (dont 6% pour le FSE, 5% pour les communes, 4% pour les régions, 3% pour les intercommunalités et 3% pour les PLIE)<sup>72</sup>. Ces proportions peuvent toutefois varier fortement selon les structures : l'État, par exemple, représente en moyenne 88% du financement public des entreprises de travail temporaire et d'insertion (ETII) mais seulement 34% du financement public des associations intermédiaires (AI). Les graphiques ci-dessous illustrent cette diversité.



Source : rapport IGF IGAS 2013 sur le financement de l'IAE. Données 2011. Cette répartition a pu évoluer depuis 2011, notamment sous l'effet de la réforme des modes de financement (aide aux postes), de la hausse de la participation Etat pour les AI et de la révision du schéma de financement du FSE au profit des EI.

La **commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)**, institué par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail, est présidée par le préfet de département. Sa composition, régie par l'article R5112-14 du code du travail, peut inclure des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise. Elle est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Elle se réunit sous deux formations consultatives distinctes :

- une « commission emploi », formation compétente dans le domaine de l'emploi ;
- un **conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)**, qui comprend, outre le préfet de département, des représentants des collectivités territoriales, de Pôle emploi, des directions départementales et des organismes d'IAE. Le CDIAE est chargé **d'émettre des avis** relatifs aux conventions conclues avec les organismes d'IAE et aux financements du fonds départemental pour l'insertion (FDI), et **d'élaborer un plan d'action pour l'insertion** par l'activité économique cohérent avec le programme départemental d'insertion (PDI).

La plupart des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité participent aux CDIAE de leur région.

Le rapport IGF IGAS de 2013 sur le financement de l'IAE a souligné que les CDIAE se concentrent généralement sur l'émission d'avis, **au détriment de leur mission de définition de plans d'action pour**

<sup>72</sup> Source : rapport IGF IGAS 2013 sur le financement de l'IAE. Données 2011.

**promouvoir le secteur.** Les acteurs rencontrés confirment que le CDIAE ne joue souvent que le rôle d'une chambre d'enregistrement.

De plus, en dépit de la pluralité des financements, rares sont les départements où des **conférences des financeurs de l'IAE** ont été mises en place, alors que celles-ci sont jugées pertinentes dans les quelques départements concernés. Le rapport souligne une articulation insuffisante entre les financements assurés par la DGEFP avec ceux mobilisés au niveau déconcentrés par les DIRECCTE. En pratique, ce manque de coordination entre financeurs se traduit parfois par des objectifs divergents (entre la DGEFP, par exemple, qui conclut des conventions nationales avec des Fédérations, et les DIRECCTE, qui concluent des conventions avec des acteurs locaux, mais aussi les départements, etc.). Le décalage des calendriers budgétaires entre l'Etat et les collectivités territoriales peut aussi être un facteur de complexité pour coordonner les différents financeurs.

Le manque d'articulation entre les financements de l'Etat et des collectivités territoriales aboutit souvent à une complexité administrative importante (multiplication des contraintes de reporting), à un déficit de prise en charge de certaines missions ou de certains publics (non allocataires de minimas sociaux et non bénéficiaires de PLIE par exemple) et même à des injonctions paradoxales pour les structures, chaque financeur poursuivant parfois des objectifs différents.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°23)**

→ Participer aux CDIAE et militer pour que cette instance joue effectivement le rôle que lui confère le code du travail en matière de **promotion du secteur et de coordination des acteurs**. Demander que le CDIAE élabore un **plan stratégique départemental de l'insertion par l'activité économique**.

→ Rappeler à l'Etat et aux départements les **problèmes posés par le manque d'articulation** entre les différentes sources de financement. Demander notamment que des conférences des financeurs de l'IAE soient tenues dans le cadre du CDIAE pour remédier à ces dysfonctionnements.

**Le programme départemental d'insertion pourra être confié aux métropoles**

La loi MAPTAM permet au département de confier à la métropole qui en fait la demande, par transfert ou par délégation, la mission d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le programme départemental d'insertion (PDI)<sup>73</sup>. Cette compétence fait partie des 8 parmi lesquelles chaque métropole doit engager une négociation avec le département, pour en récupérer au moins 3 avant la fin de l'année 2016. A défaut d'accord au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 8 compétences sont transférées de plein droit à la métropole.

**Ce que le réseau FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°24)**

→ **Surveiller les éventuels transferts ou délégations** de cette compétence aux métropoles, demander le cas échéant à être associé aux instances de préparation du PDI et engager un dialogue avec les services métropolitain sur les besoins du territoire en matière d'IAE.

---

<sup>73</sup> Pour mémoire, le PDI définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

## C. La politique de santé

Si les compétences relatives aux politiques de santé ne sont pas visées par la réforme territoriale, la fusion des régions, et donc des agences régionales de santé (ARS), aura des conséquences importantes pour l'ensemble des établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires. De plus, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (loi MSS) comporte des dispositions qui auront des impacts significatifs sur l'organisation territoriale des politiques de santé. Ces évolutions s'articulent autour de deux axes :

- une réforme de la planification régionale de l'offre sanitaire, qui renforce le rôle d'animation territoriale joué par les agences régionales de santé (1) ;
- des mesures destinées à améliorer l'accès aux soins dans les territoires, notamment pour les personnes en situation de précarité (2).

Cette partie propose enfin un tableau synthétique des instances locales de santé qui pourraient être investies par le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et adhérents).

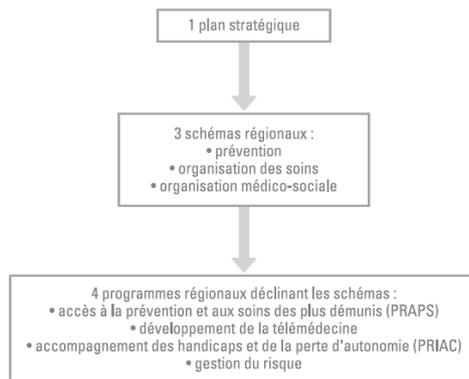
### 1. La réforme de la planification régionale de l'offre sanitaire

#### a) La réforme des projets régionaux de santé

##### L'origine et les limites des projets régionaux de santé

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) avait créé les agences régionales de santé (ARS) et institué les projets régionaux de santé (PRS). Les PRS fixaient, dans chaque région et pour une période de cinq ans, la stratégie de l'Etat, de l'assurance maladie et des autres acteurs en matière de prévention, de soins et d'action médico-sociale. Le PRS comprenait trois niveaux de planification :

- un plan stratégique régional de santé (PSRS), définissant les orientations communes des acteurs du système de santé ;
- trois schémas régionaux de planification déclinant ces orientations :
  - le schéma régional de prévention (SRP) ;
  - le schéma régional d'organisation des soins (SROS), comprenant un volet ambulatoire et un volet établissements de santé (y compris offre de soins de premiers recours) ;
  - le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) ;
- des programmes d'action déclinant les trois schémas précédents en mesures concrètes planifiées dans le temps. Parmi ces programmes d'actions figuraient notamment :
  - le **programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS)**, créé par la loi de 1998 de lutte contre les exclusions et visant à lutter contre les pathologies aggravées par la précarité ou l'exclusion sous toutes leurs formes ;
  - le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).



Source : schéma d'organisation des PRS avant la loi MSS – Action sociale, numéro spécial d'avril 2016 consacré à la loi MSS

Ce dispositif a été très critiqué pour sa complexité et son manque d'articulation entre les différents niveaux de l'action en santé (prévention, offre de soins, offre médico-sociale, PRAPS, PRIAC, etc.).

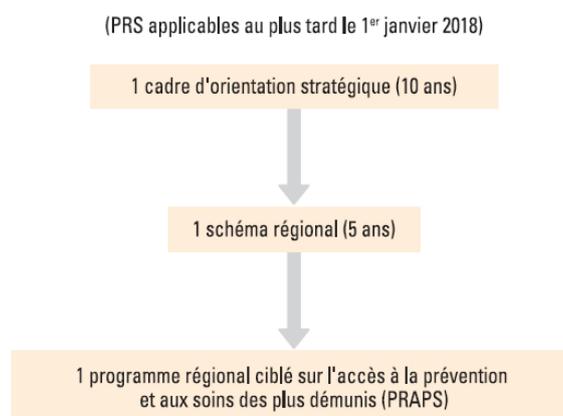
### Les nouveaux projets régionaux de santé

La loi MSS de 2016 réforme en profondeur le contenu des PRS, dans le but de leur donner une dimension plus stratégique (orientations à 10 ans et non à 5 ans) et de décloisonner les différentes composantes en matière de santé (un seul schéma régional de santé).

Le PRS définit, en cohérence avec la stratégie nationale de santé et dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, les objectifs pluriannuels de l'ARS dans ses domaines de compétences, ainsi que les mesures tendant à les atteindre. Les nouveaux PRS à construire **à l'échelle des grandes régions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**, s'articuleront autour de trois documents :

- un cadre d'orientation stratégique régional de santé fixant des objectifs à 10 ans ;
- un schéma régional de santé (SRS), révisé tous les 5 ans, regroupant à la fois les plans d'action en matière de prévention, d'offre de soin et d'action médico-sociale (ex-schémas régionaux), mais aussi les programmes spécifiques en matière d'autonomie et de handicap ;
- le PRAPS, visant à lutter contre les pathologies aggravées par la précarité ou l'exclusion, est le seul programme d'action spécifique qui subsiste en dehors du SRS.

**NB : l'action de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ a été décisive dans le maintien des PRAPS, dont la suppression était envisagée dans le projet de loi initial. Les acteurs du réseau ont en effet considéré que le maintien d'un programme d'action consacré aux plus démunis était indispensable face à leurs difficultés d'accès aux soins, à la complexité de leurs parcours et à l'incertitude de financement des actions générée par une éventuelle suppression de ce plan.**



Source : schéma d'organisation des PRS après la loi MSS – Action sociale, numéro spécial d'avril 2016 consacré à la loi MSS

Pour associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre du PRS, la loi prévoit la signature de **contrats locaux de santé** entre ces dernières, leurs groupements (EPCI) et les ARS.

Les **projets régionaux de santé restent prescriptifs** : la délivrance des autorisations d'activité par les ARS, tant pour les établissements de santé que pour les services médico-sociaux, est toujours soumise à leur compatibilité avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans les PRS. Cependant, cette valeur prescriptive connaît plusieurs limites :

- le **principe de liberté d'installation** des professionnels de santé libéraux n'est pas remis en cause, malgré une volonté de lutter contre les « déserts médicaux ». Les indications géographiques du PRS ne leur sont donc pas opposables ;
- la **procédure de répartition géographique de l'offre de soin** est modifiée par la loi MSS : désormais, la cartographie (indiquant notamment les zones présentant de forts besoins de renforcement de l'offre) est déterminée directement par un arrêté du directeur général de l'ARS après une concertation avec les professionnels de santé, en marge du PRS, et non plus dans le cadre des procédures de concertation élargie prévues pour l'élaboration du PRS.

A la date de rédaction de ce guide, le décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions d'élaboration du PRS, et notamment les consultations à engager, n'a pas encore été adopté.

Si les PRAPS sont généralement assortis de la création d'un comité régional spécifique, le **comité de suivi du PRAPS**, à laquelle le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ participe dans plusieurs régions, le fonctionnement de cette instance se révèle hétérogène. Dans certains territoires, le programme peine à se traduire en actions concrètes faute de moyens suffisants.

#### **Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°25)**

➔ Les remontées des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité permettent de mettre en exergue certains facteurs clés de succès nécessaires au fonctionnement efficace d'un PRAPS. Les associations participant à cette instance pourraient, autant que faire se peut, promouvoir leur mise en œuvre :

- la prise en compte du résultat de diagnostics sanitaires et sociaux du territoire, si possible partagés largement avec les acteurs locaux ;
- la création d'un comité de suivi dédié (comité de suivi du PRAPS), parfois décliné en groupes de travail départementaux (en Midi-Pyrénées par exemple) ;
- la bonne articulation entre le PRAPS et les priorités du PRS ;
- l'existence d'un budget spécifique consacré par l'ARS à la mise en œuvre des actions du PRAPS, et la désignation d'un référent PRAPS au sein de l'ARS.

### **b) Des conférences de territoire aux conseils territoriaux de santé**

La loi HPST de 2009 avait chargé les ARS de définir, au sein de leur région, des « **territoires de santé** » pour décliner localement les programmes d'action des PRS. Dans chacun d'eux, devait être instituée une **conférence de territoire**, composée d'environ 50 membres répartis en différents collèges (usagers, établissements de santé, collectivités territoriales, etc.). Cette conférence était chargée de faire des propositions à l'ARS concernant les PRS et de veiller à la cohérence des actions mises en œuvre localement. En pratique, le fonctionnement de ces instances a été décevant<sup>74</sup>.

#### **La création des conseils territoriaux de santé**

La loi MSS de 2016 remplace les conférences de territoire par des **conseils territoriaux de santé** (CTS). Le CTS, constitué dans chaque territoire par le directeur général de l'ARS, est composé notamment de

<sup>74</sup> La Cour des comptes a notamment pointé leur tenue irrégulière, le fort absentéisme et le manque de formation de leurs membres, le manque d'articulation de leurs travaux avec la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de PMI et des différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire concerné.

Afin d'assurer la transition entre les conférences de territoire et les CTS, la loi dispose que « jusqu'à l'installation des conseils territoriaux de santé (...), leurs attributions sont exercées par les conférences de territoires ». Un décret du 8 mars 2016<sup>75</sup> a prorogé le mandat des membres des conférences de territoire jusqu'à l'installation des CTS, et au plus tard le 30 décembre 2016.

Le CTS doit organiser au sein d'une formation spécifique **l'expression des usagers, en intégrant celle des personnes en situation de pauvreté ou de précarité**. Il comprend aussi une commission spécialisée en santé mentale. Le CTS est investi de deux missions principales :

- contribuer à **l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des PRS**, en prêtant une attention particulière à l'organisation des **parcours de santé** ;
- participer à la réalisation d'un **diagnostic territorial partagé**.

### Les diagnostics territoriaux partagés

Le diagnostic territorial partagé, introduit dans le code de la santé publique par la loi MSS, vise à **identifier les besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux** de la population du territoire, en s'appuyant sur des données d'observation. Il identifie les insuffisances en termes d'offre, d'accessibilité, de coordination et de continuité des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en portant une attention particulière aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux zones de revitalisation rurale.

Les diagnostics territoriaux partagés sont établis notamment avec la participation :

- des **conseils locaux de santé**, instances créées par les communes ou leurs groupements ;
- des **conseils locaux de santé mentale**, pour le volet consacré à la santé mentale ;
- du CTS, qui s'appuie pour cela sur la consultation :
  - des **équipes de soins primaires** (cf. mesures d'accès aux soins) ;
  - des **communautés professionnelles territoriales de santé** (idem).

#### **Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°26)**

→ La réalisation des diagnostics territoriaux partagés peut être une occasion pour la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et ses adhérents de **souligner les besoins des populations accompagnées** et de demander, dans le cadre des projets régionaux de santé (PRS), le renforcement de l'offre de services et de soins. Afin de participer à l'élaboration des PRS (PRAPS compris) et des diagnostics partagés, il convient de se rapprocher des ARS afin d'être intégrées aux **conseils territoriaux de santé** (voir récapitulative des instances en fin de partie).

→ La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourrait également **accompagner les personnes** qui seront amenées à participer à la formation des conseils territoriaux de santé dédiée aux usagers et aux comités de suivi du PRAPS. Une articulation devra notamment être établie entre ces consultations et **les CCPA / CCRPA**.

## 2. Les mesures d'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires

<sup>75</sup> Décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire

La facilitation de l'accès aux soins était l'un des objectifs cardinaux de la loi MSS. Au-delà de la généralisation du tiers-payant<sup>76</sup>, plusieurs mesures auront des conséquences sur les politiques suivies par les adhérents dans leur territoire<sup>77</sup>.

### a) L'accès facilité aux soins de premier recours

La loi MSS crée des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales afin d'**améliorer l'accès aux soins de premier recours**. C'est un enjeu majeur pour les personnes accompagnées par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et ses adhérents, même si la loi laisse la création de ces structures **à la libre initiative des professionnels de santé**.

Les soins de premier recours ou « soins primaires » comprennent un ensemble de soins et de services défini dans le code de la santé publique : prévention, dépistage, traitement et suivi des patients ; prescription, délivrance et administration de médicaments ; orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; éducation pour la santé.

#### Les équipes de soins primaires

La loi MSS donne la possibilité de constituer des équipes de soins primaires (ESP) regroupant plusieurs professionnels de santé (dont au moins un médecin généraliste) qui décident d'exercer leur activité de soins primaires à partir d'un projet de santé formalisé.

Le but des ESP est **d'améliorer le parcours de santé des patients** en regroupant plusieurs professionnels spécialistes autour d'un médecin généraliste. L'ESP pourra prendre différentes formes juridiques, telles que les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) ou les centres de santé (CDS).

Le projet de santé établi par l'ESP devra préciser les patients et les thématiques couvertes. Dans une instruction aux ARS, la ministre des affaires sociales et de la santé prend l'exemple de certaines priorités pouvant être retenues : prise en charge de personnes vulnérables (personnes précaires, âgées ou handicapées), offre de soins non programmés aux heures d'ouverture des cabinets, etc.

#### Les communautés professionnelles territoriales de santé

Contrairement aux ESP, constituées en vue d'améliorer les soins primaires de **patients déjà identifiés**, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) visent à mieux répondre à **un besoin en santé non ou mal couvert pour l'ensemble de la population d'un territoire donné**. Il s'agit donc d'une démarche plus ouverte, dans laquelle les professionnels de santé s'engagent à accueillir des patients ou à prendre part à des actions qui ne rentrent pas dans le cadre de leur travail habituel.

Les CPTS rassemblent des professionnels de santé (regroupés ou non sous la forme d'un ESP), mais aussi, le cas échéant, **des acteurs sociaux et médico-sociaux** (travailleurs sociaux par exemple) concourant à la réalisation des objectifs du PRS. L'objet de la CPTS est défini librement par les parties prenantes, tout comme sa forme juridique. Les **pôles de santé** constitués avant la loi deviennent automatiquement, sauf opposition, des CPTS.

Les ARS disposent d'un pouvoir plus important pour susciter la création des CPTS que celle des ESP. A défaut d'initiative des professionnels de santé de former une CPTS dans un territoire donné, la loi

---

<sup>76</sup> Si le tiers payant généralisé sera effectivement un droit à partir de décembre 2016, il ne le sera que pour les personnes dont l'assurance maladie est le seul payeur du médecin (patients en maladie de longue durée, bénéficiaires de la couverture universelle, femmes enceintes, etc.). Concernant la part complémentaire, ce sera seulement une possibilité offerte par le médecin.

<sup>77</sup> NB : ne sont évoqués ici que les évolutions en lien avec la réforme territoriale ou ayant des impacts sur l'organisation territoriale des pouvoirs publics.

**prévoit que l'ARS prenne les initiatives nécessaires** à leur constitution, en concertation avec les unions régionales des professionnels de santé (URPS) et les représentants des centres de santé.

Les ESP et les CPTS pourront conclure avec l'ARS un **contrat territorial de santé**. Ce contrat permettra à l'ESP ou à la CPTS de bénéficier de crédits issus du Fonds d'intervention régional (FIR), pour financer du temps consacré à la formalisation des projets, mais aussi pour attribuer des crédits dédiés à certaines thématiques (par exemple soins palliatifs ou soins non programmés).

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°27)**

→ A partir des besoins identifiés dans les diagnostics territoriaux existants ou engagés, solliciter les professionnels de santé ou, le cas échéant, l'ARS, **pour susciter des initiatives en faveur d'une offre de services sociaux et de soins adaptés aux personnes démunies**, notamment en formulant des demandes au sein des conseils territoriaux de santé.

**b) La prise en charge des parcours de santé complexes**

Les personnes accompagnées par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et ses adhérents ont souvent des parcours de santé complexes en raison de difficultés causées par des facteurs environnementaux, sociaux ou comportementaux (vie en errance, instabilité, absence de domicile, ruptures dans les parcours de soins, malnutrition, addictions, multi-pathologies, maladies de longue durée, troubles de la santé mentale, etc.).

La loi MSS met en place un **service d'appui aux professionnels** pour la coordination des parcours de santé complexe. Le parcours de santé est dit complexe lorsque l'état de santé, le handicap ou la situation sociale du patient rend nécessaire l'intervention de **plusieurs catégories de professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux**.

Le décret du 4 juillet 2016<sup>78</sup> a fixé les modalités de mise en œuvre de ces fonctions d'appui aux professionnels, qui comprendra trois missions :

- *l'information et l'orientation* des professionnels vers les services sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire ;
- *l'appui à l'organisation des parcours complexes* (évaluation des besoins des patients, concertation pluri-professionnelle, planification et coordination des prises en charge) ;
- *le soutien aux pratiques* des professionnels, tel que des outils de repérage et d'évaluation des situations complexes ou l'élaboration de protocoles pluri-professionnels.

Pour mettre en œuvre cette fonction d'appui, l'ARS peut constituer **une ou plusieurs plateformes territoriales d'appui**, à partir des initiatives des acteurs du système de santé des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Une priorité est donnée aux initiatives des professionnels de santé de ville, aux ESP et aux CPTS, mais d'autres acteurs peuvent également s'engager dans cette démarche. En tout état de cause, l'engagement dans **un tel projet reste facultatif**.

Les acteurs qui souhaitent s'engager élaborent et transmettent à l'ARS un **projet de plateforme, dans lequel ils désignent un opérateur en charge des trois missions**. L'opérateur, lorsqu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre les trois missions, peut en confier une ou plusieurs à d'autres acteurs sanitaires, sociaux ou médico-sociaux. Après approbation du projet de plateforme, l'ARS conclut une convention avec l'opérateur et, le cas échéant, les acteurs désignés pour certaines missions. Le contenu de cette convention est prévu dans le décret du 4 juillet 2016. La plateforme devra notamment faire bénéficier les EPS et les CPTS de ses missions d'appui.

---

<sup>78</sup> Décret n°2016-919 du 4 juillet 2016 relatif aux fonctions d'appui aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexe.

Une fois la plateforme d'appui créée, le recours à ses services doit être enclenché par le médecin traitant, ou par un autre médecin après l'aval du médecin traitant. Le patient est informé du recours à la plateforme et peut exercer son droit d'opposition.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°28)**

→ Des associations adhérentes de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ ou des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, qui ont développé une expertise dans la gestion de ces parcours complexes, **pourraient envisager l'opportunité de se porter candidats** à jouer ce rôle d'opérateur d'une plateforme d'appui aux professionnels de santé. L'initiative appartenant aux professionnels de santé (notamment aux médecins traitants aux EPS et aux CPTS), les associations volontaires pourront prendre contact, dans un premier temps, avec l'ARS et avec des professionnels de santé connus de leur région afin de prendre connaissance des projets engagés. Ce sujet pourra être évoqué **au sein des nouveaux conseils territoriaux de santé**.

**c) La lutte contre les refus de soins**

La loi MSS tente de renforcer la lutte contre les refus de soins, qui touchent en particulier les bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMA) ou de l'aide médicale d'Etat (AME), en confiant une nouvelle mission **au conseil national de l'ordre** de chaque profession médicale (médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes). Ces conseils devront désormais évaluer le respect du **principe de non-discrimination** dans l'accès à la prévention et aux soins (art. L1110-3 code de la santé publique), en lien avec les associations agréées.

Dans cette perspective, les modalités de consultation de ces associations restent à fixer par décret.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°29)**

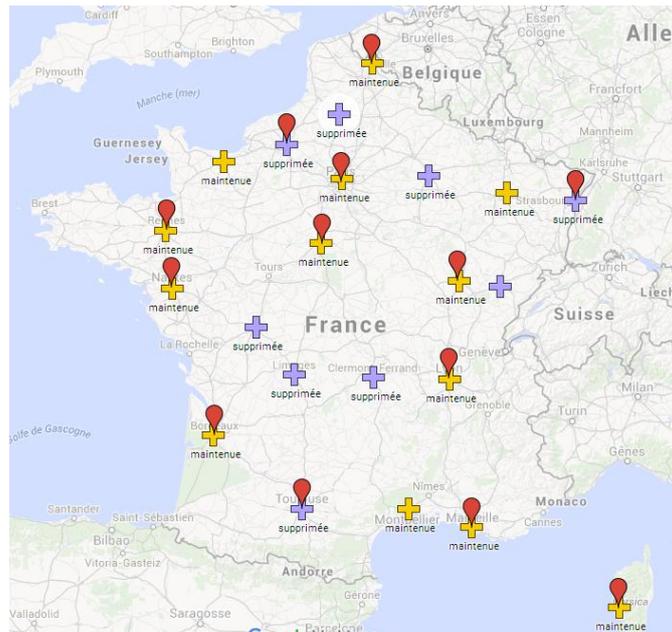
→ Les adhérents et les personnes accompagnées pourraient **faire remonter les situations de refus d'accès aux soins ou à la prévention** aux conseils de l'ordre des professionnels de santé, par l'intermédiaire de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ.

Dans cette perspective, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ a engagé un projet qui permettra de **recueillir ces remontées** afin de faciliter les recours pour les personnes et de nourrir les prises de positions et les plaidoyers de la Fédération. Un outil capable de recueillir ces signalements sera déployé à l'automne 2016.

**3. Les impacts de la fusion des régions**

**a) La fusion des agences régionales de santé**

A la suite de la loi du 16 janvier 2015 de fusion des régions, les services de l'Etat en région, et notamment les agences régionales de santé (ARS), ont fusionné. Leur nombre est passé de 22 à 13 en métropole. Juridiquement, les nouvelles ARS se sont substituées aux anciennes faisant l'objet d'une fusion.



L'ordonnance du 10 décembre 2015<sup>79</sup> fixe les ressources et les modalités de transfert des personnels et du patrimoine des anciennes ARS vers les nouvelles. Elle prévoit aussi la création des nouvelles **unions régionales de professionnels de santé** (URPS) dans les régions faisant l'objet d'une fusion.

En pratique, les anciennes ARS ont conservé leur siège et leurs délégations départementales, même si leurs services sont placés sous l'autorité d'une ARS unique couvrant l'ensemble de la nouvelle région. Le siège de la nouvelle ARS ne se situe pas nécessairement dans le chef lieu de région (ARS du Grand Est à Nancy, ARS de Normandie à Caen, ARS de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à Montpellier). Il est difficile, à ce stade, de savoir si les services se spécialiseront dans les différentes implantations d'une même région ou si chaque implantation conservera l'ensemble de ses services. Des rationalisations sont certainement à prévoir sur les fonctions support comme sur les fonctions métier. En tout état de cause, la fusion des ARS dans les grandes régions soulève un risque d'éloignement vis-à-vis des territoires. Dans certaines régions (Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes par exemple), les professionnels de santé demandent un renforcement des délégations départementales de l'ARS pour limiter ce risque.

A la suite de la loi MSS de janvier 2016, les ARS se voient confier une **nouvelle feuille de route** avec l'élaboration du nouveau PRS et de ses documents sous-jacents, le SRS et le PRAPS. Ces travaux devront être achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **b) Les autres fusions en cours**

Outre la fusion des ARS, d'autres organisations et instances régionales ont entamé ou achevé leur fusion. Les cas suivants peuvent être soulignés.

Compte tenu du délai nécessaire pour renouveler les **conférences régionales de santé et de l'autonomie (CRSA)** dans les régions qui se regroupent, et pour assurer une continuité du fonctionnement de cette instance (notamment de la commission spécialisée de l'offre de soins qui rend un avis sur toute demande d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd),

<sup>79</sup> ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

l'ordonnance du 10 décembre 2015<sup>80</sup> a maintenu les CRSA dans leur ressort territorial actuel, tout en prorogeant le mandat de leurs membres **au plus tard jusqu'au 30 septembre 2016**.

Enfin, un décret du 30 juin 2016<sup>81</sup> a réduit de 6 à 4 le nombre de régions dans lesquelles doivent être répartis **les adhérents d'une association** pour remplir les conditions exigées pour un agrément national au titre de la **représentation des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**. Les agréments nationaux délivrés avant la fusion des régions restent valides.

**Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°30)**

→ Les adhérents peuvent **faire remonter au siège national**, par l'intermédiaire des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, les difficultés rencontrées sur leur territoire à la suite des fusions d'ARS ou de structures et instances de consultation en matière de santé. Le siège national pourra ensuite **saisir la direction générale de la santé** pour faire un point global sur ces fusions.

→ Les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourront aussi s'assurer de l'existence d'un « **référént précarité** » au sein de chaque ARS, chargé notamment d'assurer, dans le domaine de la lutte contre la précarité et l'exclusion, un lien entre les politiques sanitaires et sociales.

**Tableau récapitulatif des instances santé à investir (à titre indicatif – proposition n°31)**

<b>Instances locales prioritaires à investir par :</b>	
<b>Les adhérents de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ</b>	<b>Les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité</b>
CRSA (titulaire)	Comité de suivi du PRAPS
CTS	CRSA (suppléant)
CLS et CLSM	

NB : le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ compte de nombreux **référénts en santé**. Il s'agit d'administrateurs, de salariés, de délégués départementaux ou d'adhérents, qui sont chargés de la thématique santé dans leur région. Ils représentent la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ dans des instances de consultation et de suivi (la plupart du temps CRSA) et animent le réseau sur les sujets de l'accès aux soins des personnes en situation de précarité.

La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ a publié en 2015 un **vade-mecum à destination de ces référénts en santé**.

<sup>80</sup> ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

<sup>81</sup> Décret du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières et de santé publique.

## D. Les enjeux pour d'autres volets de la lutte contre l'exclusion

### 1. L'accès aux services dans les territoires isolés

Dans les territoires ruraux ou isolés, l'accès aux services reste un enjeu critique. La réforme territoriale confie l'ouverture et la gestion des Maisons de services au public (MSP) aux EPCI<sup>82</sup>, qui disposent souvent de davantage de moyens que les communes dans les zones rurales. Cette évolution pourra favoriser l'ouverture de ces établissements. Une cible de 1 000 ouvertures de MSP à la fin de l'année 2016 a été fixée par le Gouvernement. A fin avril 2016, 495 avaient été ouvertes.

La loi NOTRe prévoit aussi l'élaboration dans chaque département d'un **schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public**. Il définit, pour une durée de 6 ans, un plan d'action destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité. Dans ce cadre, l'Etat et le département doivent dresser une liste des services au public proposés sur le territoire départemental et prévoir des mutualisations, notamment sous la forme de MSP. Il doit être défini avant la fin de l'année 2016. Il est important que ces schémas prennent en compte la situation des personnes en situation de précarité, notamment les conséquences de la fracture numérique, en termes de non-recours aux droits.

Le plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social, adopté en octobre 2015, prévoit que ce schéma comprenne un volet dédié à l'organisation **du premier accueil social inconditionnel de proximité** (orientation vers un dispositif, ouverture de droits, proposition d'accompagnement global avec désignation d'un référent de parcours).

Ce schéma est **élaboré par le conseil départemental et le préfet de département**, avant d'être soumis, pour avis, aux EPCI du département, au conseil régional et à la CTAP. Il est ensuite approuvé par le conseil départemental et arrêté par le préfet de département. Au cours de ses 6 ans de validité, le schéma peut être modifié à la demande du préfet, du conseil départemental ou, sous certaines conditions, des EPCI du département.

#### **Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°32)**

→ Contacter les services départementaux de l'Etat pour participer à l'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Une fois arrêtés, ces schémas devraient être transmis à l'ensemble des adhérents.

→ Dans ce cadre, le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourraient demander notamment l'organisation de services de premier accueil inconditionnel.

### 2. L'aide aux jeunes en difficulté

#### i. La métropolisation des fonds d'aide aux jeunes

La loi MAPTAM a entraîné une modification importante quant à la politique d'aide aux jeunes : les métropoles pourront récupérer, par transfert ou par délégation, la compétence départementale de gestion et d'attribution des aides **du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)**.

Les métropoles devront se prononcer sur leur intention de récupérer ou non cette prérogative avant la fin de l'année 2016. En effet, celle-ci fait partie des 8 compétences pour lesquelles la métropole doit entrer en négociation avec son département afin d'en récupérer au moins 3. A défaut d'accord conclu avant le 31 décembre 2016, les toutes seront transférées de plein droit aux métropoles.

---

<sup>82</sup> La compétence de création et de gestion des MSP a été confiée par la loi NOTRe, à titre optionnel, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Dans les communautés urbaines et dans les métropoles, les communes membres restent compétences.

## ii. La régionalisation de la politique de la jeunesse

Par ailleurs, le **projet de loi égalité et citoyenneté**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 6 juillet 2016, prévoit que les régions récupèrent une compétence de chef de file pour les politiques de la jeunesse.

Les régions participaient déjà à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action en faveur de la jeunesse, en déclinaison du plan « priorité jeunesse » mis en place au niveau national depuis 2013.

Le projet de loi confie notamment à la région la coordination des initiatives des collectivités territoriales en matière **d'information des jeunes** et, dans ce cadre, des structures labellisées à ce titre par l'État (CRIJ-CIJ, BIJ-PIJ, etc.). La région pourrait aussi reconnaître comme participant au service public régional de l'orientation (SPRO) les organismes qui proposent à destination des jeunes de 16 à 25 ans une information sur l'accès aux droits et aux loisirs.

## iii. Le conseil des jeunes

Le projet de loi égalité et citoyenneté prévoit aussi qu'une collectivité territoriale ou un EPCI puisse créer un **conseil de jeunes** pour émettre un avis sur les décisions relevant de la politique de jeunesse. Cette instance pourra formuler des propositions.

Le conseil des jeunes sera composé de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou qui suivent un enseignement post-baccalauréat dans un de ses établissements d'enseignement.

Les modalités de fonctionnement et la composition du conseil des jeunes seront fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

## iv. Le rôle des missions locales en matière d'accès aux droits et de prévention en santé

Les missions locales jouent un rôle essentiel d'accueil et d'accompagnement des jeunes dans leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle continue. Considérant que leur proximité leur permettait de participer à l'information des jeunes en matière d'accès aux droits et de santé, la loi de MSS confie explicitement une nouvelle compétence aux missions locales.

Désormais, les missions locales doivent participer « **au repérage des situations** qui nécessitent un accès aux droits sociaux, à la prévention et aux soins ». Elles doivent le cas échéant orienter les jeunes vers les services compétents dans ces domaines. Ainsi, même si les jeunes ne se rendent généralement pas dans les missions locales pour évoquer des questions de santé, ils pourront, par ce biais, bénéficier d'une orientation en la matière.

## v. La Garantie jeunes

La loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet (« loi travail »), a généralisé la Garantie jeunes sur l'ensemble du territoire national. Ce dispositif s'adresse **aux jeunes âgés de 16 à 25 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation et qui sont en situation de précarité**.

L'objectif est d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours d'insertion professionnelle. Pendant une **période d'un an**, le jeune bénéficie :

- d'un **accompagnement intensif** initial de quelques mois pour le préparer à l'univers de l'entreprise ;
- des **immersions régulières en entreprise** (stages, apprentissage...) pour le confronter aux situations réelles en entreprise ;
- d'une **aide financière de 461,72 € mensuels** pour faciliter ses démarches d'accès à l'emploi. Cette aide est dégressive au fur et à mesure que le jeune perçoit des revenus d'activité.

La gestion du dispositif (identification du public, contractualisation avec le jeune, mise en œuvre des actions) **est confiée par l'Etat aux missions locales**. Toutefois, par dérogation, **un autre organisme peut être désigné par le préfet de département**, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Avant sa généralisation par la « loi travail », la Garantie jeunes avait été expérimentée dans 10 départements depuis 2013, puis dans 62 départements supplémentaires depuis 2015. **Les résultats de ces expérimentations ont été contrastés**. Une enquête publiée en juin 2016 par l'Union nationale des missions locales (UNML) a notamment souligné des difficultés d'accès au dispositif pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Celles-ci tiennent notamment aux nombreux justificatifs exigés, tant du côté des jeunes pour leur accès à la garantie que du côté des missions locales pour obtenir les financements correspondants. L'UNML avance, à cet égard, un ensemble de propositions pour simplifier l'accès et l'accompagnement des jeunes.

Dans une contribution récente à la mission de simplification des aides aux jeunes de 16 à 30 ans, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ a proposé une simplification radicale des différents dispositifs existants. Elle préconise notamment un accès universel des jeunes sans emploi ni formation à la Garantie jeunes, qui s'articulerait alors autour de deux axes :

- un accès intégral au RSA, dans les conditions du droit commun, à partir de 18 ans ;
- un volet accompagnement mis en œuvre par les missions locales ou un autre organisme désigné à cet effet.

#### **Ce que le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ peut faire (proposition n°33)**

→ **Recueillir des informations**. Identifier et faire remonter aux Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et au siège fédéral les difficultés rencontrées dans l'accès au dispositif de la Garantie jeunes pour les jeunes en situation de grande précarité. L'identification de ces difficultés pourra s'appuyer sur des échanges avec les jeunes accueillis et accompagnés et avec les travailleurs sociaux du réseau.

→ **Associer l'ensemble des acteurs**. Identifier les instances locales dédiées à la mise en œuvre du dispositif, et demander, le cas échéant, la création d'une instance spécifique de suivi intégrant des représentants de l'Etat, des missions locales, du conseil régional (volet formation professionnelle), des conseils départementaux (volet insertion), de Pôle Emploi, mais aussi des associations accompagnantes ou gestionnaires de structures et des jeunes en situation de précarité

→ **Accompagner les adhérents**. A partir des informations recueillies et au terme d'un diagnostic partagé au sein du réseau et avec d'autres fédérations, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourrait accompagner ses adhérents souhaitant se porter candidats à une gestion directe du dispositif, par désignation du préfet de département. Une réflexion sur ce sujet pourrait être engagée au sein du groupe d'animation national sur les jeunes.

→ **Militer**. Défendre auprès du Gouvernement les propositions de simplification des aides aux jeunes portées par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ.

### **3. L'accès à la culture, au sport et aux loisirs**

En dépit de la suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements, qui vise à spécialiser l'action des collectivités territoriales, certaines compétences comme la culture, le

sport, le tourisme, l'éducation populaire et la promotion régionale ont été qualifiées de « **compétences partagées** » : toutes les collectivités peuvent agir dans ces domaines.

Les départements et les régions pourront ainsi soutenir, en toute légalité, des projets visant à faciliter l'accès à la culture ou aux loisirs aux personnes défavorisées sans excéder le cadre de leurs compétences. Pour les adhérents de la **FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ** ils restent donc des partenaires et des financeurs potentiels pour les projets lancés dans ces domaines. La difficulté rencontrée à cet égard résidera donc davantage dans les capacités de financement des collectivités territoriales que dans leur faculté juridique d'intervention.

Par ailleurs, à la suite d'un amendement proposé par la **FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ**, le projet de loi égalité et citoyenneté adopté en première lecture par l'assemblée nationale prévoit que l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre **des actions spécifiques** pour favoriser l'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour les personnes en situation d'exclusion.

## Annexes

### Annexe 1 : l'Ile-de-France et la métropole du Grand Paris

L'Ile-de-France présente, en matière de la lutte contre la précarité comme dans de nombreux autres domaines, une organisation particulière des pouvoirs publics territoriaux. Cette spécificité trouve son origine dans la place économique et démographique éminente de cette région-capitale, qui représente à elle seule 20% de la population et 30% du PIB du pays, mais aussi dans l'acuité exacerbée de certaines problématiques nationales comme l'accès au logement.

La réforme territoriale de 2014-2015 comporte des dispositions spécifiques à l'Ile-de-France. En son sein, la métropole du Grand Paris se caractérise par une organisation et par des compétences différentes des métropoles de droit commun, avec des impacts importants pour les acteurs de la solidarité. La présente annexe vise à décrire les principaux changements introduits en Ile-de-France (1) avant de proposer des pistes de réflexion pour les acteurs du réseau face à ces enjeux (2).

#### 1. La réforme territoriale en Ile-de-France

##### a) Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)

L'Ile-de-France a expérimenté, depuis 2012, l'élargissement du comité régional de l'habitat (CRH), créé par en 2004, aux questions d'hébergement et d'accompagnement social. La loi ALUR a confirmé cette expérimentation en créant, dans toutes les régions, un **comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)**. Le CRHH élabore un **schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)**, en prenant en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'habitat et d'hébergement communiqués par le préfet d'Ile-de-France.

Le CRHH d'Ile-de-France est co-présidé par le préfet de région et par le président du conseil régional<sup>83</sup> (à la différence des CRHH des autres régions, présidés uniquement par les préfets de région). Il est composé de 5 collèges comprenant respectivement des représentants de l'Etat, de la région et des départements franciliens, de la métropole du Grand Paris, des professionnels et des associations intervenant dans le logement et la construction et des représentants d'organismes qui agissent dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion des personnes en situation d'exclusion. Les dossiers du CRHH et les positions de l'Etat dans cette instance sont en pratique préparés par les services de la DRIHL<sup>84</sup>.

La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Ile-de-France participe à la fois aux **commissions préparatoires en charge des questions d'hébergement, au bureau du CRHH et à l'instance plénière**.

Le SRHH de la région Ile-de-France est en cours d'élaboration au moment de la rédaction de ce guide.

##### b) La métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux

La **métropole du Grand Paris** a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il s'agit d'un EPCI à fiscalité propre qui regroupe la commune de Paris, toutes les communes des départements de petite couronne et certaines communes voisines (131 communes au total)<sup>85</sup>. Créée avec un objectif d'amélioration du

---

<sup>83</sup> Pour la période 2015-2020, il s'agit d'une présidente du conseil régional (Valérie Pécresse)

<sup>84</sup> Créée par le décret du 25 juin 2010, la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) a fédéré plus d'une dizaine de services en charge de l'hébergement, de la production de logement et de l'accès au logement. Ce service à la fois régional et interdépartemental, unique en France, manifeste la volonté de l'Etat d'adapter ses réponses à la situation spécifique de l'Ile de France.

<sup>85</sup> Il s'agit des communes des autres départements d'Ile-de-France appartenant à un EPCI comprenant au moins une commune de petite couronne (sous réserve de leur accord) et des communes en continuité avec une commune de petite couronne (sous réserve de leur accord et de l'absence d'opposition de leur EPCI précédent). Le périmètre de création a été fixé par le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris.

cadre de vie des habitants et de réduction des inégalités territoriales, elle doit élaborer un projet métropolitain comportant un diagnostic général, social, économique et environnemental, des orientations stratégiques et des interventions prioritaires.

#### **i. Structure de la métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux**

La métropole est administrée par un **conseil de la métropole du Grand Paris (MGP)**, composé de 209 représentants élus par les conseils municipaux de chaque commune<sup>86</sup>. Pour la première mandature, Patrick Ollier (Les Républicains) a été élu **président du conseil de la métropole**. Le conseil de la métropole compte également 20 vice-présidents élus parmi ses membres. La **1<sup>ère</sup> vice-présidence** est assurée par le maire de Paris (Anne Hidalgo pour la période 2014-2020). La métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement de l'Etat, composée d'une dotation d'intercommunalité (calculée en fonction de sa population et des dotations perçues par les EPCI préexistants) et d'une dotation de compensation intercommunale (régime commun des EPCI).

Au sein de la métropole ont été créés, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, onze EPCI de plus de 300 000 habitants dénommés « **établissements publics territoriaux** » (EPT). Les onze EPCI (sans fiscalité propre) ainsi créés et la commune de Paris forment les **douze « territoires du Grand Paris »**.

Dans chaque établissement public territorial est créé un **conseil de territoire** composé des délégués des communes membres de l'établissement<sup>87</sup>. Le président du conseil de territoire, chargé de l'exécution des délibérations, est élu en son sein. Les établissements publics disposent d'un budget de dépenses et de recettes, lui-même inscrit dans le budget de la métropole du Grand Paris. Ils sont financés notamment par la création d'un fonds de compensation des charges territoriales, assis sur une fraction de la fiscalité locale perçue par les EPCI ayant précédé leur création<sup>88</sup>. En outre, ils sont bénéficiaires d'une dotation de soutien à l'investissement territorial instituée par la métropole du Grand Paris, également assise sur une fraction de la fiscalité locale communale.

Une **assemblée des maires de la métropole du Grand Paris**, composée de l'ensemble des maires des communes, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations transmis au conseil de la métropole.

Un **conseil de développement** réunit les **partenaires économiques, sociaux et culturels** de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris.

#### **ii. Compétences de la métropole du Grand Paris (L5219-1 CGCT)**

La métropole du Grand Paris récupère certaines compétences communales, le plus souvent à titre obligatoire (transfert de plein droit<sup>89</sup>), et peut se voir déléguer, à sa demande, des compétences de l'Etat. Contrairement aux autres métropoles, la métropole du Grand Paris ne récupère pas de compétence départementale. Enfin, celle-ci se voit confier de nouvelles compétences propres.

---

<sup>86</sup> Le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral (conseillers communautaires). La répartition entre communes des sièges au conseil métropolitain est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 CGCT.

<sup>87</sup> Le conseil de territoire de Paris est composé des membres du Conseil de Paris

<sup>88</sup> Dans chaque établissement territorial, est créée une commission locale d'évaluation des charges territoriales, chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes.

<sup>89</sup> Dans ce cas, la métropole du Grand Paris se substitue totalement aux communes membres pour l'exercice de ces compétences. Ces transferts peuvent néanmoins être parfois soumis à la reconnaissance d'un intérêt communautaire.

## **Compétences communales confiées à la métropole du Grand Paris (cf. annexe 4)<sup>90</sup>**

La métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- **des compétences d'aménagement du territoire** : élaboration du SCOT, opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain<sup>91</sup>, constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain, élaboration d'un schéma d'aménagement numérique ;
- **des compétences en matière d'habitat** : élaboration d'un PLH, aides financières au logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, réhabilitation de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le projet de loi égalité et citoyenneté, dans sa version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que le transfert à la métropole du Grand Paris, des compétences communales de politique du logement, d'aide financière au logement social, d'action en faveur du logement social et en faveur du logement des personnes défavorisée et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage n'intervienne qu'à la date d'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (voir ci-dessous), **et au plus tard le 31 décembre 2018**.

## **Compétences de l'Etat pouvant être déléguées à la métropole du Grand Paris (cf. annexe 4)**

L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle dispose d'un PMHH<sup>92</sup>, les compétences suivantes :

- sans dissociation possible :
  - l'attribution des aides à la pierre (aides au logement locatif social par exemple) ;
  - la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des personnes sans domicile, ainsi que le financement des organismes et des dispositifs qui y contribuent (financement des associations) ;
- sans dissociation possible :
  - la mise en œuvre de la garantie du droit opposable au logement (DALO), même si l'Etat continue de verser les astreintes au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement au titre des bénéficiaires non relogés ;
  - la gestion des réservations de logement dont bénéficie le préfet de département ;
- la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire ;
- la contractualisation des conventions d'utilité sociale avec les organismes HLM ;
- la délivrance aux organismes HLM des agréments de vente de logements aux bénéficiaires.

**S'agissant des compétences de l'Etat, les délégations ne devraient pas intervenir avant un certain délai.** La loi prévoit notamment que la métropole du Grand Paris devra au préalable adopter un PMHH. Compte tenu du délai d'élaboration d'un tel document, les délégations des compétences étatiques ne devraient pas intervenir avant 2018. De plus, l'appétence de la métropole pour récupérer de telles compétences reste incertaine.

## **Le plan métropolitain d'habitat et d'hébergement (PMHH)**

### Objectifs et contenu

---

<sup>90</sup> La liste ci-dessous se concentre sur les compétences ayant un lien direct ou indirect avec la lutte contre la précarité et l'exclusion. La liste exhaustive des compétences est détaillée dans l'article L5219-1 CGCT.

<sup>91</sup> Lorsqu'une compétence est assortie de la mention « d'intérêt métropolitain », cela signifie que la métropole n'est compétente que lorsque le conseil de la métropole reconnaît un intérêt pour l'ensemble de la métropole en votant aux 2/3 de ses membres.

<sup>92</sup> Le Plan métropolitain d'habitat et d'hébergement, nouvelle compétence du Grand Paris, est abordé ci-dessous

Outre des compétences en provenance des communes membres et de l'Etat, la métropole du Grand Paris est investie **de nouvelles compétences qui lui sont propres**. Il s'agit notamment de l'élaboration d'un plan métropolitain d'habitat et d'hébergement (PMHH).

Le conseil de la métropole du Grand Paris doit élaborer un **plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH)**. Ce PMHH tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) pour le territoire du Grand Paris.

En plus du contenu traditionnel d'un PLH, le PMHH comporte une **programmation pluriannuelle des places d'accueil et des services associés** en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées. Il est construit notamment à partir des **objectifs de logements et de places d'hébergement** communiqués par le préfet d'Ile-de-France, mais aussi des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des programmes locaux de l'habitat préexistants (PLH).

**S'agissant des objectifs de logements sociaux et de places d'accueil et d'hébergement**, il est prévu que le SRHH, actuellement en cours d'élaboration, les répartisse entre la métropole du Grand Paris et les autres départements franciliens, en laissant le soin au PMHH de répartir les objectifs entre les 12 territoires de la métropole. Toutefois, Le préfet d'Ile-de-France et la présidente de région ont demandé que le SRHH fixe directement des objectifs pour chacun des 12 territoires métropolitains, ceux-ci pouvant servir de point de départ pour le premier PMHH. L'arbitrage de cette question devrait intervenir avant la fin de l'été 2016.

#### Procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration du PMHH sera lancée par une **délibération du conseil de la métropole** du Grand Paris. **La date limite** prévue pour finaliser le PMHH, fixée par la loi NOTRe au 31 décembre 2017, **sera probablement repoussée au 31 décembre 2018** par l'article 32 de la loi pour l'égalité et la citoyenneté (en cours de discussion au Parlement à la date de réalisation de ce guide<sup>93</sup>).

Une fois lancé, la procédure d'élaboration se déroulera comme suit :

1. le projet de PMHH est élaboré par les services de la métropole, en étant **compatible avec le schéma directeur de la région et en tenant compte du SRHH** et des **objectifs de places d'hébergement** communiqués par le préfet de région. En pratique, il est probable que des groupes de travail consultatifs soient créés par la métropole ;
2. le projet de PMHH est arrêté par le conseil de la métropole ;
3. les communes membres et les conseils de territoires disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis ;
4. le conseil de la métropole délibère à nouveau sur le projet à partir des avis précédents ;
5. le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis
  - dans ce délai, le préfet de région soumet le projet de PMHH au CRHH ;
  - en cas d'avis défavorable ou de réserves du CRHH ou du préfet de région, le préfet de région peut adresser des demandes motivées à la métropole ;
6. le conseil de la métropole délibère à nouveau sur le projet à partir des avis précédents et approuve un PMHH ;
7. le préfet de région dispose à nouveau d'un délai de deux mois pour notifier au président du conseil de la métropole les demandes de modifications qu'il estime nécessaires ;

---

<sup>93</sup> Dans le projet de loi adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016, l'article 32 dispose en effet que « la métropole du Grand Paris est considérée, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date du transfert de la compétence « politique locale de l'habitat » mentionnée au 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, comme dotée d'un programme local de l'habitat exécutoire reprenant les orientations et le programme d'action des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants.

8. in fine, le PMHH ne devient exécutoire **qu'à compter de la délibération du conseil de la métropole apportant les modifications demandées par le préfet de région.**

Au moins une fois par an, le conseil de la métropole délibère sur l'état de réalisation du plan. Il adresse un bilan de sa réalisation au préfet d'Ile-de-France trois ans et six ans après son approbation.

### **iii. Compétences des établissements publics territoriaux (L5219-5 CGCT)**

Les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- des compétences communales de politique de la ville : définition des orientations du contrat de ville, contractualisation des dispositifs de développement urbain et d'insertion économique et sociale, signature des conventions intercommunales relative aux attributions de logements sociaux et participation aux conférences intercommunales du logement (CIL) ;
- des compétences d'action sociale d'intérêt territorial (sauf en matière de logement et d'habitat), en les confiant le cas échéant à un centre territorial d'action social (CTAS) ;
- des compétences d'urbanisme (élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal).

Les établissements publics territoriaux exercent aussi, sur leur périmètre, les compétences qui étaient confiées par les communes membres aux EPCI à fiscalité propre avant le 31 décembre 2015<sup>94</sup>.

Enfin, les offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter de l'approbation du PMHH, et au plus tard, au 31 décembre 2017.

## **2. Quelques pistes de réflexion et d'action face aux enjeux de cette réforme**

Les propositions évoquées ci-après constituent des pistes de réflexion ou d'action qui visent à tirer les enseignements des réformes engagées en Ile-de-France. Elles s'articulent autour de deux axes :

- l'adaptation à la nouvelle gouvernance publique francilienne, notamment dans les relations entretenues avec les pouvoirs publics après la création de la métropole du Grand Paris (a) ;
- l'animation du réseau des acteurs de la solidarité dans ce nouveau contexte (b).

### **a) S'adapter à la nouvelle gouvernance francilienne**

#### **i. Prendre en considération la montée en puissance de la métropole du Grand Paris**

#### **Identifier les responsables métropolitains (MGP) et territoriaux (EPT)**

L'étendue des compétences qui seront récupérées par la métropole du Grand Paris rend indispensable l'entrée en relation avec les responsables politiques et administratifs en charge des thématiques suivis par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ. Au sein du conseil de la métropole, peuvent d'ores-et-déjà être identifiés :

- Michel Lepretre, vice-président délégué au suivi des politiques de l'habitat ;
- Séverine Maroun, vice-présidente déléguée à l'amélioration du parc immobilier bâti, à la réhabilitation et à la résorption de l'habitat insalubre ;
- Olivier Klein, vice-président délégué à l'habitat et à la mixité ;
- Xavier Lemoine, conseiller métropolitain délégué à l'économie circulaire ;

---

<sup>94</sup> Toutefois, à défaut de délibération d'élargissement des compétences et jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard, ces compétences ne sont exercées que dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015.

- Carine Petit, conseillère métropolitaine déléguée à la réduction des inégalités territoriales ;
- Christian Dupuy, conseiller métropolitain délégué à la politique du logement.

Au sein du cabinet du président Patrick Ollier, les conseillers en charge de ces thématiques pourront être approchés. La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Ile-de-France pourrait aussi envisager d'intégrer le conseil de développement de la métropole, qui jouera un rôle équivalent de celui d'un conseil économique, social et environnemental régional.

L'organigramme des services administratifs de la métropole du Grand Paris n'a pas encore été rendu public à la date de rédaction de ce guide.

Les travaux des commissions thématiques suivantes mériteront également d'être suivis : commission habitat et logement, commission développement économique et commission projet métropolitain.

### **Suivre les délégations de compétence de l'Etat**

La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale Ile-de-France devra être attentive aux négociations ouvertes entre l'Etat et la métropole du Grand Paris pour l'éventuelle délégation des compétences touchant notamment à l'hébergement, à l'accueil, à la veille sociale, au droit opposable du logement, aux droits de réservation et à l'attribution des aides à la pierre. Le cas échéant, il sera essentiel que les adhérents puissent anticiper ces délégations.

Pour chacune des compétences déléguées, concrètement, la métropole se substituera aux services de l'Etat. En matière d'hébergement<sup>95</sup>, par exemple, **c'est la métropole qui versera les subventions de fonctionnement aux organismes gestionnaires et lancera les appels à projet.**

### **Intégrer l'IAE dans les projets métropolitains de développement économique**

La métropole du Grand Paris dispose d'une compétence importante en matière de développement économique. En complément des partenariats existants avec l'Etat et avec les départements de Paris et de la petite couronne, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourra engager des discussions avec la métropole pour obtenir des financements et pour intégrer les projets d'IAE dans les projets stratégiques de développement économique dans la métropole du Grand Paris.

Les recommandations pouvant être formulées à cet égard sont similaires à celles évoquées dans la partie consacrée aux politiques d'IAE de ce guide : considérer les entreprises d'IAE comme un levier de développement économique et de création d'emploi au profit des demandeurs d'emploi de longue durée, en soutenant notamment les filières où l'IAE est créatrice de valeur économique et sociale.

Enfin, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Ile-de-France s'est rapprochée de la **Société du Grand Paris**<sup>96</sup>, chargée des travaux d'aménagement des réseaux de transport dans le cadre de la métropole du Grand Paris, pour demander que les grands travaux engagés associent des organismes d'IAE.

### **ii. Participer à l'élaboration des schémas d'aménagement et d'habitat franciliens et métropolitains**

La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Ile-de-France, membre du bureau et de la formation plénière du CRHH, participe déjà à l'élaboration du SRHH d'Ile-de-France, qui fixe notamment les objectifs et la répartition des logements sociaux et des places d'hébergement. Cette participation permet d'y défendre les intérêts des adhérents franciliens.

---

<sup>95</sup> compétence indissociable de l'attribution des aides à la pierre

<sup>96</sup> La Société du Grand Paris est une entreprise publique d'aménagement placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé du développement de la région capitale, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'urbanisme.

La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Ile-de-France sera attentive à l'ouverture des **travaux d'élaboration du PMHH**. Celle-ci fera l'objet d'une délibération en conseil de métropole, potentiellement avant la fin de l'année 2016. D'ores-et-déjà, il pourrait être utile d'entrer en contact avec les responsables métropolitains en charge de ce projet pour être associé aux groupes de travail consultatifs idoines qui seront créés.

**b) Animer les acteurs de la solidarité dans ce nouveau contexte**

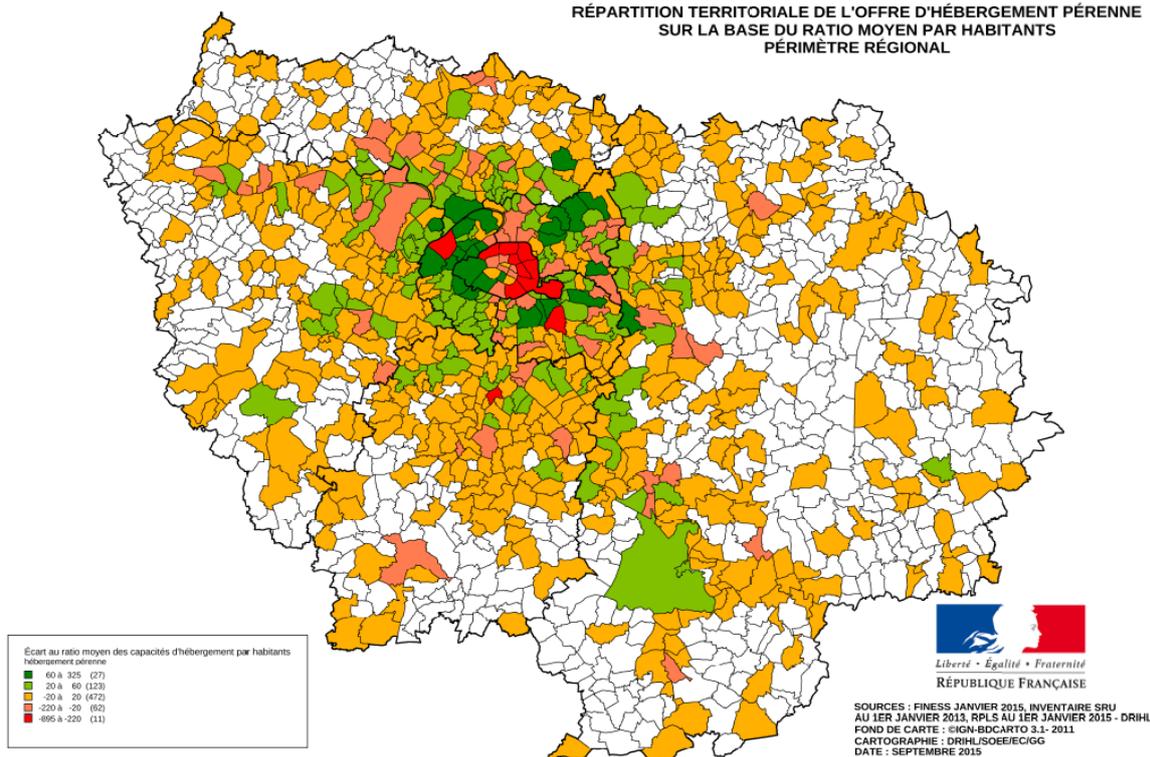
**i. Eviter l'aggravation de la fracture territoriale**

La métropole du Grand Paris concentrera des moyens financiers significatifs pour développer une stratégie d'attractivité économique. Elle disposera de nombreuses compétences en matière d'habitat. Cette émergence fait craindre le creusement d'une fracture déjà importante entre la métropole et le reste du territoire francilien. A cet égard, les pistes évoquées dans la partie I.B de ce guide, face à la problématique des territoires extra-métropolitains, sont à explorer aussi en Ile-de-France.

**La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Ile-de-France a aussi engagé une réflexion, en lien avec les services de la DRIHL, sur le rééquilibrage de l'offre de service dans les territoires.** De fait, la géographie francilienne se caractérise par un déséquilibre important dans la répartition des structures d'accueil, d'hébergement et de logement accompagné. Si de nombreux territoires sont saturés, d'autres sont au contraire insuffisamment dotés pour des raisons historiques ou du fait de leur éloignement vis-à-vis des centres d'activité économique.

Cet enjeu de rééquilibrage revêt une dimension nationale, mais présente en Ile-de-France une acuité particulière. Dans cette perspective, les adhérents de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale pourraient poursuivre cette réflexion sur la manière de rééquilibrer l'offre de service (hébergement, logements accompagnés, structures d'IAE, etc.) dans les territoires peu dotés. Cette analyse devra reposer sur un partage des diagnostics existants et sur des statistiques territoriales, en associant d'autres réseaux et en prenant en compte les projets d'aménagement francilien d'habitat, de transport et de bassins d'emploi. Moteur de cette démarche, la DRIHL a par exemple fixé des limites basses au nombre de places d'hébergement dans les territoires déjà saturés, dans le cadre d'appels à projets destiné à développer des alternatives aux nuitées hôtelières. Les AAP (alternatives à l'hôtel, Solibail par exemple), intègrent depuis 18 mois un critère de rééquilibrage territorial.

RÉPARTITION TERRITORIALE DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT PÉRENNE  
SUR LA BASE DU RATIO MOYEN PAR HABITANTS  
PÉRIMÈTRE RÉGIONAL



Source : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

## ii. L'animation des territoires par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Ile-de-France

La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Ile-de-France assure une animation des huit départements franciliens grâce à l'engagement de huit délégués départementaux bénévoles, qui siègent au conseil d'administration régional. Ceux-ci représentent la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ dans les instances de leur département (PDALHPD, PDI, etc.) et partagent les problématiques de leur territoire dans les instances régionales.

Selon les départements, ces délégués territoriaux peuvent être désignés en tant que référent thématique pour une politique spécifique (hébergement, IAE, santé, etc.) ou bien pour l'ensemble des sujets.

Pour compléter ce dispositif, d'autres pistes pourraient être explorées simultanément ou de manière distincte :

- la désignation d'un ou plusieurs **délégués métropolitains**, en fonction des compétences qui seront récupérées par la métropole du Grand Paris ;
- outiller l'**accompagnement des délégués départementaux/métropolitains** pour favoriser le lancement de projets innovants ou pluridisciplinaires, et valoriser les projets de coopération inter-associatif ;
- la création d'un **conseil des territoires**, instance statutaire qui réunirait tous les délégués départementaux, aurait l'avantage de créer un espace d'échange réservé aux problématiques territoriales des départements. Cette instance permettrait aux délégués territoriaux d'élaborer des stratégies et des projets collaboratifs, de partager des bonnes pratiques, mais aussi de préparer leur position dans la perspective des conseils d'administration régionaux.

L'engagement bénévole de tous les administrateurs est également essentiel à l'animation des territoires et des thématiques. Une **charte d'engagement de l'administrateur** pourrait être définie,

afin de définir des missions confiées, des instances de représentation, des modalités d'accompagnement de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, etc.

## Annexe 2 : les modalités de coordination entre niveaux de collectivités territoriales

### La conférence territoriale de l'action publique

Dans chaque région, la loi MAPTAM institue une Conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Elle constitue un espace de concertation des collectivités territoriales et leurs groupements sur les politiques publiques conduites dans le territoire régional.

La CTAP réunit, sous la présidence du président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux ainsi que les présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants. Elle comprend en outre des représentants élus des communes et des autres EPCI à fiscalité propre, qui ne sont pas membres de droit. Le préfet participe aux séances de la CTAP, à sa demande et à chaque fois qu'il est question d'une délégation de compétence de l'Etat vers une collectivité territoriale.

La CTAP examine notamment l'élaboration de plusieurs documents de programmation structurants, tels que le SRDEII (développement économique, innovation & internationalisation) et le SRADDET (aménagement & développement durable du territoire). L'ordre du jour est relativement ouvert, puisque chacun des membres peut proposer d'y inclure un sujet lié à l'une de ses compétences.

Piste d'action de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

Les CTAP constituent désormais une instance de planification stratégique et de concertation transversale des politiques publiques en territoire. Les sujets traités pouvant concerner directement de nombreux dispositifs suivis par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, il importe d'assurer un suivi de son activité.

Le législateur ayant laissé une grande marge de manœuvre aux conseils régionaux pour leur organisation, il appartiendra aux Fédérations régionales des acteurs de la solidarité de prendre connaissance du **règlement intérieur** de chaque CTAP (fixant notamment leur périodicité, les commissions thématiques, les conditions de quorum, etc.) ainsi que de leurs comptes rendus. Les FÉDÉRATIONS DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionales pourraient insister pour que soient créées des **commissions dédiées** aux problématiques de ses adhérents.

### Les chefs de file

La réforme désigne des chefs de file pour certaines compétences exercées en commun<sup>97</sup> :

- la région, notamment pour l'aménagement du territoire, le développement durable, l'énergie, les transports et le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche. La région se voit aussi confiée la responsabilité du développement économique local et de la formation professionnelle ;
- le département, pour l'action sociale, le développement social, la résorption de la précarité énergétique, l'autonomie des personnes et la solidarité des territoires ;
- la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre en cas de transfert) pour la mobilité durable, les services publics de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local.

Le chef de file est chargé de coordonner l'action des collectivités territoriales dans son domaine. Il conclut avec elles une *convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence* (L111-9-1 CGCT)

Chaque département doit donc élaborer une convention pour chacun de ses domaines de compétence de chef de file. Cette convention encadre l'action des différentes collectivités dans ce domaine : répartition des rôles et des interventions financières, délégations de compétences entre collectivités,

---

<sup>97</sup> Article L1111-9 du CGCT.

création de services unifiés, instances de concertation, etc. Les conventions sont soumises à l'avis de la CTAP et au contrôle de légalité du préfet. Ses stipulations engagent les collectivités signataires.

### **Les délégations de compétence**

Dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi MAPTAM, l'Etat peut déléguer par convention certaines de ses compétences à une collectivité territoriale ou à un EPCI qui en fait la demande. La délégation ne doit pas relever des principales attributions de la souveraineté nationale (politique étrangère, sécurité, garantie des libertés publiques, justice, etc.).

### Annexe 3 : liste des propositions

Sous-partie	Thème	Proposition	N°
La nouvelle donne territoriale	La région, échelon de planification stratégique des politiques publiques	Les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourraient participer à l'élaboration des nouveaux schémas régionaux (SRDEII et SRADDET), afin de s'assurer de la prise en compte d'objectifs de lutte contre la précarité et l'exclusion. Leur participation au Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) sera déterminante dans cette perspective. Le volet « économie sociale et solidaire » du SRDEII sera préparé notamment dans le cadre des Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS).	1
La nouvelle donne territoriale	La région, échelon de planification stratégique des politiques publiques	Dans le cadre de la représentation aux CRHH (séance plénière et bureau), il convient de préparer les interventions et les prises de position des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, des adhérents du réseau qui participent en leur nom et des autres associations, car le poids des associations dans les votes (et leur temps de parole) est très limité dans cette instance. Dans cette perspective, des commissions Habitat animées par les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourraient être réunies avant la tenue de ces instances.	2
La nouvelle donne territoriale	La région, échelon de planification stratégique des politiques publiques	Compte tenu de l'importance des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et de leur articulation délicate avec les circuits traditionnels de l'hébergement (risque de concurrence des publics, gestion des sorties du dispositif des demandeurs d'asile pour les déboutés et pour les bénéficiaires d'une protection), le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devrait participer à leur élaboration et à leur mise en œuvre. Dans le cadre du comité de suivi du PDALHPD, les représentants de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourraient par exemple demander à l'Etat de présenter un bilan des dispositifs dédiés à l'hébergement des demandeurs et des personnes sortant des	3

		dispositifs <sup>98</sup> et de consulter les contributeurs des PDALHPD de la région lors de l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.	
La nouvelle donne territoriale	Le département, fragilisé et recentré sur ses compétences sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander aux conseils départementaux une transmission de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences sociales, qu'ils doivent conclure pour coordonner, en tant que chefs de file, l'action des autres acteurs publics sur leur territoire.</li> </ul>	4
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	Une gouvernance éclatée, des compétences « à la carte »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est essentiel que les acteurs de la solidarité connaissent la répartition des rôles et des responsabilités. Dans cette perspective, chaque FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale pourrait établir, à l'échelle de son territoire, une cartographie des compétences identifiant les autorités (Etat, région, départements, métropoles, communes) responsables des politiques suivies. Un modèle de cartographie est proposé en annexe 6, à partir de la liste des compétences et des transferts possibles aux EPCI (annexe 4).</li> <li>Demander au département, chef de file de l'action sociale, d'établir un document accessible au public centralisant l'ensemble des prestations d'action sociale et d'aide sociale du territoire, y compris celles émanant d'autres collectivités sur le territoire départemental.</li> </ul>	5
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	Une gouvernance éclatée, des compétences « à la carte »	D'un point de vue stratégique, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et ses adhérents devraient défendre un principe d'indissociabilité entre le développement économique et le développement social. Au niveau régional, la représentation du réseau au sein des CESER sera, là encore, un levier d'influence important. Au niveau national, le rôle de l'économie sociale et solidaire, notamment dans la lutte contre le chômage de longue durée, a été récemment souligné dans une lettre adressée par la	6

<sup>98</sup> Il s'agit en particulier des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), des centres d'accueil et d'orientation (CAO), des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), des plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) et des accueil temporaire service de l'asile (ATSA).

		FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ aux ministres de l'économie et du travail.	
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	Un risque de déséquilibre accru entre territoires urbains et ruraux	<p>La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et ses adhérents devront être attentifs à ce que l'Etat, les régions et les départements garantissent l'équilibre entre les territoires face à la montée en puissance des métropoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en participant aux instances de planification stratégiques (CRHH, SRDEII, SRADDET, etc.) afin d'y défendre l'importance des activités associatives pour le développement des espaces extra-métropolitains ;</li> <li>• en demandant à l'Etat et aux collectivités territoriales de renforcer les liens entre les territoires urbains et ruraux, en développant les modes de transport, en investissant dans les bassins de vie ruraux et en créant des formes de péréquation infra-départementales. Un travail pourrait être engagé sur ce point avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), en lui soumettant des exemples concrets de territoires en situation de fragilité.</li> </ul>	7
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	Un nécessaire décloisonnement des acteurs	<p>Vis-à-vis des autorités publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au niveau national, demander que les instances et les moyens d'action mis en place dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté soient pérennisés ;</li> <li>• demander aux préfets de région, garants de la coordination des acteurs publics locaux dans la territorialisation du plan de lutte contre la pauvreté, d'effectuer un bilan de ce plan dans leur territoire en 2017, en intégrant les associations à cette démarche d'évaluation ;</li> <li>• demander à l'Etat de piloter un diagnostic partagé, a minima biennal, dans chaque département. Ce diagnostic serait réalisé de manière transversale, en s'inspirant des « diagnostics à 360° » lancés dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté. Il serait construit comme un outil de connaissance des besoins du territoire, et devrait aboutir à une feuille de route partagée ;</li> </ul>	8

		<p>cette démarche pourrait s'appuyer sur la réalisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inciter les conseils départementaux de chaque région à s'engager dans la démarche AGILLE.</li> </ul>	
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	Un nécessaire décloisonnement des acteurs	Au sein du réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, profiter de la réforme territoriale pour renforcer la dynamique partenariale et le travail en commun au sein et au-delà du réseau. A partir des diagnostics partagés, identifier les complémentarités créatrices de valeur entre les adhérents et élaborer des projets inter-associatifs associant plusieurs thématiques (habitat, insertion, formation, santé, etc.). Parmi d'autres pistes, la formation de binômes (chargé de mission national ou régional / référent local) pourrait être envisagée, dans la perspective d'un accompagnement plus soutenu des adhérents par les chargés de mission pour le lancement de projets.	9
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	Un nécessaire décloisonnement des acteurs	A moyen terme, une autre piste pourrait être explorées : envisager d'autres expérimentations permettant de décloisonner les acteurs, telles que la formation de plateformes de services transverses, la désignation de « référents de parcours » (travailleur social) ou des partenariats d'associations exerçant différentes activités.	10
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	Une stratégie d'interpellation et d'influence à adapter	Au-delà des présidents eux-mêmes, les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourront contacter les élus en charge des thématiques suivies (au sein d'un conseil de métropole, par exemple, les vice-présidents en charge de l'habitat et de l'insertion, les présidents des éventuelles commissions métropolitaines dédiées à ces thématiques, les conseillers métropolitains délégués, etc.) ainsi que les membres de leur cabinet. Sur l'ensemble de ces thématiques, les parlementaires (députés et sénateurs des circonscriptions concernées) pourront également être de précieux relais d'influence. L'appui du siège, notamment sous la forme d'argumentaires, devra être maintenu.	11
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	Une stratégie d'interpellation et d'influence à adapter	Trois recommandations peuvent être formulées au sujet de la participation aux instances :	12

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• le recensement des instances de concertation nationales locales où la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ est représentée (action siège pour les instances nationales et Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pour les instances locales) ;</li> <li>• la désignation de référents thématiques (habitat, insertion, santé, etc.), bénévoles ou salariés, dans chaque région, qui seraient chargés de représenter la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ dans les instances. Ils doivent être suffisamment préparés et outillés pour cela (action siège et Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pour l’outillage ; action des adhérents pour les candidatures. Le modèle adhérent titulaire / FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ suppléant est déjà pratiqué dans de nombreuses instances) ;</li> <li>• l’organisation de réunions préparatoires par les référents thématique, en lien avec les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, incluant d’autres adhérents du territoire et des associations non adhérentes (action Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et adhérents). Ces travaux préparatoires peuvent être organisés dans le cadre des réunions existantes (commissions thématiques en région par exemple).</li> </ul>	
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	L’animation des territoires dans des régions élargies	<p>Pour les adhérents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bénévolat a un rôle essentiel à jouer dans l’animation des territoires. Face au besoin d’animation territoriale dans les régions élargies, il est essentiel que les adhérents s’engagent, de manière périodique, à jouer ce rôle de délégué départemental. La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ devra les accompagner en mettant à leur disposition des outils adaptés (définition du rôle et des missions attendues, instances à investir, réunions à organiser, messages et argumentaires à porter, etc.).</li> <li>• Désigner, au sein de chaque établissement adhérent, un interlocuteur chargé de la relation avec la FÉDÉRATION DES</li> </ul>	13

		ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et faire connaître ses coordonnées à la Fédération.	
Les enjeux de la réforme territoriale pour les acteurs de la solidarité	L'animation des territoires dans des régions élargies	<p>Pour les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et le siège :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il devrait être envisagé de désigner des <b>délégués métropolitains</b> dans les métropoles qui choisissent de récupérer des compétences en lien avec les politiques suivies dans la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale.</li> <li>• Profiter des réorganisations post-fusion pour mettre en place un <b>conseil des territoires</b> dans chaque FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ régionale. Confier aux délégués départementaux (ou territoriaux ou métropolitains) l'organisation de conférences territoriales régulières, avec l'appui de chargés de mission.</li> <li>• Une <b>charte d'engagement de l'administrateur</b> pourrait être définie, au niveau national comme dans les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, afin de définir les missions qui leur sont confiées, les instances de représentation à investir, ainsi que les ressources à leur disposition et les modalités d'accompagnement de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ.</li> <li>• Développer des <b>outils de communication interne en région</b>, de type newsletter, pour diffusion des informations et valorisation des actions dans les territoires.</li> <li>• Face aux coûts de transport importants générés par les distances, étudier l'opportunité d'investir dans des <b>outils de visio-conférence</b> (action siège et Fédérations régionales des acteurs de la solidarité).</li> </ul>	14
Les politiques du logement et de l'hébergement	Identification des responsables	Identifier les responsables : recueillir des informations sur les compétences effectivement transférées ou déléguées aux métropoles au 1er janvier 2017 (cf. cartographie des compétences).	15

		Prendre contact avec les responsables politiques (exécutifs et cabinets) et administratifs (directeurs et chefs de service) prenant en charge de nouvelles compétence en région et en métropole.	
Les politiques du logement et de l'hébergement	Instances	Face à la multiplication des instances de consultation, et aux enjeux de mobilisation des acteurs pour y être représenté, les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et les adhérents devraient engager une réflexion de manière à se répartir efficacement les différents niveaux de représentation (voir tableau des instances du secteur).	16
Les politiques du logement et de l'hébergement	Instances	Mettre en place un travail collaboratif autour de la participation aux instances : <ul style="list-style-type: none"> <li>• créer un espace collaboratif de partage des documents et informations recueillis ;</li> <li>• partager des conseils et bonnes pratiques sur la participation à ces instances (argumentaires, postures, positions communes, etc.) ;</li> <li>• mettre en place des réunions de préparation des instances associant des adhérents du territoire mais aussi d'autres partenaires concernés (personnes accompagnées, syndicats, etc.). Le rôle d'animation des délégués territoriaux sera crucial à cet égard. Ces travaux préparatoires peuvent bien entendu être menés dans le cadre d'instances existantes (commissions habitat par exemple) ;</li> <li>• au sein de la Fédération, désigner des référents thématiques Habitat dans chaque région, et les accompagner dans leur montée en compétence (action du siège et des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité). Le siège de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourrait notamment proposer un document de cadrage précisant le rôle de ces référents et les ressources à leur disposition.</li> </ul>	17
Les politiques du logement et de l'hébergement	Diagnostics partagés	Construire des diagnostics partagés des besoins et de l'offre d'hébergement et de logement dans les territoires :	18

		<ul style="list-style-type: none"> <li>insister auprès de l'Etat pour l'actualisation des diagnostics à 360° dans chaque département en associant l'ensemble des acteurs associatifs, l'Etat et les collectivités territoriales ;</li> <li>préparer, au sein du réseau FRANS, des contributions collectives à l'élaboration de ces diagnostics ;</li> <li>veiller à ce que les résultats de ces diagnostics soient pris en compte dans les documents de programmation locaux et dans les politiques publiques mises en œuvre.</li> </ul>	
Les politiques du logement et de l'hébergement	Rééquilibrage territorial de l'offre	Construire de manière collective des propositions apportant des réponses aux besoins identifiés et non satisfaits dans les territoires, notamment en développant des structures d'habitat dans des zones insuffisamment dotées	19
Les politiques de formation, d'insertion et d'emploi	Le développement économique et la politique de l'emploi	<p>Le SRDEII constitue une occasion de donner une place à l'insertion par l'activité économique au sein de la stratégie régionale de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour promouvoir l'économie sociale et solidaire : participer aux CESER et aux CRESS afin de peser sur les orientations régionales de développement de l'ESS, identifier les responsables régionaux (élus, cabinets, administrateurs) en charge de l'ESS afin d'engager un dialogue ;</li> <li>pour faire de l'IAE un levier du développement économique et d'emploi : élargir le cercle des interlocuteurs habituels de l'IAE pour promouvoir ses apports aux filières économiques traditionnelles, telles que la gestion des déchets, des espaces verts, la restauration collective ou la gestion des recrutements pour les TPE/PME (où les entreprises d'IAE peuvent jouer un double rôle de prescripteur de main d'œuvre et de conseil en gestion des ressources humaines des entreprises, y compris en les informant des aides publiques qui leur sont accessibles).</li> </ul>	20
Les politiques de formation, d'insertion et d'emploi	Le développement économique et la politique de l'emploi	Pour les adhérents de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ, les intervenants de la politique de l'emploi qui pourront être coordonnés par la région sont à la fois des prescripteurs et des financeurs potentiels. Il sera donc utile de participer aux groupes de	21

		travail qui définiront leurs orientations et d'entretenir un dialogue régulier sur ce sujet avec le conseil régional, surtout en cas de délégation à la région de cette compétence de l'Etat.	
Les politiques de formation, d'insertion et d'emploi	La formation professionnelle continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La participation au CREFOP, ou à ses groupes de travail, sera utile pour défendre l'élaboration et le financement d'une offre de formation professionnelle adaptée aux publics accompagnés par les associations adhérentes de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (notamment pour l'usage de la langue française et des outils numériques, mais aussi l'apprentissage de savoirs de base). Les principes d'une pédagogie adaptée à ces publics, d'une progressivité des apprentissages et d'une démarche proactive (« l'aller vers ») au profit des publics les plus éloignés de l'emploi devront être privilégiés.</li> <li>• Dans les relations avec le conseil régional, demander des financements en présentant la formation professionnelle dans les structures d'IAE comme un moyen d'atteindre un objectif essentiel de formation des demandeurs d'emploi – à rebours d'une vision qui considère parfois les employés IAE comme des salariés qui ne sont plus à la recherche d'un emploi.</li> </ul>	22
Les politiques de formation, d'insertion et d'emploi	L'insertion par l'activité économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer aux CDIAE et militer pour que cette instance joue effectivement le rôle que lui confère le code du travail en matière de promotion du secteur et de coordination des acteurs. Demander que le CDIAE élabore un plan stratégique départemental de l'insertion par l'activité économique.</li> <li>• Rappeler à l'Etat et aux départements les problèmes posés par le manque d'articulation entre les différentes sources de financement. Demander notamment que des conférences des financeurs de l'IAE soient tenues dans le cadre du CDIAE pour remédier à ces dysfonctionnements.</li> </ul>	23
Les politiques de formation, d'insertion et d'emploi	L'insertion par l'activité économique	Surveiller les éventuels transferts ou délégations de la compétence PDI aux métropoles, demander le cas échéant à être associé aux instances de préparation du PDI et engager un dialogue avec les services métropolitain sur les besoins du territoire en matière d'IAE.	24

La politique de la santé	La planification régionale de l'offre de santé/PRAPS	<p>Les remontées des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité permettent de mettre en exergue certains facteurs clés de succès nécessaires au fonctionnement efficace d'un PRAPS. Les associations participant à cette instance pourraient, autant que faire se peut, promouvoir leur mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prise en compte du résultat de diagnostics sanitaires et sociaux du territoire, si possible partagés avec largement avec les acteurs locaux ;</li> <li>• la création d'un comité de suivi dédié (comité de suivi du PRAPS), parfois décliné en groupes de travail départementaux (en Midi-Pyrénées par exemple) ;</li> <li>• la bonne articulation entre le PRAPS et les priorités du PRS ;</li> <li>• l'existence d'un budget spécifique consacré par l'ARS à la mise en œuvre des actions du PRAPS, et la désignation d'un référent PRAPS au sein de l'ARS.</li> </ul>	25
La politique de la santé	La planification régionale de l'offre de santé/Diagnostics territoriaux de santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réalisation des diagnostics territoriaux partagés peut être une occasion pour la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et ses adhérents de souligner les besoins des populations accompagnées et de demander, dans le cadre des projets régionaux de santé (PRS), le renforcement de l'offre de services et de soins. Afin de participer à l'élaboration des PRS (PRAPS compris) et des diagnostics partagés, les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourraient se rapprocher des ARS afin d'être intégrées aux conseils territoriaux de santé (voir récapitulative des instances en fin de partie).</li> <li>• La FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourrait également accompagner les personnes qui seront amenées à participer à la formation des conseils territoriaux de santé dédiée aux usagers et aux comités de suivi du PRAPS. Une articulation devra notamment être établie entre ces consultations et les CCPA / CCRPA.</li> </ul>	26

La politique de la santé	Les mesures d'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires/ l'accès aux soins de premier recours	Les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourront, à partir des besoins identifiés dans les diagnostics territoriaux existants ou engagés, solliciter les professionnels de santé ou, le cas échéant, l'ARS, pour susciter des initiatives en faveur d'une offre de services sociaux et de soins adaptés aux personnes démunies, notamment en formulant des demandes au sein des conseils territoriaux de santé.	27
La politique de la santé	Les mesures d'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires/ les parcours complexes	Des associations adhérentes de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ ou des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité qui ont développé une expertise dans la gestion de ces parcours complexes pourraient envisager l'opportunité de se porter candidats à jouer ce rôle d'opérateur d'une plateforme d'appui aux professionnels de santé. L'initiative appartenant aux professionnels de santé (notamment aux médecins traitants aux EPS et aux CPTS), les associations volontaires pourront prendre contact, dans un premier temps, avec l'ARS et avec des professionnels de santé connus de leur région afin de prendre connaissance des projets engagés. Ce sujet pourra être évoqué au sein des nouveaux conseils territoriaux de santé.	28
La politique de la santé	Les mesures d'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires/ la lutte contre les refus de soins	Les adhérents et les personnes accompagnées pourraient faire remonter les situations de refus d'accès aux soins ou à la prévention aux conseils de l'ordre des professionnels de santé, par l'intermédiaire de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ. Dans cette perspective, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ a engagé un projet qui permettra de recueillir ces remontées afin de faciliter les recours pour les personnes et de nourrir les prises de positions et les plaidoyers de la Fédération. Un outil capable de recueillir ces signalements sera déployé à l'automne 2016.	29
La politique de la santé	Les impacts de la fusion des régions	Les adhérents peuvent faire remonter au siège national, par l'intermédiaire des Fédérations régionales des acteurs de la solidarité, les difficultés rencontrées sur leur territoire à la suite des fusions d'ARS ou de structures et instances de consultation en matière de santé. Le siège national pourra ensuite saisir la direction générale de la santé pour faire un point global sur ces fusions.	30

		Les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourront aussi s'assurer de l'existence d'un « référent précarité » au sein de chaque ARS, chargé notamment d'assurer, dans le domaine de la lutte contre la précarité et l'exclusion, un lien entre les politiques sanitaires et sociales.	
La politique de la santé	Les impacts de la fusion des régions	Voir tableau indicatif des instances territoriales de santé à investir par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ et ses adhérents	31
Les autres volets de la lutte contre l'exclusion	L'accès aux services publics dans les territoires isolés	Les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité pourraient contacter les services départementaux de l'Etat pour participer à l'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Une fois arrêtés, ces schémas devraient être transmis à l'ensemble des adhérents. Dans ce cadre, le réseau de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ pourrait demander notamment l'organisation de services de premier accueil inconditionnel.	32
Les autres volets de la lutte contre l'exclusion	L'aide aux jeunes en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueillir des informations. Identifier et faire remonter aux Fédérations régionales des acteurs de la solidarité et au siège fédéral les difficultés rencontrées dans l'accès au dispositif de la Garantie jeunes pour les jeunes en situation de grande précarité. L'identification de ces difficultés pourra s'appuyer sur des échanges avec les jeunes accueillis et accompagnés et avec les travailleurs sociaux du réseau.</li> <li>• Associer l'ensemble des acteurs. Identifier les instances locales dédiées à la mise en œuvre du dispositif, et demander, le cas échéant, la création d'une instance spécifique de suivi intégrant des représentants de l'Etat, des missions locales, du conseil régional (volet formation professionnelle), des conseils départementaux (volet insertion), de Pôle Emploi, mais aussi des associations accompagnantes ou gestionnaires de structures et des jeunes en situation de précarité</li> <li>• Accompagner les adhérents. A partir des informations recueillies et au terme d'un diagnostic partagé au sein du réseau et avec d'autres fédérations, la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA</li> </ul>	33

		<p>SOLIDARITÉ pourrait accompagner ses adhérents souhaitant se porter candidats à une gestion directe du dispositif, par désignation du préfet de département. Une réflexion sur ce sujet pourrait être engagée au sein du groupe d'animation national sur les jeunes.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Militer. Défendre auprès du Gouvernement les propositions de simplification des aides aux jeunes portées par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ.</li></ul>	
--	--	---	--

## Annexe 4 : récapitulatif des transferts de compétences au profit des EPCI

		EPCI de droit commun				
		Communauté de commune	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine	Métropole de droit commun	
<b>Compétences communales</b>	Schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) et document d'urbanisme tenant lieu de carte communale	Compétences obligatoires (L5214-16-I CGCT)	Compétences obligatoires (L5216-5-I CGCT)	Compétences obligatoires (L5215-20 CGCT)	Compétences obligatoires (L5217-2-I CGCT)	
	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage					
	Programme local de l'habitat	Compétence obligatoire pour les EPCI compétentes en matière d'habitat à partir d'un seuil en nombre d'habitants (L302-1 CCH)				
	Définition des orientations du contrat de ville et mise en œuvre des programmes d'action					
	Réserve foncière pour la politique d'équilibre social de l'habitat					
	Aides et actions en faveur du logement social et en faveur des personnes défavorisées					
	Politique communale du logement	Compétences optionnelles pour les actions d'intérêt communautaire : choix d'au moins 3 compétences parmi 9 possibles (L5214-16-II CGCT)				Compétence obligatoire, si intérêt communautaire déterminé par les 2/3 du conseil (L5216-5-I CGCT)
	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale					Compétence obligatoire (L5215-5-I CGCT)
	Compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (en créant le cas échéant un centre intercommunal d'action sociale)					Compétences optionnelles (L5216-5-II CGCT) : choix d'au moins 3 compétences parmi 7 possibles
Création et gestion des maisons de service au public (services mutualisés de proximité - information et orientation - 1 000 fin 2016)						
<b>Compétences départementales</b>	CASF : prévention de la marginalisation et insertion des jeunes et des familles des quartiers défavorisés (animation socio-éducative, prévention de la délinquance, aides à l'insertion sociale)	Par une convention conclue avec le département (L5214-16-VII CGCT) depuis loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	Par une convention conclue avec le département (L5216-5-V CGCT) depuis loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	Par une convention conclue avec le département (L5215-20 CGCT) depuis loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	Par une convention conclue avec le département	
	Attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement (FSL)				Compétences exercées par transfert ou par délégation, via une convention conclue avec le département, sur demande de la métropole  A défaut de convention conclue au 1er janvier 2017 sur au moins 3 des 8 compétences possibles, les 6 sont transférées de plein droit à la métropole (L5217-2-IV CGCT)	
	Missions du service départemental d'action sociale (CDAS)					
	Élaboration et mise en œuvre du programme départemental d'insertion (PDI)					
	Aide aux jeunes en difficulté - fonds d'aide aux jeunes (FAJ)					
	Aide en faveur des personnes âgées (hors APA et des proches aidants et coordination des autres acteurs en la matière)					
	Prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté					
<b>Compétences régionales</b>	Compétences de la région en matière de développement économique, y compris des aides financières aux entreprises, des garanties et des investissements en capital				Par transfert de la région vers la métropole qui en fait la demande, pour un exercice dans les limites de son territoire	
<b>Compétences de l'Etat</b>	La garantie du droit au logement et, pour exercer cette garantie, la délégation des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie				Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation des <u>deux</u> compétences sans dissociation possible (L5217-2-II CGCT), sur demande de la métropole disposant d'un PLH exécutoire	
	L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé					
	La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent				Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation de tout ou partie de ces compétences (L5217-2-III CGCT), sur demande de la métropole disposant d'un PLH exécutoire	
	La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire					
	L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale conclues avec les organismes HLM					
	La délivrance aux organismes HLM des agréments d'aliénation de logements					

Source : réalisé par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ dans le cadre de la rédaction de ce guide

		Grand Paris		Métropole de Lyon (fusion CU de Lyon et département du Rhône dans les limites de cette CU)	Métropole d'Aix-Marseille
		Métropole du Grand Paris (MGP)	Etablissements publics territoriaux de la MGP		
Compétences communales	Schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) et document d'urbanisme tenant lieu de carte communale	SCOT métropolitain : compétence obligatoire (L5219-1 CGCT)	PLU intercommunaux des territoires : compétence obligatoire (L5219-5 CGCT)		
	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	Compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2017 (L5219-1 CGCT)			
	Programme local de l'habitat	Le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) tient lieu de PLH		Compétences obligatoires (L3641-1 CGCT)	Compétences obligatoires (L5218-2 CGCT).  Les compétences non précédemment transférées aux EPCI antérieurs ne sont transférées de plein droit qu'à partir du 1er janvier 2018
	Définition des orientations du contrat de ville et mise en œuvre des programmes d'action		Compétence obligatoire (L5219-5 CGCT)		
	Réserves foncières pour la politique d'équilibre social de l'habitat	Compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2017 (L5219-1 CGCT)			Certaines compétences sont transférables aux conseils de territoire de la métropole
	Aides et actions en faveur du logement social et en faveur des personnes défavorisées				
	Politique communale du logement				
	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale		Compétence obligatoire (L5219-5 CGCT)		
	Compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (en créant le cas échéant un centre intercommunal d'action sociale)				
	Création et gestion des maisons de service au public (services mutualisés de proximité - information et orientation - 1 000 fin 2016)				
Compétences départementales	CASF : prévention de la marginalisation et insertion des jeunes et des familles des quartiers défavorisés (animation socio-éducative, prévention de la délinquance, aides à l'insertion sociale)			Transfert de toutes les compétences départementales du département du Rhône vers la métropole (pour la partie du territoire située dans les limites du périmètre étropolitain) (L3641-2 CGCT)  La métropole peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences (L3641-3 CGCT)	Par une convention conclue avec le département
	Attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement (FSL)				Compétences exercées par transfert ou par délégation, via une convention conclue avec le département, sur demande de la métropole
	Missions du service départemental d'action sociale (CDAS)				A défaut de convention conclue au 1er janvier 2017 sur au moins 3 des 8 compétences possibles, les 6 sont transférées de plein droit à la métropole) (L5217-2-IV CGCT)
	élaboration et mise en œuvre du programme départemental d'insertion (PDI)				
	Aide aux jeunes en difficulté - fonds d'aide aux jeunes (FAJ)				
	Aide en faveur des personnes âgées (hors APA et des proches aidants et coordination des autres acteurs en la matière)				
	Prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté				
Compétences régionales	Compétences de la région en matière de développement économique, y compris des aides financières aux entreprises, des garanties et des investissements en capital			Par transfert de la région vers la métropole qui en fait la demande, pour un exercice dans les limites de son territoire	Par transfert de la région vers la métropole qui en fait la demande, pour un exercice dans les limites de son territoire
Compétences de l'Etat	La garantie du droit au logement et, pour exercer cette garantie, la délégation des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie	Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation des deux compétences (DALO et réservations), sur demande de la MGP disposant du PMHH (L5219-1 CGCT)		Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation des deux compétences sans dissociation possible (L5217-2-II CGCT), sur demande de la métropole disposant d'un PLH exécutoire	Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation des deux compétences sans dissociation possible (L5217-2-II CGCT), sur demande de la métropole disposant d'un PLH exécutoire
	L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé	Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation des deux compétences sans dissociation possible (L5219-1 CGCT), sur demande de la MGP disposant du PMHH			
	La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent			Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation de tout ou partie de ces compétences (L5217-2-III CGCT), sur demande de la métropole disposant d'un PLH exécutoire	Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation de tout ou partie de ces compétences (L5217-2-III CGCT), sur demande de la métropole disposant d'un PLH exécutoire
	La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire	Par une convention conclue avec l'Etat prévoyant la délégation de tout ou partie de ces compétences (L5217-2-III CGCT), sur demande de la MGP disposant du PMHH			
	L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale conclues avec les organismes HLM				
	La délivrance aux organismes HLM des agréments d'aliénation de logements				

Source : réalisé par la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ dans le cadre de la rédaction de ce guide



## Annexe 5 : dictionnaire des abréviations et des acronymes

ACdF	Assemblée des Communautés de France
ACI	Accord collectif intercommunal
ACI	Atelier et chantier d'insertion
ADF	Assemblée des départements de France
AGILLE	Améliorer la gouvernance et développer l'initiative locale pour mieux lutter contre l'exclusion
AI	Association intermédiaire
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
AVDL	Accompagnement vers et dans le logement
CAF	Caisse des allocations familiales
CAL	Commission d'attribution de logement
CAR	Comité d'administration régional
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CCPA	Conseil consultatif des personnes accueillies ou accompagnées
CCREFP	Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle
CCRPA	Conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées
CDEI	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion
CDIAE	Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique
CDS	Centres de santé
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CIL	Conférence intercommunale du logement
CPTS	Communautés professionnelles territoriales de santé
CRE	Conseil régional de l'emploi
CREFOP	Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
CRESS	Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire
CRHH	Comité régionale de l'hébergement et du logement
CTAP	Conférence territoriale de l'action publique
CTS	Conseil territorial de santé
DALO	Droit au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DRDJSCS	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRFIP	Direction régionale des finances publiques
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EI	Entreprise d'insertion

EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPT	Etablissement public territorial (dans la métropole du Grand Paris)
ESP	Equipes de soins primaires
ESS	Economie sociale et solidaire
ETTI	Entreprise de travail temporaire d'insertion
FDI	Fonds départemental pour l'insertion
FIR	Fonds d'intervention régional
FSE	Fonds social européen
FSL	Fonds social du logement
HLM	Habitation à loyer modéré
IAE	Insertion par l'activité économique
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGF	Inspection générale des finances
Loi ALUR	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi HPST	Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Loi MAPTAM	Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Loi MSS	Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
Loi NOTRe	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
MGP	Métropole du Grand Paris
MSP	Maisons de santé pluri-professionnelles
MSP	Maison de services au public
PADDUC	Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDI	Plan départemental d'insertion
PLH	Programme local de l'habitat
PLIE	Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi
PLU	Plan local d'urbanisme
PMHH	Plan métropolitain d'habitat et d'hébergement
PMI	Protection maternelle et infantile
PRAPS	Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis
PRIAC	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
PRS	Projet régional de santé
PTA	Plateforme territoriale d'appui pour les parcours de santé complexes
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SIAO	Services intégrés d'accueil et d'orientation
SPRO	Service public régional de l'orientation tout au long de la vie
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRDEII	Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises
SRHH	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
SROMS	Schéma régional de l'organisation médico-sociale

SROS	Schéma régional d'organisation des soins
SRPDFP	Service public régional de la formation professionnelle
SRS	Schéma régional de santé
URPS	Union régionale des professionnels de santé

## Annexe 6 : proposition de cartographie territoriale des compétences

		Compétences exercées						
Compétences possibles		Etat	Département A	Métropole XXX	Communauté urbaine YYY	Communauté d'agglomération ZZZ	Communauté de commune CCC1	Etc.
Compétences communales	Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme tenant lieu de carte communale			x	x	x	x	
	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage			x	x	x	x	
	Programme local de l'habitat			x	x	x	x	
	Définition des orientations du contrat de ville et mise en œuvre des programmes d'action			x	x			
	Réserves foncières pour la politique d'équilibre social de l'habitat			x		x		
	Aides et actions en faveur du logement social et en faveur des personnes défavorisées			x	x	x		
	Politique communale du logement en faveur du logement			x	x			
	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique			x				
	Compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (en créant le cas échéant un centre intercommunal d'action sociale)			x	x	x		
	Création et gestion des maisons de service au public (services mutualisés de proximité - information et orientation - 1 000 (in 2016))			x	x	x	x	
Compétences départementales	Action sociale des art, L121-1 et L121-2 CASF : prévention de la marginalisation et insertion des jeunes et des familles des quartiers défavorisés (animation socio-éducative, prévention de la délinquance, aides à l'insertion sociale)		x					
	Attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement (FSL)			x				
	Missions du service départemental d'action sociale (SDAS)			x				
	Élaboration et mise en œuvre du programme départemental d'insertion (PDI)			x				
	Aide aux jeunes en difficulté - fonds d'aide aux jeunes (FAJ)			x				
	Aide en faveur des personnes âgées (hors APA et des proches aidants et coordination des autres acteurs en la matière)			x				
Compétences de l'Etat	Prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté		x					
	L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé	x						
	La garantie du droit au logement et, pour exercer cette garantie, la délégation des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département	x						
	La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire	x						
	La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent			x				
	L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale conclues avec les organismes HLM	x						
La délivrance aux organismes HLM des agréments d'aliénation de logements	x							

Nb : en lieu et place des croix, les Fédérations régionales des acteurs de la solidarité devraient si possible indiquer le nom et les coordonnées d'un interlocuteur en charge de cette compétence au sein de la collectivité publique concernée.

## Annexe 7 : répartition des compétences relevant des activités de la FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

### REPARTITION DES COMPETENCES

(Tableau synthétique 31 août 2015)

(les compétences nouvelles ou nouvellement libellées sont surlignées en jaune)

(les compétences supprimées sont présentées barrées)

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<b>Sécurité</b>			
<p><b>Maire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Officier de police judiciaire (par délégation de l'État) ;</li> <li>Exercice de la police municipale (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publiques) ;</li> <li>Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (circulation, stationnement...);</li> <li>Possibilité de créer une police municipale ou des postes de gardes champêtres ;</li> <li>Prévention de la délinquance : le maire anime et coordonne le CLSPD ;</li> <li>Possibilité de mutualisation des polices municipales.</li> </ul> <p>Jusqu'au 31 décembre 2017 les communes ou EPCI peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 119 de la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Police de la circulation sur le domaine départemental ;</li> <li>Moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cofinancés par les communes ;</li> <li>Participation au conseil départemental de prévention.</li> </ul> <p>Jusqu'au 31 décembre 2017 les départements peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 119 de la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014).</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2017 les régions peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 119 de la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014).</p>	<p><b>Préfet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>autorité de police générale ;</li> <li>direction, contrôle, et coordination de l'action des services de police nationale et de la gendarmerie ;</li> <li>membre de droit du SDIS ; direction des opérations de secours dans le département ;</li> <li>tranquillité dans les communes où la police est étatisée et quand un trouble dépasse le cadre communal ;</li> <li>polices spéciales (débts de boissons, ...);</li> <li>pouvoirs de substitution ;</li> <li>membre de droit des CLSPD.</li> </ul>
<b>Action sociale et santé</b>			
<p>L'animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune par le biais d'un CCAS ou CIAS. Pour les communes de moins de 1 500 habitants, possibilité de ne pas créer ou de dissoudre le CCAS et d'assurer la compétence sociale par un CIAS ou un service non personnalisé ;</p> <p>L'attribution de l'aide sociale facultative (secours aux familles en difficulté, (non) remboursement des prestations) ;</p> <p>La constitution des dossiers de demande d'aide sociale et leur transmission à l'autorité compétente si leur instruction incombe à une autre autorité ;</p> <p>La mise en place d'un fichier pour recueillir les informations utiles à l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées (identité, âge, adresse du domicile ...) ;</p> <p>La possibilité de créer et de gérer un établissement ou service public à caractère social ou médico-social (centres d'accueil des enfants de moins de six ans, foyers destinés aux personnes âgées ...) ;</p> <p>La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services ;</p> <p>Les pouvoirs de police municipale en matière de sécurité et de salubrité, ainsi que certaines dimensions de la politique de l'habitat (résorption de l'insalubrité et des immeubles menaçant ruine ...) ;</p> <p>La gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté ;</p> <p>La participation à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ;</p> <p>La participation aux travaux de la commission locale d'insertion sociale et professionnelle (CLI) ;</p> <p>Le logement par : - L'autorisation, la mise en œuvre ou la subvention foncière d'actions ou opérations d'aménagement permettant la réalisation de logements locatifs sociaux pour répondre aux besoins en hébergement des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ; - La possibilité de participer au financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des</p>	<p>la définition de la politique d'action sociale et médico-sociale du département en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale ;</p> <p>l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;</p> <p>la coordination des actions sociales et médico-sociales menées sur le territoire départemental ;</p> <p>l'autorisation de la création ou de la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations relevant de la compétence du département et leur habilitation à tarifier les prestations fournies ;</p> <p>la présidence du conseil d'administration des établissements publics spécialisés.</p> <p><b>En matière sociale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.</li> <li>La prise en charge des prestations légales d'aide sociale tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aide sociale à l'enfance et aux familles ;</li> <li>- les aides aux personnes âgées ;</li> <li>- l'aide sociale à l'hébergement en foyer ;</li> <li>- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;</li> <li>- l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées à domicile (APA) ;</li> <li>- le revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul> </li> <li>La conduite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires.</li> <li>Le co-pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie en cas de risques exceptionnels.</li> <li>La tutelle administrative et financière sur le groupement d'intérêt public « GIP » tel que la maison départementale des</li> </ul>	<p><b>Dans le domaine médico-social :</b></p> <p>La définition des objectifs particuliers de santé, ainsi que la détermination et la mise en œuvre des actions correspondantes ;</p> <p>La participation aux différentes commissions exécutives des agences régionales de santé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La contribution au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires pouvant intervenir dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;</li> <li>L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones défavorisées en offres de soins</li> </ul> <p><b>Dans le domaine social :</b></p> <p>La définition de la politique de formation des travailleurs sociaux et d'insertion des jeunes ;</p> <p>L'organisation d'actions qualifiantes pour la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle dans le cadre de la recherche d'emploi ou de la ré-orientation professionnelle ;</p> <p>Le financement des opérations programmées dans le cadre des Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) pour développer l'accès aux soins, favoriser la prévention et assurer le suivi des publics fragilisés ;</p> <p>La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'équipements sanitaires pour assurer le maintien des services en zones de montagne ;</p> <p style="text-align: center;">Promouvoir le développement social et sanitaire</p>	<p><b>Aide sociale :</b></p> <p>compétence d'attribution (Allocation simple d'aide sociale, allocation aux adultes handicapés et garantie de ressources aux travailleurs handicapés). Fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).</p> <p><b>Établissements et services sociaux et médico-sociaux :</b></p> <p>Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale, Participation au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale</p> <p>Autorisation et tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ; Tarification de la partie « soins ».</p> <p>Contrôle et surveillance des établissements et services.</p> <p><b>Action sociale :</b></p> <p>Hébergement d'urgence et dispositif d'urgence sociale.</p> <p>Pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels</p> <p><b>Santé :</b></p> <p>Définition des objectifs de santé publique, des plans et programmes associés au niveau national et régional</p> <p>Prévention et gestion des menaces sanitaires graves</p> <p>Lutte contre la toxicomanie, protection de la santé mentale, Vaccination, de dépistage des cancers et lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH.</p> <p>Création des établissements publics de santé.</p> <p>Définition des mesures de lutte anti-vectorielle.</p> <p><b>Schéma national d'organisation sanitaire.</b></p> <p>Participation au financement de l'investissement des établissements de santé.</p> <p>Contrôle et surveillance des établissements de santé relevant de l'État.</p> <p>Nomination des directeurs.</p> <p>Nomination des directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation.</p> <p>Contrôle des organismes de sécurité sociale</p> <p>une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, service à compétence nationale rattaché au directeur de la sécurité sociale, s'est substituée au préfet de région (DRASS) pour contrôler et évaluer l'activité, le fonctionnement et l'organisation</p>

<p>frais relatifs à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La protection générale de la santé publique et de l'environnement par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation et le financement des services municipaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé chargés entre autres de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation des campagnes de vaccination gratuite ;</li> <li>la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;</li> <li>l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>Le devoir d'alerte et de veille sanitaire par le signalement sans délai des menaces imminentes pour la santé de la population et par la transmission à l'Institut de veille sanitaire d'informations nécessaires à l'exercice de ses missions ;</li> <li>La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé ;</li> <li>La possibilité d'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins.</li> <li>La possibilité de participer aux conseils de surveillance des établissements de santé.</li> <li>Le financement partagé avec les départements de la lutte anti-vectorielle.</li> </ul>	<p>personnes handicapées qui exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.</li> <li>L'action sociale en faveur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des enfants et jeunes en difficulté (participation aux actions d'éducation des mineurs et prévention des mauvais traitements à leur égard) ;</li> <li>- des personnes âgées ;</li> <li>- des personnes handicapées (prise en charge des frais d'hébergement en foyer et de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ...).</li> </ul> </li> <li>Les actions visant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>prévenir l'exclusion sociale et en corriger les effets pour lutter contre la pauvreté, la précarité et la marginalisation ;</li> <li>définir les besoins et attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier ceux des personnes et des familles vulnérables ;</li> <li>faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes en difficulté et des familles exclues, surtout dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (accompagnement des aides générales au logement et à la fourniture d'eau et d'énergie, aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ...).</li> </ul> </li> <li>La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) instituée par la loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des majeurs.</li> </ul> <p>En matière médico-sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La protection médico-sociale de la famille et de l'enfance à travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'organisation et la surveillance des services de santé maternelle et infantile ;</li> <li>les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile ;</li> <li>l'agrément des assistants familiaux ;</li> <li>l'agrément, le contrôle, la formation et l'accompagnement des assistants maternels ;</li> <li>l'autorisation de l'accueil familial.</li> </ul> </li> <li>La possibilité, au moyen d'une convention avec l'État, de conduire des actions de vaccination gratuite, de dépistage des cancers, de lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles.</li> <li>La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes régionaux de santé.</li> <li>La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services.</li> <li>Le devoir d'alerte sanitaire (similaire à celui des communes).</li> <li>La mise en œuvre de la lutte anti-vectorielle et son financement, avec les communes du territoire.</li> <li>La possibilité de gérer des laboratoires départementaux d'analyses.</li> </ul>		<p>des organismes locaux de sécurité sociale.</p>
<b>Emploi – Insertion professionnelle</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> <li>possibilité de délégation par Pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement ;</li> <li>possibilité de participation aux maisons de l'emploi ;</li> <li>possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ;</li> <li>participation au conseil régional de l'emploi.</li> </ul> </li> <li>Possibilité pour les communes de contribuer au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L5322-1 à L5322-4 du code du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> <li>possibilité de participation aux maisons de l'emploi ;</li> <li>possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ;</li> <li>participation au conseil régional de l'emploi.</li> </ul> </li> <li>Responsabilité du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté.</li> <li>Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> <li>possibilité de participation aux maisons de l'emploi ;</li> <li>contribution au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ;</li> <li>participation au conseil régional de l'emploi.</li> </ul> </li> <li>Organisation des actions qualifiantes et pré-qualifiantes des jeunes</li> <li>Responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition et conduite de la politique de l'emploi</li> <li>Insertion professionnelle des jeunes et mise en œuvre du contrat CIVIS</li> <li>Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail)</li> <li>Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail)</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>* Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L5312-4 du code du travail</li> <li>♦ Possibilité de mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi</li> <li>♦ Possibilité de conclure avec l'État des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique.</li> </ul>	<p>titulaires du RSA ; responsabilité dans la mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur marchand et non marchand.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Possibilité pour les départements de contribuer au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L5322-1 à L5322-4 du code du travail.</li> <li>* Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L5312-4 du code du travail</li> </ul>	<p>orientation professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Participation des régions à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire (L5311-3 du code du travail)</li> <li>♦ Représentation des régions au moyen d'un siège au conseil d'administration de Pôle Emploi (L5312-4 du code du travail)</li> <li>♦ Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail)</li> <li>♦ Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail)</li> <li>♦ Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi(L5311-3-1 du code du travail)</li> <li>♦ Possibilité pour la région de participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'entreprises (L5141-5 du code du travail)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi (L5311-3-1 du code du travail)</li> </ul>
Enseignement			
<p>construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants</p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires, gestion des personnels TOS correspondants.</li> <li>■ Possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande de se voir transférer la propriété des biens appartenant à l'Etat et destinés aux logements des étudiants, afin de prendre en charge la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement.</li> <li>■ Compétence des communes pourvues d'une ou plusieurs écoles maternelles relative au recrutement et à la gestion des ATSEM (assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles)</li> <li>■ Financement des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants dans des écoles privées ou publiques d'autres communes</li> <li>■ Restauration scolaire des écoles primaires</li> <li>■ Organisation d'activités périscolaires</li> <li>■ Construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants</li> <li>■ Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association</li> <li>■ Mise en place du service minimum d'accueil des élèves si + de 20% de personnel enseignant en grève</li> <li>■ Compétence du conseil municipal pour déterminer la sectorisation des écoles (L 212-7 CE)</li> <li>■ Création et implantation des écoles publiques</li> <li>■ Veille au respect de l'obligation scolaire (le maire recense les élèves d'âge scolaire et procède à leur inscription)</li> <li>■ Aide à la scolarité des élèves des écoles primaires par la caisse des écoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Construction et fonctionnement des collèges.</li> <li>■ Transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'État</li> <li>■ Définition, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, de la localisation des collèges publics, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social</li> <li>■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge</li> <li>■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges</li> <li>■ Consultation sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur</li> <li>■ Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré sous contrat d'association</li> <li>■ Participation aux frais de fonctionnement quand un enfant résidant dans une commune est scolarisé dans un collège privé</li> <li>■ Programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges</li> <li>■ Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation)</li> <li>■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Construction et fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole ainsi que des établissements d'enseignement agricole.</li> <li>■ Maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments universitaires</li> <li>■ Transfert des biens immobiliers des lycées appartenant à l'État</li> <li>■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge</li> <li>■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges</li> <li>■ Établissement du schéma prévisionnel des formations.</li> <li>■ Établissement du programme prévisionnel des investissements pour les lycées et autres établissements précités.</li> <li>■ Consultation sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.</li> <li>■ Elaboration par la région d'un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (L214-2 du code de l'éducation)</li> <li>■ Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation)</li> <li>■ La sectorisation des lycées est conjointement définie par le recteur et le conseil régional (à défaut d'accord, elle est arrêtée par le recteur), au titre de l'article L.214-5 du code de l'éducation</li> <li>■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Construction et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur (cofinancements locaux).</li> <li>■ Responsabilité du service public de l'enseignement : définit les objectifs de la politique éducative, le contenu des enseignements et des diplômes.</li> <li>■ Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant.</li> <li>■ Établissement de la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction et de la structure pédagogique.</li> <li>■ Détermination de l'implantation et des aménagements des établissements de l'enseignement supérieur.</li> <li>■ Service minimum d'accueil dans les écoles sous réserve de la compétence communale.</li> </ul> <p><b>CARTE SCOLAIRE : Modifications issues du décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixation chaque année par le directeur d'académie de l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement</li> <li>- Compétence du directeur d'académie pour émettre un avis sur l'inscription d'un élève dans un établissement ne relevant pas de son secteur (collège) ou district (lycée), dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte</li> <li>- Compétence du directeur académique pour arrêter l'ordre de priorité des demandes de dérogation à la carte scolaire, lorsque ces demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil.</li> </ul> <p>(D.211-11 du code de l'éducation)</p>

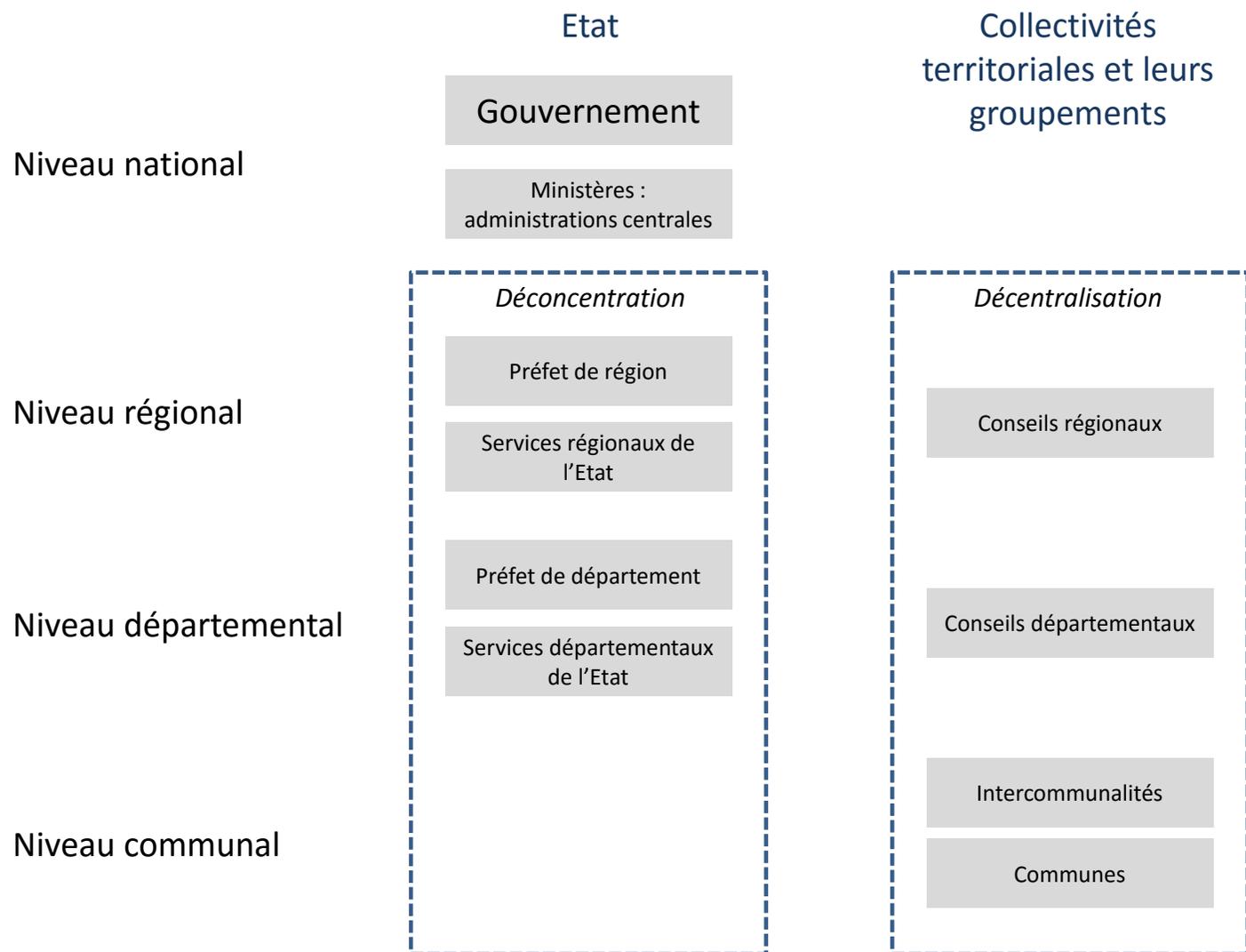
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation)</li> </ul>			
<b>Enfance</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Possibilité de soutenir, financer ou gérer des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, etc.)</li> <li>● Possibilité de créer un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans ;</li> <li>● Possibilité de créer un relais d'assistants maternels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le président du conseil général délivre l'autorisation de création et de transformation et assure le contrôle et la surveillance des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies, etc.) .</li> <li>● Agrément et suivi des assistants maternels et familiaux</li> <li>● Agrément et suivi des familles désirant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger.</li> <li>● Présidence des commissions départementales d'accueil des jeunes enfants</li> <li>● Protection de l'enfance : aide sociale à l'enfance, prise en charge des mineurs en danger, recueil des informations préoccupantes, protection maternelle et infantile, possibilité de prise en charge des jeunes majeurs.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● Responsabilité de l'État en matière de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels et des loisirs. L'organisation de l'accueil des mineurs dans le cadre notamment des centres de vacances, centres de loisirs, garderies périscolaires est déclarée auprès du représentant de l'État dans le département.</li> <li>● Enfance délinquante et prise en charge facultative pour les mineurs en danger et les jeunes majeurs au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, L. 228-3, L. 228-5 du CASF et décret n° 75-98 du 18 février 1975.</li> </ul>
<b>Sports</b>			
<p><b>Équipements sportifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction et fonctionnement des équipements sportifs de proximité (piscine, gymnase, camping, etc.)</li> <li>● Les communautés de communes, établissements publics de coopération intercommunale, peuvent contribuer au développement et à l'aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.</li> <li>● Subventions aux clubs, associations, etc.</li> <li>● Sécurité des installations sportives</li> <li>● Possibilité de mettre à disposition les équipements sportifs auprès des collèges et des lycées, soit gratuitement soit au moyen d'un prix fixé par voie conventionnelle.</li> <li>● Possibilité de créer un office municipale des sports</li> </ul>	<p><b>Équipements sportifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction et entretien d'équipements sportifs dans les collèges.</li> <li>● Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collégiens (conventions).</li> <li>● Subventions aux clubs, associations, etc.</li> <li>● Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des collèges</li> </ul> <p><b>Sports de nature :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.</li> </ul>	<p><b>Équipements sportifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées</li> <li>● Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les lycéens (conventions).</li> <li>● Subventions aux clubs, associations, etc.</li> <li>● Les actions de formation professionnelle continue relevant de la compétence des régions font l'objet de conventions entre les services déconcentrés de l'État et les régions.</li> <li>■ Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des lycées et transfert de la propriété des CREPS appartenant à l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016</li> </ul> <p>Les régions sont désormais compétentes pour l'investissement et le fonctionnement des CREPS à titre de compétence obligatoire.</p> <p>A titre de compétence facultative, les régions peuvent aussi assurer l'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux, promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tout, développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire et mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation (L114-1 et suivants du code du sport)</p> <li>■ transfert de la propriété des 3 ex CREPS (Dinard, Houlgate, Ajaccio) au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert</li>	<p><b>Équipements sportifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre national de développement du sport (CNDS) : dans chaque région, une commission régionale du FNDS donne un avis au préfet de région sur la répartition des fonds aux associations sportives et groupements sportifs. La gestion de ces crédits déconcentrés relève de l'établissement public national.</li> <li>● Responsabilité de l'État pour la sécurité et la protection des usagers et des sportifs ainsi que la promotion de la santé et la prévention de la lutte contre le dopage.</li> <li>● Prerogatives en matière de développement des sports de haut niveau, de respect de l'égalité d'accès des citoyens à la pratique sportive.</li> <li>● Contrôle des formations, définition des diplômes et développement de l'emploi dans ce domaine.</li> <li>■ En matière de CREPS, ces établissements dont la propriété est transférée aux régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont créés ou fermés par arrêté du ministre des sports. Les CREPS exercent au nom de l'État plusieurs missions (formation et préparation des sportifs de haut niveau en liaison avec les fédérations sportives, participation au réseau national du sport de haut niveau, formation initiale et continue dans les domaines des activités physiques et sportives de la jeunesse et de l'éducation populaire, formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de l'éducation populaire et de la jeunesse).</li> </ul> <p><b>Fédérations sportives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Tutelle sur les fédérations sportives.</li> <li>● Délégation de l'État à une seule fédération sportive, dans chaque discipline et pour une période déterminée, du pouvoir d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes.</li> </ul>
Action culturelle			

<p><b>1% culturel :</b> Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;</p> <p><b>Enseignements artistiques :</b> Enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.</p> <p><b>Inventaire général du patrimoine culturel :</b> Les communes et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.</p> <p><b>Bibliothèques :</b> Bibliothèques de prêt municipales.</p> <p><b>Musées :</b> Organisation et financement des musées municipaux</p> <p><b>Archives :</b> Conservation et mise en valeur des archives municipales.</p> <p><b>Archéologie préventive :</b> Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p><b>1% culturel :</b> Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;</p> <p><b>Protection du patrimoine :</b> Gestion, par convention, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements.</p> <p><b>Enseignements artistiques :</b> Élaboration des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.</p> <p><b>Inventaire général du patrimoine culturel :</b> Les départements et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.</p> <p><b>Bibliothèques :</b> Bibliothèques de prêt départementales.</p> <p><b>Musées :</b> Organisation et financement des musées départementaux.</p> <p><b>Archives :</b> Conservation et mise en valeur des archives départementales. Financement des services départementaux d'archives.</p> <p><b>Archéologie préventive :</b> Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p><b>Protection du patrimoine :</b> Gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements, à titre expérimental.</p> <p><b>1 % culturel :</b> - insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ; - Fonds régional d'art contemporain</p> <p><b>Enseignements artistiques :</b> Organisation et financement dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, des cycles d'enseignement professionnel initial.</p> <p><b>Inventaire général du patrimoine culturel :</b> Gestion et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.</p> <p><b>Bibliothèques régionales</b> Bibliothèques régionales.</p> <p><b>Musées :</b> Organisation et financement des musées régionaux.</p> <p><b>Archives :</b> Conservation et mise en valeur des archives régionales.</p> <p><b>Archéologie préventive :</b> Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p><b>Protection du patrimoine :</b> - Inscription et classement sur la liste des monuments et mobiliers historiques. - Création de secteurs sauvegardés et de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. - Contrôle technique et scientifique général. Rémunération du personnel scientifique.</p> <p><b>Enseignements artistiques :</b> - Classement des écoles, contrôle des activités et du fonctionnement pédagogique. - Compétences dans le domaine des enseignements supérieurs dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque qui assurent la formation aux métiers du spectacle. - Délivrance des diplômes nationaux.</p> <p><b>Inventaire général du patrimoine culturel :</b> Définition des normes nationales en matière d'inventaire Exercice du contrôle scientifique et technique.</p> <p><b>Bibliothèques nationales :</b> Bibliothèques d'État, bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées (bibliothèques du musée de l'Homme, du Muséum d'histoire naturelle, du conservatoire national des arts et métiers...)</p> <p><b>Musées :</b> Musées nationaux.</p> <p><b>Archives :</b> Archives nationales.</p> <p><b>Archéologie préventive :</b> Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par l'institut national de la recherche archéologique préventive.</p>
<b>Tourisme</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un office de tourisme dont elle détermine le statut (compétence transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Établit le schéma d'aménagement touristique départemental.</li> <li>■ Crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département.</li> <li>■ Établit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional.</li> <li>■ Coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques.</li> <li>■ Fixe le statut du comité régional du tourisme, qui élabore le schéma régional du tourisme et des loisirs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Définition et mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.</li> </ul>
<b>Formation professionnelle et apprentissage</b>			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle</li> <li>• Compétence facultative pour élaborer des conventions d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage, en lien avec l'Etat (L6211-3 du code du travail)</li> <li>• Compétence pour créer des centres de formation d'apprentis (CFA) (L6232-1 du code du travail)</li> <li>• Formation professionnelle des publics spécifiques (travailleurs en situation de handicap, personnes sous main de justice, Français établis hors de France, programmes de compétences clés et de lutte contre l'illettrisme (L5211-2 et L6121-2 du code du travail) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sauf concernant les personnes sous main de justice pour les établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à un personne morale tierce : date d'expiration de ce contrat (loi n°2014-288 du 5 mars 2014 art. 21-IX)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition du cadre législatif et réglementaire, le contrôle de l'application de l'obligation légale de financement de la formation par les employeurs.</li> <li>• formation professionnelle des jeunes sous statut scolaire ou universitaire et service militaire adapté</li> <li>• financement des actions de formation professionnelle (L. 6122-1 code du travail)</li> <li>• Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFPA</li> <li>• Co-présidence du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle</li> <li>• Définition par l'Etat, au niveau national, de la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place du service public régional de la formation professionnelle se traduisant notamment par la garantie, par la région, d'un accès gratuit aux formations jusqu'au niveau 4 (L8121-2 du code du travail) et par la possibilité d'habiller une personne privée chargée d'une mission de SIEG relative à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion (L8121-2-1 du code du travail)</li> <li>Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFFPA</li> <li>Coordination par la région des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation</li> <li>Co-présidence du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle</li> </ul>	
Interventions dans le domaine économique : se référer à la circulaire sur les interventions économiques			
Politique de la ville			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat de ville</li> <li>Élaboration à l'échelle intercommunale pour les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat de ville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat de ville</li> <li>Participation au financement et au capital des sociétés d'investissement régionales qui ont pour objet la restructuration, l'aménagement et le développement de sites urbains en difficulté.</li> <li>Soutien aux politiques de la ville et à la rénovation urbaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Financement des programmes de rénovation urbaine par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.</li> <li>Élaboration des contrats de ville ; sous-préfets politique de la ville.</li> </ul>
Urbanisme			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.</li> <li>Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.</li> <li>Droit de préemption urbain.</li> <li>Zones d'aménagement différé</li> <li>ZAC (zone d'aménagement concerté).</li> <li>Accord des communes ou EPCI sur la création du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.</li> <li>Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et exercice du droit de préemption dans le périmètre (directement ou via SAFER).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration en association avec l'État du schéma directeur de la région d'Île-de-France - SDRIF [approbation par l'État].</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pouvoirs spécifiques de modification des SCOT et PLU.</li> <li>Qualification des projets d'intérêt général et liste des opérations d'intérêt national.</li> <li>Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol (hors PLU et carte communale ou cas spécifiques).</li> <li>Zone d'aménagement concerté (dans les opérations d'intérêt national).</li> <li>Zone d'aménagement différé.</li> <li>Élaboration et approbation des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD).</li> <li>Association à l'élaboration et approbation du schéma directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF).</li> <li>Modification par décret du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (en cas de réduction).</li> </ul>
Aménagement rural, planification et aménagement du territoire			
<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration et approbation des chartes intercommunales d'aménagement.</li> <li>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration].</li> </ul>	<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Établissement d'un programme d'aide à l'équipement rural.</li> <li>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration sur les thématiques voirie et infrastructure numérique].</li> </ul>	<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Approbation du contrat de projet État-région.</li> <li>Élaboration des schémas interrégionaux du littoral et de massif.</li> <li>Exercice de tout ou partie des compétences des missions interministérielles d'aménagement</li> <li>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [élaboration].</li> </ul>	<p>La politique d'aménagement du territoire est déterminée au niveau national par l'État après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Schéma des services collectifs</li> <li>CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-REGION</li> <li>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration].</li> </ul>

Logement et habitat			
<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Participation au financement du logement</li> <li>☒ Définition des priorités en matière d'habitat</li> <li>☒ Programme local de l'habitat</li> <li>☒ Plan départemental de l'habitat</li> <li>☒ Participation aux commissions d'attribution des logements locatifs sociaux</li> <li>☒ Accord collectif intercommunal</li> <li>☒ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat,</li> <li>☒ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à une commune ou un EPCI</li> <li>☒ Possibilité de délégation par l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du contingent de réservation préfectoral</li> <li>- des aides à la pierre</li> <li>- du droit au logement opposable, des réquisition avec attributaire, de l'hébergement (MGP+ autres métropoles) ainsi que des conventions d'utilités sociales et des agréments d'aliénation de logements aux organismes HLM (métropoles hors MGP)</li> </ul> </li> <li>☒ Police des immeubles menaçant ruine, des ERP à usage d'hébergement, des équipements communs des immeubles collectifs.</li> <li>☒ Opération programmée d'amélioration de l'habitat</li> <li>☒ Procédure de carence ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Participation au financement du logement.</li> <li>☒ Plan départemental de l'habitat</li> <li>☒ Copilotage avec l'État de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ( PDALPD)</li> <li>☒ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat</li> <li>☒ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à un département</li> <li>☒ Gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement</li> <li>☒ Possibilité de délégation par l'État de la compétence d'attribution des aides à la pierre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Participation au financement du logement</li> <li>☒ Pour la collectivité territoriale de Corse : délégation des aides à la pierre en lieu et place des départements</li> <li>☒ Soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Aides financières au logement</li> <li>☒ Copilotage avec le département de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDALPD</li> <li>☒ Plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile</li> <li>☒ Plan départemental de l'habitat</li> <li>☒ Accord collectif départemental</li> <li>☒ Tutelle de l'ANAH et de l'ANRU</li> <li>☒ Garantie du droit au logement opposable</li> <li>☒ Police des immeubles insalubres</li> <li>☒ Opération programmée d'amélioration de l'habitat</li> <li>☒ Plan de sauvegarde</li> <li>☒ Elaboration et signature des conventions d'utilité sociale avec les organismes HLM</li> </ul>

Annexe 8 : déconcentration et décentralisation : schéma simplifié





Fédération  
des acteurs de  
la solidarité

**BRETAGNE**



Fédération  
des acteurs de  
la solidarité

**PAYS DE LA LOIRE**

Rédaction

Fédération des acteurs de la solidarité

Mise en page et édition

Fédération des acteurs de la solidarité Bretagne

Fédération des acteurs de la solidarité Pays de la Loire

Avec le soutien de :

